



République du Niger
Ministère des Finances

Direction Générale
des Douanes



CODE DES DOUANES



*(Loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de
la République du Niger, modifications subséquentes et textes
réglementaires d'application)*

(Mise à jour, Juillet 2000)

Edition 2000
Secrétariat Général du Gouvernement
Direction du Journal Officiel
BP 116 Niamey (Niger)





Code des Douanes de la République du Niger

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Modification de certains articles du Code des douanes (Loi n° 61-17) .. | 06 |
| Modification de la partie réglementaire | 06 |
| Table analytique | 08 |
| Partie législative | |
| Loi n° 61-17 du 31 mai 1961 , déterminant le Régime douanier de la République du Niger..... | 26 |
| Partie réglementaire | |
| Décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 , fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger | 78 |
| Décret n° 63-204-MF-AE du 31 octobre 1963 , fixant le régime de l'admission temporaire spéciale des matériels utilisés par les entreprises de travaux | 95 |
| Décret n° 68-78/MF du 21 juin 1968 , relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées | 97 |
| Décret n° 86-113/PCMS/MF du 14 août 1986 , fixant le taux de la pénalité de retard et portant modalités de répartition des intérêts et remises perçus à l'occasion de l'octroi des crédits en douanes | 99 |
| Décret n° 89-077/PCMS/MF du 7 avril 1989 , fixant le taux de la pénalité en cas de dépassement du plafond du crédit en douanes et les modalités de répartition | 100 |
| Décret n° 89-111/PCSON/MF du 8 décembre 1989 , portant application de l'article 88 (nouveau) de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger | 102 |
| Arrêté n° 213/MF du 6 novembre 1961 , fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes sur les frontières de la République du Niger | 105 |
| Arrêté n° 214/MF du 6 novembre 1961 , fixant les conditions d'application de l'article 77 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 | 106 |
| Arrêté n° 225/MF du 23 novembre 1961 , fixant les routes et pistes légales sur les frontières de la République du Niger | 108 |

Code des Douanes de la République du Niger

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 42/MF du 22 février 1962 , fixant les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire des objets personnels non prohibés appartenant aux voyageurs | 112 |
| Arrêté n° 43/MF du 22 février 1962 , fixant les conditions d'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction | 114 |
| Arrêté n° 51/MF du 13 mars 1962 , fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire | 116 |
| Arrêté n° 52/MF du 13 mars 1962 , fixant les conditions d'application de l'article 98 du Code des douanes | 120 |
| Arrêté n° 84/MF du 14 juin 1962 , définissant les privilèges des membres du corps diplomatique en matière d'exemptions douanières et fiscales | 148 |
| Arrêté n° 103-MF du 11 août 1962 , définissant les privilèges des membres des corps diplomatiques en matière d'exemptions douanières et fiscales | 150 |
| Arrêté n° 297/MF/AE du 3 décembre 1963 , fixant les modalités d'application de l'article 60, paragraphe I, du Code des douanes | 152 |
| Arrêté n° 254-MFAA-Cab du 28 octobre 1963 , fixant le régime des magasins-cales | 154 |
| Arrêté n° 247-MFAE du 11 novembre 1964 , fixant les formes et énonciations des déclarations en détail | 155 |
| Arrêté n° 251/MF/DDR du 5 août 1983 , fixant les conditions d'application de l'article 17 du Code des douanes | 160 |
| Arrêté n° 136/MF/DGD du 6 juin 1989 , fixant le modèle et les conditions d'édition du certificat d'exonération de droits et taxes perçus en douanes | 164 |
| Arrêté n° 080/MF/P/DGD du 10 Avril 1990 , portant modalités de fonctionnement du Régime douanier de l'Admission Temporaire pour Ouvraison | 166 |
| Arrêté n° 100/MF/P/DGD du 9 juin 1993 , déterminant les conditions d'application des articles 45 et 46 de la loi 61-17 du 31 mai 1961 fixant le Régime douanier de la République du Niger | 171 |



Code des Douanes de la République du Niger

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 215/MF/P/DGD du 29 août 1994 , fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières..... | 173 |
| Arrêté n° 001/MF/P/DGD du 2 janvier 1996 , relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et au titulaire de l'autorisation de dédouaner..... | 178 |
| Arrêté n° 002/MF/P/DGD du 2 janvier 1996 , portant modalités d'application de l'article 19 du décret 61-211 du 14 octobre 1961 relatif à la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés | 195 |
| Arrêté n° 163/MF/P/DGD du 27 mai 1996 , portant création de nouveaux bureaux de douanes..... | 201 |
| Arrêté n° 164/MF/P/DGD du 27 mai 1996 , modifiant et complétant l'arrêté n° 317/MF/DGD du 18 novembre 1986, fixant la nomenclature des bureaux des douanes de la République du Niger, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts | 204 |
| Arrêté n° 287/MFP/DGD du 20 août 1996 , portant organisation et fonctionnement de recettes des douanes..... | 208 |
| Arrêté n° 29/MF/RE/P/DGD du 20 janvier 1998 , modifiant et complétant les articles 6 et 18 de l'arrêté n° 215/MF/P/DGB du 29 août 1994 fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières | 213 |
| Arrêté n° 30/MF/RE/P/DGD du 20 janvier 1998 , portant classement de recettes des douanes..... | 215 |
| Arrêté N° 17/MREP/DGD/TG du 17 janvier 1999 , portant répartition de certains produits entre le budget de l'Etat, les personnes et le fonds d'intervention ou d'équipement du trésor | 217 |
| Circulaire n° 31-MFAE du 20 mai 1964 , fixant les conditions d'application des privilèges diplomatiques..... | 219 |
| Circulaire n° 03-MF/P/MAE/C du 19 septembre 1995 , précisant le champ et les conditions d'application de certains privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et organismes internationaux en matière de fiscalité douanière | 224 |



Code des Douanes de la République du Niger



PARTIE LÉGISLATIVE





Code des Douanes de la République du Niger

MODIFICATIONS DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DE DOUANES (Loi 61-17)

| ARTICLES | TETES MODIFICATIFS |
|-----------------|--|
| Art 24 | Loi 96-001 du 8-1-96 |
| Art 46 | Ord 92-18 du 28-4-92 |
| Art 58 + 58 bis | Loi 96-001 du 8-1-96 |
| Art 62 + 62 bis | Loi 96-001 du 8-1-96 |
| Art 77 | Ord. 89-27 du 8-12-89 |
| Art 88 | Ord. 89-27 du 8-12-89/Décret 89-111 du 8-12-89 |
| Art 89 | Ord. 89-27 du 8-12-89 |
| Art 90 | Ord. 89-27 du 8-12-89 |
| Art 167 | Ord. 96-047 du 24-7-96 |
| Art 168 | Ord. 96-047 du 24-7-96 |
| Art 185 | Loi 72-17 du 19-9-72 |

MODIFICATIONS DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

| TEXTES | ARTICLES MODIFIES | TEXTES MODIFICATIFS |
|-----------------------------|---|---|
| Décret 61-211 du 14-10-1961 | art 48 art 50 art 56 art 78 art 79 art 79 alinéa 2 | Décret 92-373/25-11-92 Décret 92-373 du 25-11-92 Décret 92-373 du 25-11-92 Décret 92-373 du 25-11-92 Décret 92-373 du 25-11-92 abrogé par décision 69-5 du 22 février 1969 |



Code des Douanes de la République du Niger

| ARRÊTES | ARTICLES | TEXTES MODIFICATIFS |
|---------------------|--|--|
| 51/MF du 13-3-62 | art 2/alinea B art 14 art 15 | arrêté 148/MFAE du 11-7-64 arrêté 148 du MFAE du 11-7-64 arrêté 148 du MFAE du 11-7-64 |
| 52/MF du 13-3-63 | art 13 art 14 art 41 art 41/alinea b art 41/alinea j art 41/alinea i art 41/alinea m | arrêté 67/MF du 5-3-87 arrêté 67/MF du 5-3-87 arrêté 243/MF du 31-8-82 arrêté 309/MFAE du 7-12-63 arrêté 309/MFAE du 7-12-63 arrêté 243/MF/DDR du 31-8-82 arrêté 243/MF/DDR du 31-8-82 |
| 100/MF du 9-6-93 | art 1/alinea 1 | arrêté 241/MFP du 17-7-96 |
| 215/MF du 29-8-94 | art 6 art 18 | arrêté 29/MFRE du 20-1-98 arrêté 29/MFRE du 20-1-98 |
| 163/MF du 27-5-96 | art 1/alinea 2-1 art 1/alinea 2-5 Annexe B | arrêté 236/MFP du 16-7-96 arrêté 236/MFP du 16-7-96 arrêté 235/MFP du 16-7-96 |



Code des Douanes de la République du Niger

TABLE ANALYTIQUE

Codes des douanes

TITRE I

Principes généraux du régime des douanes

chapitre I - Généralités

chapitre II - Tarif des douanes

chapitre III - Pouvoir du Président de la République

Section I - Concession des droits du tarif minimum et des droits

intermediaires - abandon des droits protecteurs

Section II - Prohibitions

Section III - Octroi de la clause transitoire

Chapitre IV - Conditions d'application de la loi tarifaire

Section I - Généralités

Section II - Espèce des marchandises

Section III - Origine des marchandises

Section IV - Valeur des marchandises

Paragraphe 1 - A l'importation

Paragraphe 2 - A l'exportation

Section V - Poids des marchandises

Chapitre V - Prohibitions

Chapitre VI - Contrôle du commerce extérieur et des changes



Code des Douanes de la République du Niger

| <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|-------------------------|------------------------------|--|--------------|
| 1 à 3 | 61-211/art 1 | | 26 |
| 4 à 7 | | 26-27 | |
| 8 à 10 | | | 27 |
| 11 | | | 27 |
| 12 | | | 28 |
| 13 | | | 28 |
| 14-15 | 61-21/art 2-3 | | 28-29 |
| 16 | 61-211/art 4 | | 29 |
| 17 | 68-78 du 21-6-68 | - 80/MF du 9-4-6 - 251/MF du 5-8-89 | 29-31 31 |
| 18 | | - 80/MF du 9-4-69 | 31 |
| 19 | | | 31-32 |
| 20 | | | 32 |
| 21 | | | 32 |

Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

TITRE II

Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre I - Champ d'action du service des douanes

Chapitre II - Organisation des bureaux des douanes

Chapitre III - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Chapitre IV - Pouvoir des agents des douanes

Section I - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport
et des personnes

Section II - Visites domiciliaires

Section III - Droit de communication particulier à l'administration
des douanes

Section IV - Contrôle douanier des envois par la poste

Section V - Présentation des passeports

TITRE III

Conduite des marchandises en douane

Chapitre I - Importation

Section I - Transports par les voies terrestres

Section II - Transports par voie aérienne

Chapitre II - Exportation

TITRE IV.

Opération de dédouanement

Chapitre I - déclaration en détail

Section I - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Section II - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Section III - Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail



Code des Douanes de la République du Niger

| | <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|--|-----------------------------|---|---------------------------------|--------------|
| | 22-23 | 61-211/art 5 | 213/MF du 6-11-61 | 32-39 |
| | 24 | - 61-211/art 6 à 9 - 96-01 du 8-1-96 | 287/MF du 20-8-96 | 33 |
| | 25 à 30 | - 61-211/art 10 | | 33-34 |
| | 31-32 | | | 34-35 |
| | 33 | | | 35 |
| | 34 | 61-211/art 11 | | 35-37 |
| | 36 | | | 37 |
| | | | 225/MF du 23-11-61 | |
| | 37-38 | | | 38 |
| | 39 à 43 | 61-211/art 12 | | 38-39 |
| | 44 | 61-211/art. 13 | | 39 |
| | 45 | 61-211/art 14 à 16 | 254/MFAE du 28-10-63 | 40 |
| | 46-47 | 61-211/art 17 à 23 92-18 du 28-4-92 | 100/MF du 9-06-93 | 40 |
| | | | | 40-41 |
| | 48 à 50 | 61-211/art 24 à 27 | 247/MFAE du 11-11-64 | 40-41 |

Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

Chapitre II - Vérification des marchandises

Section I - Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Section II - Règlement des contestations portant sur l'espèce,
l'origine ou la valeur des marchandises

Section III - Application des résultats de la vérification

Chapitre III - Liquidation et acquittement des droits

Section I - Liquidation des droits

Section II - Paiement comptant

Section III - Remboursement des droits

Chapitre IV - Enlèvement des marchandises

Section I - Règles générales

Section II - Crédit d'enlèvement

Section III - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises
destinées à l'exportation

TITRE V

Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires

Chapitre I - Régime général des acquits-à-caution

Chapitre II - Transit

Section I - Dispositions générales

Section II - Transit ordinaire

Section III - Transit international

Chapitre III - Entrepôt de douane

Section I - Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises
exclues de l'entrepôt

Section II - Entrepôt réel



Code des Douanes de la République du Niger

| | <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|--|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--------------|
| | 51 à 53 | | | 41-42 |
| | 54-56 | 61-211/art 28 | 254/MF/MAECI du 16-10-68 | 42 |
| | 56 | | | 42 |
| | | 61-211/art 29 | 122/MFAE du 18-06-64 | |
| | 57 | | | 42 |
| | 58-59 | 96-001/08-01-96 | | 43 |
| | 60 | | 297/MFAE du 03-12-63 | 43 |
| | 61 | | | 44 |
| | 62 | 93-001/ 08-01-96 | | 44 |
| | 63-65 | | | 45 |
| | 66 | 61-211/art 30 à 33 | | 45 |
| | 67 | 61-211/art 34 à 38 | | 45 |
| | 68 à 70 | | | 45-46 |
| | 71 à 74 | 61-211/art 39 à 40 | 194-195/MF/MTPdu 04-07-67 | 46 |
| | 75-76 | | | 46 |
| | 77-79 | 61-211/art 41 à 47 89-27/8-12-89 | | 47 |



Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

Section III - Entrepôt spécial

Section IV - Entrepôt fictif

Section V - Dispositions applicables à tous les entrepôts

Chapitre IV - Admission temporaire

Chapitre V - Exportation préalable-drawback

Section I - Exportation préalable

Section II - Drawback

Chapitre VI - Exportation temporaire

TITRE VI

Dépôt en douane

Chapitre I - Construction des marchandises en dépôt

Chapitre II - Vente des marchandises en dépôt

TITRE VII

Opérations privilégiées

Chapitre I - Admissions en franchise

Chapitre II - Avitaillement des aéronefs



Code des Douanes de la République du Niger

| <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|-----------------------------|--|---|--------------|
| 80-82 | 61-211/art 48-49 | | 47-48 |
| 83-84 | 61-211/art 50-51 | | 48 |
| 85-87 | | | 48-49 |
| 88 | - 61-211/52 à 57 - 63-204 - 89-27 du 8-12-89 - 89-111/8-12-89 | 680/MF du 9-06-93 | 49 |
| 89 | - 61-211/art 58 à 60 - 89-27 du 8-12-89 | | 49 49-50 |
| 90 | - 61-211/art 61-62 - 89-27 du 8-12-89 | | |
| 91 | 61-211/art 63 à 67 | - 51/MF du 13-03-62 - 75/MF du 16-05-62 | 50 |
| 92-94 95-97 | | | 50 |
| 98 | 61-211/art 68 | - 32/MF du 13-09-62 - 103/MF du 11-08-62 | 51 |
| 99 | | - Cir. n° 31/MFAE du 30-05-64 - Cir. n° 03/MF/P/ MAE/C du 19-09-95 | 52 |



Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

TITRE VIII

Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier

Chapitre I - Circulation et détention des marchandises dans le rayon des douanes

Section I - Circulation des marchandises

Section II - Détention des marchandises

Chapitre II - Régime applicable sur l'ensemble du territoire douanier
à certaines catégories de marchandises

TITRE IX

Taxes diverses perçues par la douane

TITRE X

Contentieux

Chapitre I - Constatation des infractions douanières

Section I - Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe I - Personnes appelées à opérer des saisies, droits
et obligations des saisissants

Paragraphe II - Formalités générales et obligatoires à peine de
nullité des procès-verbaux de saisie

Paragraphe III - Formalités relatives à quelques saisies particulières

A - Saisie portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

B - Saisie à domicile

C - Saisie en dehors du rayon

Paragraphe IV - Règles à observer après la rédaction
du procès-verbal de saisie

Section II - Constatation par procès-verbal de constat

Section III - Dispositions communes aux procès-verbaux de
saisie et aux procès-verbaux de constat



Code des Douanes de la République du Niger

| <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|
| 100 | 61-211/art 69-75 | | 52 |
| 101 | 61-211/art 76 | | 52 |
| 102 | 61-211/art 77 | 214/MF du 6-11-61 | |
| 103 | | | 53 |
| 104 | | | 53 |
| 105 à 108 | | | 53-54 |
| 109 | | | 54 |
| 110 | | | 55 |
| 111 | | | 55 |
| 112 | | | 55 |
| 113 | | | 56 |

Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

Paragraphe I - Timbre et enregistrement

Paragraphe II - Force probante des procès-verbaux réguliers et voie
ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Chapitre II - Poursuites

Section I - Dispositions générales

Section II - Poursuite par voie du contrainte

Paragraphe I - Emploi de la contrainte

Paragraphe II - Titres

Section III - Extinction des droits de poursuite et répression

Paragraphe I - Transaction

Paragraphe II - Prescription de l'action

Paragraphe III - Prescription des droits particuliers de
l'administration des douanes et des redevables

A - Prescription contre les redevables

B - Prescription contre l'administration des douanes

C - Cas où les prescriptions de courte durée ne sont pas applicables

Chapitre III - Procédure devant les tribunaux

Section I - Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe I - Compétence " razione materiae "

Paragraphe II - Compétence " razione loci "

Section II - Procédure devant les juridictions civiles

Paragraphe I - Jugements

Paragraphe II - Appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance

Paragraphe III - Signification des jugements et autres actes de procédure

Section III - Procédure devant les juridictions répressives



Code des Douanes de la République du Niger

| <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|
| 114 | | | 56 |
| 115 à 120 | | | 56-57 |
| 121 à 123 | | | 58 |
| 124 | | | 58 |
| 125 à 126 | | | 58 |
| 127 | | | 59 |
| 128 | | | 59 |
| 129-130 | | | 59 |
| 131 | | | 59 |
| 132 | | | 59-60 |
| 133-135 | | | 60 |
| 136 | | | 60 |
| 137 | | | 61 |
| 138 | | | 61 |
| 140 à 142 | | | 61 |



Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

Section IV - Pouvoirs en cassation

Section V - Dispositions diverses

Paragraphe I - Règles de procédure communes à toutes les instances

A - Instruction et frais

B - Exploits

Paragraphe II - Dépenses faites aux juges

Paragraphe III - Dispositions particulières aux instances résultant
d'infractions douanières

A - Preuve de non contravention

B - Action en garantie

C - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

D - Revendication des objets saisis

E - Fausses déclarations

Chapitre IV - Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

Section I - Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe I - Droit de rétention

Paragraphe II - Privilèges et hypothèques, subrogation

Section II - Voies d'exécution

Paragraphe I - Règles générales

Paragraphe II - Droits particuliers réservés à la douane

Paragraphe III - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Paragraphe IV - Aliénation des marchandises pour infraction aux
lois de douane

A - Vente avant jugement des marchandises périssables et
des moyens de transport



Code des Douanes de la République du Niger

| | <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|--|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|
| | 143 | | | 61 |
| | 144 | | | 62 |
| | 145 | | | 62 |
| | 146-149 | | | 62 |
| | 150 | | | 62 |
| | 151 | | | 62-63 |
| | 152 | | | 63 |
| | 153 | | | 63 |
| | 154 | | | 63 |
| | 155 | | | 63 |
| | 156-157 | | | 64 |
| | 158 | | | 64-65 |
| | 159 à 163 | | | 65 |
| | 164 | | | 66 |
| | 165 | | | 66 |



Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

B - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées
par transaction

C - Répartition du produit des amendes et confiscations

Chapitre V - Responsabilité pénale

Section I : Responsabilité pénale

Paragraphe I - Détenteurs

Paragraphe II - Commandants d'aéronefs

Paragraphe III - Déclarants

Paragraphe IV - Commissionnaires en douane agréés

Paragraphe V - Soumissionnaires

Paragraphe VI - Complices

Paragraphe VII - Intéressés à la fraude

Section II - Responsabilité civile

Paragraphe I - Responsabilité de l'administration des douanes

Paragraphe II - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Paragraphe III - Responsabilité solidaire des cautions

Section III - Solidarité

Chapitre VI - Dispositions represives

Section I - Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe I - Généralités

Paragraphe II - Contraventions douanières

A - Première classe

B - Deuxième classe

C - Troisième classe

D - Quatrième classe



Code des Douanes de la République du Niger

| <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|
| 166 | 61-211/art 79 | 43/MF du 22-2-62 | 66 |
| 167-168 | 96-047 du 24/7/96 | 215/MF du 29-8-94 | 66-67 |
| 169 | | | 67 |
| 170 | | | 67 |
| 171 | | | 67 |
| 172 | | 001/MF du 2-1-96 | 68 |
| 173 | | | 68 |
| 174 | | | 68 |
| 175-176 | | | 68-69 |
| 177-178 | | | 69 |
| 179 | 253/MFAE du 28-10-63 | 69 | 69 |
| 180 | | | 69 |
| 181-182 | | | 69-70 |
| 183-184 | 72-17 du 19-9-72 | | 70 |
| 185 | | | 70 |
| 186 | | | 70 |
| 187 | | | 71 |
| 188 | | | 71 |



Code des Douanes de la République du Niger

Codes des douanes

Paragraphe III - Délits douaniers

A - Première classe

B - Deuxième classe

Paragraphe IV - Contrebande

Paragraphe V - Importations et exportations sans déclarations

Section II - Peines complémentaires

Paragraphe I - Astreinte

Paragraphe II - Peines privatives de droits

Section III - Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe I - Confiscation

Paragraphe II - Modalités spéciales de calcul des pénalités



Code des Douanes de la République du Niger

| <i>Articles du code</i> | <i>Décrets Lois-ord.</i> | <i>Arrêtés- Circulaires</i> | <i>Pages</i> |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|
| 189 | | | 72 |
| 190 | | | 72 |
| 191 à 193 | 68-011 du 20-2-68 | | 72-73 |
| 194 à 199 | | | 73-74 |
| 200 | | | 75 |
| 201 | | | 75 |
| 202 | | | 75 |
| 203 à 206 | | | 75 |



Code des Douanes de la République du Niger

Loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger (J. O. sp n° 4 du 26 juillet 1961)

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 41 et 22 ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le régime douanier de la République du Niger est déterminé par les dispositions du Code ci-annexé.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions qui lui sont contraires.

Art. 3. - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mai 1961

Hamani Diori

TITRE I. - PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

Chapitre I. – Généralités ⁽¹⁾

Article premier - Le territoire douanier s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Art. 2. - Sur l'ensemble du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Art. 3. - 1 - Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. - Les marchandises importées ou exportées par l'Etat, ou pour son compte, ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Chapitre II. - Tarif des Douanes

Art. 4. - Les marchandises qui entrent sur le territoire, ou qui sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Art. 5. - 1 - A l'importation, le tarif des douanes comprend des droits fiscaux et des droits protecteurs. Les droits fiscaux forment un tarif unique. Les droits protecteurs sont repris à deux tarifs : le tarif général et le tarif minimum ; les droits protecteurs peuvent également former des tarifs inter-

⁽¹⁾ Voir décret n° 61-211, art. 1.



Code des Douanes de la République du Niger

médiaires.

2. - Les droits fiscaux sont applicables à toutes les marchandises quel-
les que soient leur origine et leur provenance, mises à la consommation sur
le territoire douanier, soit en suite d'importation directe, soit après passage
par un régime suspensif des droits.

3. - Les droits protecteurs frappent, selon l'origine, les marchandises
mises à la consommation dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-
dessus. Le tarif général est applicable aux produits qui ne sont pas admis
au bénéfice du tarif minimum ou d'un tarif intermédiaire.

Art. 6. - A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif, qui est fiscal. Il
s'applique à tous les produits pris à la consommation sur le territoire doua-
nier et expédiés hors dudit territoire.

Art. 7. - Les dispositions du présent code concernant les marchandises
fortement taxées, ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit inscrit
au tarif fiscal d'importation ou au tarif unique d'exportation, excède 10 %
ad valorem ou représente plus de 10 % de la valeur s'il s'agit d'un droit
spécifique.

Chapitre III. - Pouvoirs du Président de la République

Section I - Concession des droits du tarif minimum et de droits inter- médiaires. Abandon des droits protecteurs.

Art. 8. - Le Président de la République, concède, par décret, les droits
protecteurs du tarif minimum aux pays qui font bénéficier les marchandi-
ses nigériennes d'avantages corrélatifs.

Art. 9. - Le Président de la République négocie, avec les pays étran-
gers, la concession, pour une durée déterminée, de droits intermédiaires
entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum, en échange d'avanta-
ges corrélatifs.

Art. 10. - Le Président de la République négocie, avec les pays étran-
gers pour une durée déterminée, l'abandon de la perception des droits pro-
tecteurs, en échange d'avantages corrélatifs.

Section II - Prohibitions

Art. 11. - En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant
le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension
extérieure lorsque les événements l'exigent, le Président de République



Code des Douanes de la République du Niger

peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de toutes les marchandises, ou seulement d'une partie d'entre elles.

Section III - Octroi de la clause transitoire

Art. 12. - 1. - Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date de promulgation desdits actes, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt ;

2. - Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de promulgation, à destination directe et exclusive du territoire douanier.

Chapitre IV. - Conditions d'application de la loi tarifaire

Section I – Généralités

Art. 13. - 1. - Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. - Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être : soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. - Les droits spécifiques sont perçus sans égard à leur valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.


Section II - Espèce des marchandises ⁽¹⁾

Art. 14. - 1. - L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. - Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues.

3. - La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement de l'administration des Douanes.

⁽¹⁾ Voir décret n° 61-211, art. 2-3.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 15. - En cas de contestations relatives aux décisions visées à l'article 14 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite Comité Supérieur du Tarif des douanes qui statue, en premier et dernier ressort.

Section III - Origine des marchandises ⁽¹⁾

Art. 16. - 1. - A l'importation, des droits protecteurs sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. - Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3. - Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine.

Section IV - Valeur des marchandises

Paragraphe I - A l'importation ⁽²⁾ ⁽³⁾

Art. 17. - (Pour les modalités d'application de cet article voir le décret n° 68-78 du 21 juin 1968.)

1. - A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2. - Lorsqu'une vente aura été effectuée dans les conditions fixées au paragraphe I du présent article, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

3. - Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes ;

b) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix, les frais de transport des marchandises ainsi que les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

(1) Voir décret n° 61-211, art. 4

(2) Voir décret n° 68-78 du 21 juin 1968

(3) Voir arrêté n°251/MF/DDR du 5 août 1983



Code des Douanes de la République du Niger

d) sont exclus du prix, les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits exigibles dans ce territoire.

4. - Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, entre un acheteur et un vendeur indépendants, est une vente dans laquelle :

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) le prix convenu n'est pas influencé par les relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente même, entre d'une part le vendeur ou une personne morale ou physique associée en affaire au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne morale ou physique associée à l'acheteur ;

c) aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur ;

d) deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes deux un intérêt commun quelconque, ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

5. - Lorsque les marchandises à évaluer :

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé ;

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère, ou sont importées pour être vendues sous une telle marque, la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

6. - Toute déclaration doit être appuyée d'une facture. Si la marchandise est passible de droits ad valorem, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire nigérienne. Des accords de réciprocité peuvent prévoir : soit la substitution à cette législation d'un visa émanant d'organismes agréés, soit la suppression de la formalité du visa.



Code des Douanes de la République du Niger

7. - L'administration des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc. ... relatifs à l'opération.

8. - Les factures et autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation de l'administration des douanes, non plus que celle du Comité Supérieur du Tarif des douanes.

9. - Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés en monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

10. - Pour certaines marchandises dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer est fixée après avis d'une Commission comprenant des représentants de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et de l'Administration. Cette valeur dite valeur mercuriale, doit figurer sur la déclaration en douane, concurremment avec la valeur réelle établie et justifiée dans les conditions fixées aux paragraphes précédents du présent article.

11. - La valeur déterminée dans les conditions précitées doit être arrondie à la centaine de francs inférieure.

Paragraphe 2 - A l'exportation ⁽¹⁾

Art. 18. - 1. - A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

a) des droits de sortie ;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportation.

2. - Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer est fixée dans les conditions prévues à l'article 17 paragraphe 10 ci-dessus.

3. - Les dispositions de l'article 17 paragraphe 11 sont applicables à la valeur exportation.

Section V - Poids des marchandises

Art. 19. - Des règlements déterminent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le

⁽¹⁾ Voir décret n° 61-211, art. 50 à 51



Code des Douanes de la République du Niger

régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

Chapitre V. – Prohibitions

Art. 20. - 1. - Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. - Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc... la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. - Tous les titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Chapitre VI. - Contrôle du commerce extérieur et des changes

Art. 21. - Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Chapitre I. - Champ d'action du service des douanes ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Art. 22. - 1. - L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

2. - Elle s'exerce en outre, dans les conditions fixées par le présent Code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon des douanes.

Art. 23. - 1. - Le rayon des douanes s'étend entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kms en deçà.

2. - Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur du rayon peut être portée, dans une mesure variable, jusqu'à 60 kms.

(1) Voir décret n° 61-211, art. 5

(2) Arrêté n° 213/MF du 1 novembre 1961



Code des Douanes de la République du Niger

3. - Dans les régions désertiques, la profondeur du rayon des douanes peut dépasser 60 kms.

4. - Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Chapitre II. - Organisation des bureaux de douane

Art. 24 (Loi n° 96-001 du 8 janvier 1996). -1.- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2.- Les dérogations relatives à l'accomplissement des formalités douanières, dans les bureaux, peuvent être accordées par voie réglementaire.

3.- Il est créé dans les bureaux des douanes de plein exercice, des Recettes des douanes.

4.- Les receveurs des douanes sont nommés par le ministre chargé des finances.

Les modalités de fonctionnement des recettes des douanes ainsi que les conditions d'exercice de la fonction de Receveur de douane seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre III. - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes ⁽¹⁾

Art. 25. - 1. - Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) de s'opposer à cet exercice.

2. - Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 26. - 1. - Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de première instance le plus proche du lieu où ils ont été nommés.

2. - La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

(1) Voir décret n° 61-211, art. 10



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 27. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 28. - 1. - Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. - Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Art. 29. - Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte, peut être mis en demeure d'établir sa résidence à l'intérieur du territoire douanier, à 100 kms au moins de la limite du rayon des douanes.


Art. 30. - 1. - Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent.

2. - Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Chapitre IV. - Pouvoirs des agents des douanes

Section I - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 31. - 1. - Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.



Code des Douanes de la République du Niger

2. - Il ne peut être opposé à l'administration des douanes aucune défense visant à restreindre les pouvoirs visés au paragraphe précédent, sauf celles qui sont inscrites dans le présent Code.

Art. 32. - 1. - Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. - Ces derniers peuvent faire usage de leurs armes, dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus, ou de tous engins appropriés, pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Section II - Visites domiciliaires

Art. 33. - 1. - Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la liste est établie dans les conditions fixées par l'article 101 ci-après, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 102 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire.

2. - En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3. - Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire, pour rechercher les marchandises qui, poursuivies sans interruption dans les conditions fixées par l'article 3 ci-après; sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis hors du rayon des douanes.

4. - S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un représentant des autorités civiles du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

Section III - Droit de communication particulier à l'administration des douanes (1)

Art. 34. - 1. - Les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres etc...);

(1) Voir décret n° 61-211, art. 81



Code des Douanes de la République du Niger

b) dans les locaux des compagnies de navigation fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...);

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc...);

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettre de voiture, bordereaux d'expédition, etc...);

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de "transports rapides", qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, air, eau) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc...);

f) chez les commissionnaires et transitaires ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc...) ;

h) chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2. - Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés, par les intéressés, pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3. - Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes et sociétés visées au paragraphe I du présent article, les officiers des douanes peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. - L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous rensei-



Code des Douanes de la République du Niger

gnements, certificats, procès verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section IV - Contrôle douanier des envois par la poste

Art. 35. - 1. - Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes et télécommunications, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. - L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. - L'administration des postes et télécommunications est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles des droits perçus par le services des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. - Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section V - Présentation des passeports

Art. 36. - 1. - Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes.

2. - Les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas justifier de leur identité, sont conduites devant le juge d'instance, ou l'officier de police judiciaire, le plus proche, aux fins de vérification d'identité.



Code des Douanes de la République du Niger

TITRE III. - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Chapitre I. – Importation

Section I - Transports par les voies terrestres (1)

Art. 37. - 1. - Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres, doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane, par la route la plus directe.

2. - Elles ne peuvent être introduites dans les maisons et autres bâtiments, avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Art. 38. - 1. - Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2. - Les marchandises prohibées doivent être portées, sur cette feuille de route, sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

3. - La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau de douane.

4. - Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane, sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture, dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section II - Transport par voie aérienne (2)

Art. 39. - 1. - Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route qui leur est imposée.

2. - Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Art. 40. - 1. - Les marchandises transportées par air doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement de l'aéronef.

2. - Ce document doit être signé par le commandant ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, les marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3. - Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

(1) Voir décret n° 61-211, art. 11

(2) Voir décret n° 61-211, art. 12



Code des Douanes de la République du Niger

4. - Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Art. 41. - 1. - Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2. - Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Art. 42. - 1. - Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. - Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter, en cours de route, le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 43. - 1. - Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence.

2. - Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures d'ouvertures des bureaux de douane.

3. - Des dérogations peuvent être accordées aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article.

Chapitre II. – Exportation ⁽¹⁾

Art. 44. - 1. - Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

2. - Sur les frontières terrestres :

a) les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent, dès leur entrée dans le rayon, emprunter que les routes désignées par voie réglementaire ;

b) les transporteurs qui ont chargé des marchandises dans le rayon des douanes, doivent se rendre au bureau de douane le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus proche.

(1) Voir décret n° 61-211, art. 13



Code des Douanes de la République du Niger

TITRE IV.- OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

Chapitre I. - Déclaration en détail

Section I - Caractère obligatoire de la déclaration en détail (1)

Art. 45. - 1. - Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. - L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe précédent.

Section II - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail. (2)

Art. 46.- (Ordonnance n° 92-18 du 28 avril 1992). - Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévus à l'article 47 ci-après.

Le ministre chargé des finances peut, par arrêté, exiger que certaines opérations en douanes soient accomplies par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane agréé.

Art. 47. - 1. - Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. - Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

Section III - Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail (3)

Art. 48. - 1. - Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. - Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3. - Elles doivent être signées par le déclarant.

Art. 49. - 1. - Les déclarations en détail reconnues recevables par les

(1) Voir décret n° 61-211, art. 14 à 16 ; arrêté 254/MFAE du 28/10/63

(2) Voir décret n° 61-211, art. 17 à 23 ; arrêté 100/MF/P/DGD du 9-6-1993

(3) Voir décret n° 61-211, art. 24 à 27 ; arrêté 247/MFAE du 11/11/1964



Code des Douanes de la République du Niger

agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. - Sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Art. 50. - 1. - Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. - Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

Chapitre II. - Vérification des marchandises

Section I - Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Art. 51. - 1. - Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. - En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 52. - 1. - La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration des douanes.

2. - Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification, sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. - Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane, ou sur les lieux de la vérification, ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4. - Les personnes employées par le déclarant, pour la manipulation des marchandises en douane, doivent être agréées par le service des douanes. A défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des



Code des Douanes de la République du Niger

lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 53. - 1. - La vérification a lieu en présence du déclarant.

2. - Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, les marchandises sont constituées en dépôt dans les conditions fixées à l'article 92 ci-après.

Section II - Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises (1)

Art. 54. - 1. - Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

2. - Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Art. 55. - La décision du comité Supérieur du Tarif de Douanes doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

Section III - Application des résultats de la vérification

Art. 56. - 1. - Les droits et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

2. - Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

Chapitre III. - Liquidation et acquittement des droits (2)


Section I - Liquidation des droits

Art. 57. - 1. - Sauf application des dispositions transitoires prévues à l'article 12 ci-dessus, les droits à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2. - Les droits exigibles, pour chaque article d'une même déclaration, sont arrondis au franc inférieur.

(1) Voir décret n° 61-211, art. 28

(2) Voir décret n° 61-211, art. 29



Code des Douanes de la République du Niger

Section II - Paiement comptant

Art. 58 (Loi n° 96-001 du 8 janvier 1996). - 1.- Sous réserve des dispositions prévues aux article 58 bis et 62, ci-après, les droits et taxes liquidés par le service des douanes, sont payables au comptant.

2. Les receveurs en douanes ou les agents chargés de la perception des droits sont tenus d'en délivrer quittance.

Art.- 58 bis (Loi n° 96-001 du 8 janvier 1996) 1.- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrés par le service des douanes.

2.- Les obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte est inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

3.- Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

4.- La remise spéciale ne peut dépasser un tiers de francs en pourcentage.

Art. 59. - 1. - Les droits ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2. - Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques, dans les conditions fixées aux article 96 et 97 ci-après. Toutefois, le reliquat éventuel est immédiatement acquis au Trésor.

Section III - Remboursement des droits (1)

Art. 60. - 1. - Les droits perçus sur les marchandises importées, par l'administration des Douanes, peuvent être remboursés au déclarant en cas de renvoi au fournisseur desdites marchandises, lorsqu'elles sont avariées ou non conformes aux commandes.

2. - Les droits peuvent également être remboursés en application des dispositions de l'article 90 du présent Code.

3. - Hors les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les droits ne peuvent être remboursés, si ce n'est pour cause d'erreur de liquidation de l'administration des douanes.

(1) Voir arrêté n° 297/MFAE du 03-12-1963



Code des Douanes de la République du Niger

Chapitre IV. - Enlèvement des marchandises

Section I - Règles générales

Art. 61. - 1. - Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. - Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

3. - Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

Section II - Crédit d'enlèvement ⁽¹⁾

Art. 62 (Loi n° 96-001 du 8 janvier 1996). - 1. - Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1 pour 1.000 du montant des droits qui seront liquidés.

2. - La répartition de la remise de 1 pour 1.000 entre le comptable et le trésor est fixée par voie réglementaire.

Art. 62 bis (Loi n° 96-001 du 8 janvier 1996).- 1. Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous obligation, pour les redevables, de payer une remise de deux (2) pour mille (1.000) du montant des droits qui seront liquidés.


2.- Le non paiement des droits, dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'enlèvement des marchandises, entraîne paiement par les redevables, d'une pénalité décomptée par jour de retard, selon un taux fixé par voie réglementaire.

En cas de non respect du plafond du crédit accordé aux créataires en douanes, une pénalité spéciale sera appliquée aux montants liquidés en dépassement. Cette pénalité est décomptée par jour de retard à compter de la date d'émission des bulletins de liquidation.

Son taux sera fixé par voie réglementaire.

3. La répartition de la remise de deux (2) pour mille (1.000) et celle du

(1) voir arrêté n° 017/MF/R/EP/DGD/TG du 14 janvier 1999



Code des Douanes de la République du Niger

produit de la pénalité de retard seront fixées par voie réglementaire.

Section III - Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation.

Art. 63. - Les marchandises qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Art. 64. - Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation par voie aérienne sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'article 43 ci-dessus.

Art. 65. - 1. - Les aéronefs civils et militaires, qui sortent du territoire douanier, ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2. - Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 39 (paragraphe 1), 40, 41 (paragraphe 1) et 42 du présent Code sont applicables aux dits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V. - REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES

Chapitre I. - Régime général des acquits-à-caution ⁽¹⁾

Art. 66. - Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées, par les voies terrestre ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension des droits ou prohibitions.

Chapitre II. – Transit

Section I - Dispositions générales

Art. 67. - L'application des droits ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre sous le régime du transit.


Section II - Transit ordinaire ⁽²⁾

Art. 68. - Les marchandises passibles de droits d'importation ou prohibées à l'entrée sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

Art. 69. - A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

(1) Voir décret n° 61-211, art. 30 à 33

(2) Voir décret n° 61-211, art. 34 à 38





Code des Douanes de la République du Niger

Art. 70. - Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section III - Transit international ⁽¹⁾

Art. 71. - Certaines entreprises de transports peuvent être dispensées de déclarer en détail, au premier bureau de douane, les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité. Ce régime est appelé transit international.

Art. 72. - Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;
- b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, les marques et numéros ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 73. - La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Art. 74. - Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes les magasins où les marchandises seront reçues, en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

Chapitre III. - Entrepôt de douane

Section I - Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt.

Art. 75. - Les marchandises prohibées ou passibles de droits dont l'administration des douanes assure la perception, peuvent être admises en entrepôt de douane, en suspension des prohibitions et droits qui leur sont applicables.

Art. 76. - 1. - Sont exclus de l'entrepôt :

- a) les produits qui contreviennent aux dispositions de la législation sur la répression des fraudes portant sur les denrées alimentaires ;
- b) les poudres et explosifs ;

2. - D'autres exclusions peuvent être prononcées par voie réglementaire.

⁽¹⁾ Voir décret n° 61-211, art. 39 à 40



Code des Douanes de la République du Niger

Section II - Entrepôt réel ⁽¹⁾

Art. 77. - (Ordonnance n° 89-27 du 8 décembre 1989).

1. - L'entrepôt réel est concédé par arrêté du ministre des finances.

2. - L'acte réglementaire de concession détermine les conditions imposées au concessionnaire, fixe les frais de magasinage qu'il est autorisé à percevoir et, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

Art. 78. - Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

Art. 79. - 1. - A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits d'importation.

2. - A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent ou à celui du maire s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits dans le cas de mise à la consommation et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section III - Entrepôt spécial ⁽²⁾

Art. 80. - 1. - L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) pour les marchandises dont la présence en entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;


b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales ;

2. - Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire.

Art. 81. - Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou si elles ne sont pas prohibées, d'acquit-

(1) Voir décret n° 61-211, art. 41 à 47

(2) Voir décret n° 61-211, art. 48 à 49





Code des Douanes de la République du Niger

ter les droits en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce dans le délai fixé à l'article 82 ci-après.

Art. 82. - Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

Section IV - Entrepôt fictif (1)

Art. 83. - 1. - L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce sous la garantie d'un engagement de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce dans le délai prévu à l'article 84 ci-après.

2. - La liste des localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis est fixée par voie réglementaire.

Art. 84. - Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant deux ans.

Section V - Dispositions applicables à tous les entrepôts

Art. 85. - Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 78, 82 et 84 ci-dessus, peuvent être prorogés sur la demande des entrepositaires.

Art. 86. - 1. - En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. - Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie d'entrepôt.

3. - Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraite de l'entrepôt, les droits applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de la soustraction.

4. - Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Art. 87. - 1. - Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt, sont déclarées pour la consommation, la perception des droits s'effectue, au gré de l'entrepositaire, soit d'après l'espèce des marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admi-

(1) voir décret n° 61-211, art. 50 à 51.



Code des Douanes de la République du Niger

ses par le service des douanes à la sortie de l'entrepôt, soit d'après l'espèce des marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2. - Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont déclarées pour la consommation, la perception des droits s'effectue, au gré de l'entrepositaire, soit d'après l'espèce des marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la sortie de l'entrepôt, soit d'après l'espèce des marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3. - En application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits applicables sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation ; la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées ad valorem ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée, à la même date, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Chapitre IV. - Admission temporaire ⁽¹⁾

Art. 88. - (Ordonnance n° 89-27 du 8 décembre 1989). (Pour les modalités d'application de cet article ; voir le décret n° 89-111/PCSON/MF du 8 décembre 1989).

L'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits des produits destinés à être transformés ou à recevoir un complément d'ouvrage sur le territoire douanier, est accordée par arrêté du ministre des finances.

Chapitre V. - Exportation préalable – Drawback

Section I - Exportation préalable

Art. 89. - (Ordonnance n° 89-27 du 8 décembre 1989). L'importation en franchise totale ou partielle des droits de douane peut être accordée par arrêté du ministre des finances aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation, qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

Section II – Drawback

Art. 90. - (Ordonnance n° 89-27 du 8 décembre 1989). - Le remboursement total ou partiel des droits supportés par les produits entrant dans la

(1) voir arrêté n° 080/MF/DGD/TG du 14 avril 1990.



Code des Douanes de la République du Niger

fabrication des marchandises exportées peut être accordé par arrêté du ministre des finances.

Chapitre VI. - Exportation temporaire ⁽¹⁾

Art. 91. - Les conditions dans lesquelles d'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier, pour y être réparés ou recevoir un complément de main d'œuvre et les modalités selon lesquelles lesdits produits seront soumis au paiement des droits d'entrée lors de leur réimportation, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI. - DEPOT EN DOUANE

Chapitre I. - Constitution des marchandises en dépôt

Art. 92. - 1. - Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes:

- a) les marchandises qui à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans les délais légaux qui seront fixés par décret ;
- b) les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant ;
- c) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. - Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Art. 93. - Les frais de toute nature, résultant de la constitution et du séjour en dépôt, sont à la charge des marchandises.

Art. 94. - Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu, qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge d'instance.

Chapitre II. - Vente des marchandises en dépôt

Art. 95. - 1. - Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois, à dater de leur inscription au registre de dépôt, sont vendues aux enchères publiques.

2. - Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge d'instance.



Code des Douanes de la République du Niger

3. - les marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 francs, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 du présent article, sont considérées comme abandonnées. L'administration de douanes peut les faire vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 96. - Les marchandises sont vendues libres de tous droits perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 97. - 1. - Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt, ainsi que pour le vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits dont sont passibles les marchandises, en raison de la destination qui leur est donnée.

2. - Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises.

3. - Le reliquat éventuel est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste, pendant deux ans, à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois s'il est inférieur à 2.000 francs, le reliquat est pris, sans délai, en recette au budget.

TITRE VII . - OPERATIONS PRIVILEGIEES

Chapitre I. - Admissions en franchise ⁽¹⁾


Art. 98. - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, peut être autorisée l'importation en franchise :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant au Niger ;

c) des envois destinés à la Croix Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;

(1) Voir décret n° 61-211, art. 68, arrêté 58/MF du 13/03/1962, arrêté 103/MF du 11/08/1962 et circulaire n° 31/MFAE du 20/05/1964





Code des Douanes de la République du Niger

d) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Chapitre II. - Avitaillement des aéronefs

Art. 99. - 1. - Sont exemptés des droits perçus par la douane, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au delà des frontières du territoire douanier.

2. - Les dispositions du paragraphe précédent peuvent être étendues à des aéronefs effectuant uniquement une navigation intérieure.

TITRE VIII. - CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

Chapitre I. - Circulation et détention des marchandises dans le rayon des douanes

Section I - Circulation des marchandises (1)

Art. 100. - 1. - Les marchandises ne peuvent circuler dans le rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2. - Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par voie réglementaire.

Section II - Détention des marchandises (2)

Art. 101. - Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la liste est établie par voie réglementaire :

a) la détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée, pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) la détention de stocks de marchandises prohibées ou fortement taxées à la sortie, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.


Chapitre II. - Régime applicable sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises (3)

Art. 102. - Des dispositions réglementaires peuvent étendre la zone où pourra s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchan-

(1) Voir décret n° 61-211, art. 69 à 75

(2) Voir décret n° 61-211, art. 76 ;

(3) Voir décret n° 61-211, art. 77 et arrêté 214/MF du 06/11/1961



Code des Douanes de la République du Niger

disés introduites en fraudes à une distance supérieure à celles qui ont été fixées par l'article 23 ci-dessus.

TITRE IX. - TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

Art. 103. - Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE X. – CONTENTIEUX

Chapitre I. - Constatations des infractions douanières

Section I - Constatation par procès-verbal de saisie.

Paragraphe I - Personnes appelées à opérer des saisies Droits et obligations des saisissants.

Art. 104. - 1. - Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou par un agent de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières.

2. - Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. - Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Paragraphe II - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès verbaux de saisie.

Art. 105. - 1. - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou à la brigade de douane le plus proche du lieu de saisie.

2. - Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou à la brigade de douane, ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de brigade de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

3. - Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès verbal sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.



Code des Douanes de la République du Niger

4. - Le procès verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction. Il peut également être rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

5. - En cas de saisie dans une maison, le procès verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 106. - Les procès verbaux énoncent la date et la cause de la saisie, la déclaration qui a été faite au prévenu, les noms qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites, la nature des objets saisis et leur quantité, la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de rédaction du procès verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 107. - 1. - Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. - Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès verbal.

Art. 108. - 1. - Si le prévenu est présent, le procès verbal énonce qu'il lui en a donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.


2. - Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée, dans les vingt quatre heures, à la porte du bureau ou de la brigade de douane ou à la mairie du lieu de rédaction du procès verbal, s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni brigade de douane.

Paragraphe III - Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Art. 109. - 1. - Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès verbal énonce le genre de faux, les altérations et surcharges.

2. - Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varientur par les saisissants, sont annexées au procès verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.



Code des Douanes de la République du Niger

B - Saisies à domicile

Art. 110. - 1. - En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. - Le représentant des autorités civiles du lieu de saisie ou l'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès verbal. En cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès verbal contienne mention de la réquisition et du refus.

C - Saisies en dehors du rayon

Art. 111. - 1. - En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du services des douanes.

2. - Les saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 102 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.

3. - En cas de saisie après poursuite à vue, le procès verbal doit constater:

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe IV - Règles à observer après la rédaction du procès verbal de saisie

Art. 112. - 1. - Les procès verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République compétent ou au magistrat en exer-



Code des Douanes de la République du Niger

çant les attributions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. - A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à première réquisition.

3. - Sauf application des dispositions de l'article 141 ci-après, les prévenus capturés, s'ils sont de nationalité étrangère, doivent être maintenus en détention préventive jusqu'à la date du jugement ou de la transaction entraînant l'abandon des poursuites par l'administration des douanes.

Section II - Constatation par procès verbal de constat

Art. 113. - 1. - Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes, sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. - Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidences administratives des agents verbalisateurs. Ils indiquent en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction. Si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section III - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.

Paragraphe I - Timbre et enregistrement

Art. 114. - Les procès verbaux de douane, ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu, sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe II - Force probante des procès verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Art. 115. - 1. - Les procès verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou par deux agents de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.



Code des Douanes de la République du Niger

2. - Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 116. - 1. - Les procès verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. - En matière d'infractions constatées par procès verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écriture la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 117. - Les tribunaux ne peuvent admettre, contre les procès verbaux de douane, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 104 (paragraphe 1), 105 à 111 et 113 ci-dessus.

Art. 118. - 1. - Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. - Il doit, dans les huit jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. - Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Art. 119. - 1. - Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès verbal constant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le juge fait des diligences convenables pour y statuer sans délai.

2. - Il est sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux. Néanmoins, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 120. - Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 118 ci-dessus, il est sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.



Code des Douanes de la République du Niger

Chapitre II. – Poursuites

Section I - Dispositions générales

Art. 121. - Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors du rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Art 122. - 1. - L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. - L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Art. 123. - Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration des douanes est fondée à exercer contre la succession, une action tendant à faire prononcer, par le tribunal compétent, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II - Poursuite par voie de contrainte

Paragraphe I - Emploi de la contrainte

Art. 124. - L'administration des douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

Paragraphe II - Titres

Art. 125. - La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 126. - 1. - Les contraintes sont visées sans frais par le juge compétent.

2. - Elles sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 139 ci-après.



Code des Douanes de la République du Niger

Section III - Extinction des droits de poursuites et de répression

Paragraphe I – Transaction

Art. 127. - 1. - L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. - La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. - Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Paragraphe II - Prescription de l'action

Art. 128. - L'action de l'administration des douanes, en répression des infractions douanières, se prescrit après trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Paragraphe III - Prescriptions des droits particuliers de l'administration des douanes et des redevables

A - Prescriptions contre les redevables

Art. 129. - Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes des demandes en restitution des droits et de marchandises et paiement de loyers, deux ans après paiement des droits, dépôts des marchandises ou échéance des loyers.

Art. 130. - L'administration des douanes est déchargée, envers les redevables, cinq ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B - Prescriptions contre l'administration des douanes

Art. 131. - L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C - Cas où les prescriptions de courte durée ne sont pas appliquées

Art. 132. - 1. - Les prescriptions visées aux articles 129 et 131 ci-dessus ne sont pas appliquées et deviennent trentenaires, quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et



Code des Douanes de la République du Niger

spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. - Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 131, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration des douanes a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartient d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.

Chapitre III. - Procédure devant les tribunaux

Section I - Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe I - Compétence "ratione materiae"

Art. 133. - Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Art. 134. - 1. - Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. - Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.


Art. 135. - Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Paragraphe II - Compétence "ratione loci"

Art. 136. - 1. - Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie, sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. - Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. - Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire de la République sont applicables aux autres instances.



Code des Douanes de la République du Niger

Section II - Procédure devant les juridictions civiles

Paragraphe I - Jugements

Art. 137. - 1. - Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et rend de suite son jugement.

2. - Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 119 ci-dessus, excéder dix jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

Paragraphe II - Appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance

Art. 138. - Tous les jugements rendus par les tribunaux d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'être soumis à la juridiction d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile.

Paragraphe III - Signification des jugements et autres actes de procédure

Art. 139. - 1. - Les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. - Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile.

Section III - Procédure devant les juridictions répressives

Art. 140. - Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 112 ci-dessus.

Art. 141. - La mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés, s'ils sont de nationalité étrangère, doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Art. 142. - Les règles de procédure en vigueur sur le territoire de la République sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section IV - Pourvois en cassation

Art. 143. - Les règles en vigueur sur le territoire de la République concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière crimi-



Code des Douanes de la République du Niger

nelle, sont applicables aux affaires de douane.

Section V - Règles de procédure communes à toutes les instances

Paragraphe I - Dispositions diverses

A - Instruction et frais

Art. 144. - En première instance et sur appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B - Exploits

Art. 145. - Les agents des douanes peuvent faire, en matière douanière, tous exploits et autres actes de justice de la compétence des huissiers.

Paragraphe II - Défenses faites aux juges

Art. 146. - 1. - Les juges ne peuvent modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. - Il leur est défendu d'excuser les contrevenants ou délinquants sur l'intention.

Art. 147. - Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements.

Art. 148. - Il est défendu à tous les juges de donner, contre les contrain-tes, aucunes défenses ou surséances qui seront nulles et de nul effet.

Art. 149. - Les juges des tribunaux et leur greffiers ne peuvent expé-der des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou dé-charges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expé-ditions.


Paragraphe III - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A - Preuves de non contravention

Art. 150. - Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contra-vention sont à la charge du saisi.

B - Action en garantie

Art. 151. - 1. - La confiscation des marchandises saisies peut être pour-suivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des



Code des Douanes de la République du Niger

douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

2. - Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient ainsi que de droit sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C - Confiscations des objets saisis sur inconnus et de minuties

Art. 152. - 1. - L'administration des douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. - Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D - Revendications des objets saisis

Art. 153. - 1. - Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. - Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E - Fausses déclarations

Art. 154. - Sous réserve des dispositions de l'article 50 (paragraphe 2) ci-dessus, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été primitivement déclaré.

Chapitre IV. - Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

Section I - Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe I - Droit de rétention

Art. 155. - Dans les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses, non passibles de confiscation, peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.



Code des Douanes de la République du Niger

Paragraphe II - Privilèges et hypothèques, subrogation

Art. 156. - 1. - L'administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. - L'administration des douanes a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.

3. - Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Art. 157. - 1. - Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. - Toutefois cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Section II - Voies d'exécution

Paragraphe I - Règles générales

Art. 158. - 1. - L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

2. - Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont en outre exécutés par corps.

3. - Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. - Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi, contre la succession, par toutes les voies de droit, sauf par corps.

5. - Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal



Code des Douanes de la République du Niger

qui les a prononcées, se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de recours.

Paragraphe II - Droits particuliers réservés à la douane

Art. 159. - L'administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution, pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 160. - Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 161. - Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 162. - Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice et il en fait mention dans le procès verbal d'apposition des scellés.

Art. 163. - 1. - Dans les cas qui requièrent célérité, le tribunal peut, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant le jugement.

2. - L'ordonnance du juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. - Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal d'instance.



Code des Douanes de la République du Niger

Paragraphe III - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Art. 164. - Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe IV - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

A - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Art. 165. - 1. - En cas de saisie des moyens de transport dont la remise sous caution a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, il est à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge compétent, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

2. - L'ordonnance portant permis de vendre est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel. Elle est signifiée à la partie adverse.

3. - Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B- Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Art. 166. - 1. - Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés, par l'administration des douanes dans les conditions fixées par voie réglementaire, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou après ratification de l'abandon par transaction.

2. - Toutefois, les ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus ne sont exécutées que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section III - Répartition du produit des amendes et confiscations (1) (2)(3)(4)

Art. 167.- (Ordonnance n° 96-047 du 24 juillet 1996). - Sur les produits nets d'amendes et confiscations résultant d'affaires contentieuses

(1) Voir décret n° 61-211, art. 79

(2) Voir décret n° 86-114/PCMS/MF du 14/08/1986

(3) Voir arrêté n° 215/MF/P/DGD du 29/08/1994

(4) Voir arrêté n° 029/MF/RE/P/DGD du 20/01/1998



Code des Douanes de la République du Niger

suivies à la requête de l'administration des Douanes, il est procédé aux affectations suivantes :

- Budget national 20 %
- Fonds d'équipement de l'administration des douanes ... 30 %

Il est en outre autorisé l'alimentation d'un Fonds d'action contre la fraude destiné au renforcement des moyens de surveillance, d'investigations et de répression de la fraude.

Art. 168.- (*Ordonnance n° 96-047 du 24 juillet 1996*). - Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti ainsi que les modalités de moyens de fonctionnement des fonds visés à l'article 167 ci-dessus sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre V. - Responsabilité et solidarité

Section I - Responsabilité pénale

Paragraphe I - Détenteurs

Art. 169. - 1. - Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. - Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration des douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Paragraphe II - Commandants d'aéronefs

Art. 170. - 1. - Les commandants d'aéronefs sont responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur appareil.

2. - Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des aéronefs militaires et commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe III - Déclarants

Art. 171. - 1. - Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leurs recours contre leurs commettants.



Code des Douanes de la République du Niger

Paragraphe IV - Commissionnaires en Douane-agrées

Art. 172. - 1. - Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. - Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe V - Soumissionnaires

Art. 173. - 1. - Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution de engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. - A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées, ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe VI - Complices

Art. 174. - Sont considérés comme complices, ceux qui ont sciemment, par provocation, instructions, fourniture de moyens, aide ou assistance, facilité l'accomplissement d'un délit douanier. Ils sont passibles des mêmes peines que l'auteur du délit.

Paragraphe VII - Intéressés à la fraude

Art. 175. - 1. - Ceux qui ont participé comme intéressés, d'une manière quelconque, à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 201 ci-après.

2. - Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes, accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;



Code des Douanes de la République du Niger

c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. - L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en cas de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 176 . - Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantités supérieures à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de 4^{ème} classe.

Section II - Responsabilité civile

Paragraphe I - Responsabilité de l'administration des douanes

Art. 177. - L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 178. - Lorsqu'une saisie, opérée en vertu de l'article 104 (paragraphe 2) ci-dessus, n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe II - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Art. 179 - Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe III - Responsabilité solidaire des cautions

Art. 180. - Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.⁽¹⁾

Section III – Solidarité

Art. 181. - 1. - Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires

(1) Voir arrêté n° 253/MFAE du 28/10/1963



Code des Douanes de la République du Niger

tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. - Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 25 (paragraphe 1) et 32 (paragraphe 1) qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 182. - Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents, sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement des amendes, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

Chapitre VI. - Dispositions répressives

Section I - Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe I – Généralités

Art. 183. - Il existe quatre classes de contraventions douanières et deux classes de délits douaniers.

Art. 184. - Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Paragraphe II - Contraventions douanières

A - Première classe

Art. 185. - (*Loi n° 72-17 du 19 septembre 1972*). Est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 34 du Code des douanes.

B - Deuxième classe

Art. 186. - Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.



Code des Douanes de la République du Niger

C - Troisième classe

Art. 187. - Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 francs.

a) tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ni fortement taxées à l'entrée ou à la sortie ;

b) toute fausse déclaration dans l'espèce la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif, lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration.

c) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

d) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 98 du présent Code ;

e) tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

f) la présentation comme unité, dans les manifestes et déclarations, de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

g) l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D - Quatrième classe

Art. 188. - Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.



Code des Douanes de la République du Niger

Paragraphe III - Délits douaniers

A - Première classe

Art. 189. - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou à la sortie.

B - Deuxième classe

Art. 190. - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande se rapportant à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou à la sortie, commis par une réunion de plus de trois personnes ou à l'aide d'un moyen de transport quelconque.

Paragraphe IV - Contrebande

Art. 191. - La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux, ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier .

(Loi n° 68-11 du 10 février 1968) Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 37, 39 premier alinéa, 42 premier alinéa, 44, de la présente loi et des articles 69, 70 et 75 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de cette loi ;

b) les soustractions ou substitutions en cours de transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous régime suspensif ;

c) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordon-



Code des Douanes de la République du Niger

nant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration, lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spéciales aménagées dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. 192. - Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à la sortie ou fortement taxées sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon douanier sans être accompagnées de documents réglementaires.

Art. 193. - Les marchandises visées à l'article 102 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de présentation des justifications qui sont précisées par voie réglementaire.

Paragraphe V - Importations et exportations sans déclaration

Art. 194. - Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- a) les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
- b) les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Art. 195. - Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 196. - Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ.

Art. 197. - Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :



Code des Douanes de la République du Niger

a) toute infraction aux dispositions de l'article 20 (paragraphe 3) ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 20 (paragraphe 3) précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

b) toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe, ne sont pas saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées hors du territoire douanier ; celles dont la sortie est demandée restent sur le territoire douanier ;

c) les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

d) les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation.

Art. 198. - Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

a) l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs, sans accomplissement des formalités douanières ;

b) le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

c) le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

Art. 199. - Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, la réexpédition sur un pays tiers de marchandises exportées à destination d'un pays déterminé par dérogation à une prohibition de sortie. L'exportateur desdites marchandises est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit, ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.



Code des Douanes de la République du Niger

Section II - Peines complémentaires

Paragraphe I - Astreinte

Art. 200. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties, ou de la notification, du procès verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration des douanes a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe II - Peines privatives de droits

Art. 201. - En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés, d'une manière quelconque, à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

Section III - Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe I - Confiscations

Art. 202. - Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe II - Modalités spéciales de calcul des pénalités

Art. 203. - Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière périodique.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 204. - 1. - En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code, ne peuvent être inférieures à 20.000 francs par colis ou 20.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. - Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 20.000 francs par colis ou 20.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 205. - Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude, ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 206. - Dans le cas d'infraction prévus à l'article 197 (alinéa d) ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Art. 207. - 1. - Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code, doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. - En cas de pluralité de contraventions ou des délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 208. - Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, de voies de fait, de rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes, sont poursuivis et jugés conformément au droit commun.



Code des Douanes de la République du Niger

PARTIE REGLEMENTAIRE





Code des Douanes de la République du Niger

Décret n° 61-211 du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger.

(J.O.Sp n° 2 du 25 janvier 1962)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 8 novembre 1960, notamment l'article 22 ;

Vu la Loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger ;

Sur la proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

I. - Dispositions générales

Article premier. - 1. - Les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane sont fixés par arrêtés du ministre des finances.

2. - Le ministre des finances peut en outre :

a) limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

b) fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

II. - Conditions d'application de loi tarifaire

A - Espèce des marchandises

Art. 2. - Les décisions d'assimilation et de classement sont prononcées par le directeur des douanes.


Art. 3. - 1. - Le comité supérieur du tarif des douanes siège auprès du ministre des finances (décret n° 68-105 du 31 juillet 1968).

2. - Il est présidé par un membre de la Cour Suprême et comprend :

a) un représentant du ministre du commerce et de l'industrie ;

b) un représentant du ministre des finances ;

c) deux représentants de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;



Code des Douanes de la République du Niger

d) deux experts désignés, l'un par l'administration des douanes, l'autre par le requérant.

3. - Le Président et les membres du comité supérieur du tarif des douanes, autres que les experts, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par décret.

4. - Les experts doivent être choisis, pour chaque affaire, sur une liste dressée conjointement par le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie, sur la proposition des autres ministres intéressés.

5. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

6. - Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité supérieur du tarif des douanes sont à la charge de l'Etat.

7. - La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au comité ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

8. - Les conditions de fonctionnement du comité et les indemnités à attribuer aux experts, sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie.

B - Origine des marchandises

Art. 4. - 1. - Des arrêtés du ministre des finances, pris après avis des autres ministres intéressés, fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays.

2. - Des arrêtés du ministre des finances fixent également les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où elles ne sont pas exigées.

III. - Organisation et fonctionnement du service des douanes

A - Champ d'action du service des douanes

Art. 5. - Le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes est fixé par des arrêtés du ministre des finances.

B - Organisation des bureaux de douane

Art. 6. - 1. - Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du ministre des finances, pris sur la proposition du directeur des douanes.



Code des Douanes de la République du Niger

2. - Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du Chef de la circonscription administrative où se trouve le bureau.

Art. 7. - L'administration des douanes est tenue de faire apposer, sur la face de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots: "REPUBLIQUE DU NIGER - DOUANES".

Art. 8. - Des arrêtés du ministre des finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

C - Organisation des brigades de douane

Art. 9. - Les brigades de douane sont créées et supprimées par décision du directeur des douanes.

IV. - Obligations des agents des douanes

Art. 10. - Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte, est tenu de remettre immédiatement à son administration, sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

V. - Conduite des marchandises en douane

A - Dispositions communes aux importations et aux exportations

Art. 11. - Des arrêtés du ministre des finances désignent les routes que doivent suivre les transporteurs des marchandises, importées ou destinées à l'exportation, pour se rendre au bureau de douane dès leur entrée dans le rayon douanier.

B - Importation

Art. 12. - La liste des aéroports douaniers est établie par le ministre des finances, après avis du ministre chargé des transports.

C - Exportation

Art. 13. - La circulation dans le rayon des douanes des marchandises destinées à l'exportation, venant de l'intérieur du territoire douanier ou chargées dans le rayon, doit être couverte par les documents énumérés à



Code des Douanes de la République du Niger

l'article 69 (paragraphe 2) ci-après.

VI. - Opérations de dédouanement

A - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Art. 14. - 1. - La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

2. - Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

Art. 15. - A l'importation, la déclaration en détail doit être déposée :

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau dès cette ouverture ;

b) dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) pendant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 16. - A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau dès cette ouverture.

B - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Art. 17. - 1. - L'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner, prévus à l'article 47 du Code des douanes, sont accordés par le ministre des finances, sur proposition du directeur des douanes, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du ministre des finances. La décision ministérielle précise le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément ou l'autorisation est valable.

2. - Le ministre des finances peut, suivant la même procédure retirer son agrément à titre provisoire ou définitif.

3. - L'autorisation de dédouaner est accordée, à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées.

Art. 18. - 1. - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.



Code des Douanes de la République du Niger

2. - En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts.

Art. 19. - Les commissionnaires en douane agréés élisent une chambre de discipline où le directeur des douanes est représenté. Cette chambre, dont le règlement est soumis à l'approbation du ministre des finances, est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agrément de commissionnaire en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Art. 20. - 1. - Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie, doté de la personnalité civile, qui couvre à l'égard de la seule administration des douanes, les créances du trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions.

2. - Les dispositions de l'article 157 du Code des douanes sont applicables aux paiements effectués par le fonds de garantie.

Art. 21. - 1. - Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le directeur des douanes.

2. - Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières, pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.


Art. 22. - Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir, sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Art. 23. - Les conditions d'application des dispositions des articles 17 à 22 ci-dessus, sont fixées par arrêtés du ministre des finances après avis des autres ministres intéressés.

C - Forme et énonciations des déclarations en détail

Art. 24. - 1. - Le directeur des douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

2. - Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclara-



Code des Douanes de la République du Niger

tion écrite par une déclaration verbale.

Art. 25. - Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 26. - Il est défendu de présenter comme unité, dans les déclarations, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 27. - 1. - Les personnes habilitées à déposer des déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises, avant déclaration et à prélever les échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2. - Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3. - La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises, sont déterminées par décision du directeur des douanes.

D - Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Art. 28. - Dans le cas prévu à l'article 54 (paragraphe I) du code des douanes, lorsque l'une des parties refuse de désigner son expert dans les conditions fixées par l'article 3 (paragraphe 2 alinéa d) du présent décret, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du comité supérieur du tarif des douanes.

E - Acquiescement des droits

Art. 29. - 1. - Les redevables peuvent être admis à présenter les obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes.

2. - Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, est inférieure à 10.000 Francs.

3. - Elle donne lieu à paiement, par le redevable, d'un intérêt de crédit et d'une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par arrêté du ministre des finances.



Code des Douanes de la République du Niger

4. - La remise spéciale ne peut dépasser un tiers de franc pour cent.

VII. - Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires

A - Régime général des acquits-à-caution

Art. 30. - 1. - L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution, de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

2. - Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits.

Art. 31. - 1. - Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées, au vu du certificat donné par les agents des douanes, attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. - Le directeur des douanes peut, pour prévenir la fraude subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré par les douanes étrangères dans les pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Art. 32. - 1. - La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. - Les quantités non représentées sont passibles des droits en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3. - Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Art. 33. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le Code des douanes ou le présent décret n'ont pas prévu d'autres règles.

B - Transit ordinaire



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 34. - Les marchandises expédiées en transit ordinaire, qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

C - Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire

Art. 35. - L'administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail, au premier bureau de douane, les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 36. - Les dispositions de l'article 72 du Code des douanes sont applicables aux expéditions d'un premier bureau de douane sur un second, après déclaration sommaire.

Art. 37. - Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 38. - Les dispositions de l'article 34 ci-dessus sont applicables aux marchandises expédiées d'un premier bureau sur un second, après déclaration sommaire.

D - Transit international

Art. 39. - Le ministre des finances détermine, en accord avec le ministre chargé des transports, les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport en transit international.

Art. 40. - Les dispositions de l'article 34 ci-dessus sont applicables aux marchandises expédiées en transit international.

E - Entrepôt réel

Art. 41. - 1. - L'entrepôt réel est accordé, lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge, pour le concessionnaire, de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

2. - L'entrepôt réel peut être concédé par adjudication avec concurrence et publicité.



Code des Douanes de la République du Niger

3. - Des décisions du directeur des douanes peuvent également constituer en entrepôt réel de douane, à titre temporaire, des locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

Art. 42. - 1. - L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le ministre des finances.

2. - L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. - Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 43. - 1. - L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2. - Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

Art. 44. - Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés, déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Art. 45. - 1. - Les entrepositaires doivent acquitter les droits sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2.- Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit des causes naturelles, sont admis en franchise.

3. - Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4. - Quand il y a eu vol des marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5. - Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 46. - Durant leur séjour en entrepôt réel, les marchandises doivent être représentées à toutes les réquisitions des agents des douanes qui peuvent procéder à tous les contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Art. 47. - 1. - Les expéditions d'un entrepôt réel sur un autre entrepôt réel ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt réel s'effectuent sous le régime du transit.

2. - Lorsque l'expédition a lieu sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits sur les déficits qui seraient constatés, ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

F - Entrepôt spécial

Art. 48. - (*Décret n° 92-373 du 25 novembre 1992*) Des arrêtés du ministre des finances pris après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le directeur des douanes.

Les prorogations de séjour en entrepôt spécial sont accordées par le Directeur Régional sans que celles-ci ne puissent excéder deux prorogations de douze (12) mois chacune.

Les locaux de l'entrepôt spécial doivent être agréés par l'administration des douanes qui peut exiger qu'ils soient fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 42 (paragraphe 2) ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 49. - Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 44, 45 (paragraphe 1, 2, 3 et 5), 46 et 47 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt spécial.

G - Entrepôt fictif

Art. 50 (*Décret n° 92-373/PM/MFP du 25 novembre 1992*). - Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le paragraphe 1 et de l'article 45 ci-dessus (même en cas de vol et de sinistre) et par les articles 46 et 47 du présent décret, sont applicables à l'entrepôt fictif.

Les prorogations de séjour en entrepôt fictif sont accordées par le Di-



Code des Douanes de la République du Niger

recteur Régional sans que celles-ci ne puissent excéder deux prorogations de douze (12) mois chacune.

Art. 51. - Aucune manipulation n'est autorisée sur les marchandises pendant leur séjour en entrepôt fictif.

H - Admission temporaire

Art. 52. - Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution dans lequel ils s'engagent :

a) A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans un délai de six mois ;

b) A satisfaire aux obligations prescrites par la législation et la réglementation sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Art. 53. - Les contestations concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont soumises à un laboratoire, désigné par le ministre des finances dont les décisions sont définitives.

Art. 54. - Sont seuls admis à la décharge des comptes d'admission temporaire, les produits expédiés hors du territoire douanier.

Art. 55. - Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits majorés, si les droits n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 29 (paragraphe 3) ci-dessus calculé à partir de la même date.

Art. 56 (*Décret n° 92-373/PM/MFP du 25 novembre 1992*). - Le Directeur des douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

a) demande d'introduction présentant un caractère individuel non susceptible d'être généralisé ;

b) demande d'introduction de matériel d'entreprise pour des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Le Directeur Régional peut accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :



Code des Douanes de la République du Niger

- a) demande d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences;
- b) demande d'introduction d'emballages à remplir ;
- c) demande d'introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux.

Art. 57. - Le texte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés.

I - Exportation préalable

Art. 58. - Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 89 du code des douanes, les importateurs doivent :

- a) justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- b) satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le directeur des douanes.

Art. 59. - Les contestations concernant la composition des marchandises faisant l'objet d'exportation préalable ainsi que celles relatives à l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont réglées dans les conditions fixées par l'article 53 du présent décret.

Art. 60. - Le texte accordant l'exportation préalable peut décider que l'exportation doit avoir lieu obligatoirement à destination de pays déterminés.

J - Drawback

Art. 61. - Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 90 du code des douanes, les importateurs doivent :

- a) justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre ;
- b) satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le directeur des douanes.

Art. 62. - Les dispositions des articles 59 et 60 ci-dessus sont applicables au drawback.

K - Exportation temporaire



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 63. - Des arrêtés du ministre des finances pris après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, fixent les conditions d'application de l'article 91 du Code des douanes.

VIII. - Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs

A - Importation temporaire

Art. 64. - 1. - Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en suspension des droits et taxes d'entrée, les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

2. - Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits.

3. - Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

Art. 65. - Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver, dans le territoire douanier, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant paiement des droits d'entrée en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés si les droits n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 29 (paragraphe 3) ci-dessus, calculé à partir de la même date.

B - Exportation temporaire


Art. 66. - 1. - Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter, le cas échéant en suspension des droits de sortie, les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2. - L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance :

a) d'un acquit-à-caution s'ils sont passibles des droits d'exportation, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits ;

b) d'un passavant descriptif s'ils sont exempts de droits de sortie;

3. - à la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la per-



Code des Douanes de la République du Niger

sonne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe I du présent article ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits et prohibitions d'entrée.

Art. 67. - Le titulaire d'un acquit-à-caution d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement, moyennant paiement des droits en vigueur à la date de la dernière exportation, majorés, si les droits n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 29 (paragraphe 3) ci-dessus calculé à partir de cette même date.

IX. - Opérations privilégiées

Art. 68. - Les conditions d'application de l'article 98 du code des douanes, ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés à l'alinéa c dudit article, sont fixées par des arrêtés du ministre des finances, pris après avis des autres ministres intéressés. Ces arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

X. - Circulation des marchandises dans le rayon des douanes

Art. 69. - 1. - Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans le rayon des douanes, doivent emprunter l'une des routes désignées par arrêté du ministre des finances, pour se rendre au bureau de douane où elles sont déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2. - Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à première réquisition :

a) les titres de transport dont ils sont porteurs ;

b) des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Art. 70. - 1. - Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans le rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu de l'enlève-



Code des Douanes de la République du Niger

ment.

2. - Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 69 ci-dessus.

Art. 71. - Les passavants nécessaires au transport, dans le rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 69 et 70 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux de douane où ces marchandises sont déclarées.

Art. 72. - 1. - Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées, qui doivent circuler dans le rayon des douanes après dédouanement, sont délivrés par les bureaux de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2. - Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane, peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Art. 73. - 1. - Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans le rayon des douanes, doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration de ce délai, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. - Pour les marchandises enlevées dans le rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. - La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi, sont déterminés par des décisions du directeur des douanes.

Art. 74. - Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant enlèvement.

Art. 75. - 1. - Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. - Ils doivent représenter les marchandises, ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :



Code des Douanes de la République du Niger

- a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;
- b) hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes ;

XI. - Détention des marchandises

Art. 76. - La liste des agglomérations visées à l'article 101 du code des douanes, est fixée par arrêté du ministre des finances.

XII. - Régime applicable sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Art. 77. - 1. - La zone de recherche des marchandises introduites en fraude, prévue à l'article 102 du code des douanes, s'étend sur l'ensemble du territoire douanier.

2. - Ceux qui, dans la zone définie au paragraphe précédent détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

3. - Ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 du présent article à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

4. - Ne tombent pas sous le coup de ces dispositions, les marchandises que les détenteurs ou transporteurs prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

XIII. - Transaction

Art. 78 (*Décret n° 92-373/PM/MFP du 25 novembre 1992*). - Le droit de transaction prévu à l'article 127 du Code des douanes est exercé :

- a) par les directeurs régionaux des douanes dans les cas suivants :
 - contraventions de première classe ;
 - infractions relevées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné



Code des Douanes de la République du Niger

lieu à des poursuites judiciaires ;

- infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence, qu'à des amendes de principe ;

- toutes autres infractions, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas deux (2) millions de francs.

b) par le directeur central des enquêtes douanières, pour les infractions constatées par ses services dont le montant du droit compromis est compris entre 300.000 francs et 1.000.000 de francs, ou s'il n'existe pas de droit compromis lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas cinq (5) millions de francs.

c) par le directeur général des douanes pour les infractions supérieures aux limites de compétence des directeurs régionaux et du directeur central des enquêtes, jusqu'à 10.000.000 de francs de droits compromis. S'il n'existe pas de droits compromis, la valeur des marchandises litigieuses doit être au plus égale à 50.000.000 francs.

d) par le ministre chargé des finances dans tous les autres cas.

Art. 79 (*Décret n° 92-373/PM/MFP du 25 novembre 1992*). - Les directeurs régionaux des douanes, le directeur central des enquêtes douanières dans le cadre de leur compétence, et le directeur général des douanes, assurent la répartition du surplus du produit des amendes et confiscations visé à l'article 168 nouveau du Code des douanes.

- *L'alinéa 2 de l'article 79 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 est abrogé. (Décision n° 69-54/MF du 22 février 1969).*

XV. - Sanctions administratives

Art. 80 - 1. - Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur des douanes, être exclu du bénéfice de d'admission temporaire, de l'exportation préalable et du drawback et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit des droits.

2. - Celui qui prêterait son nom pour soustraire à ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourrait les mêmes peines.



Code des Douanes de la République du Niger

XVI. - Officiers des douanes

Art. 81. - Sont officiers des douanes pour l'application des dispositions des articles 34 et 200 du Code des douanes, les agents appartenant aux corps de contrôle, d'inspection et de direction des douanes.

XVII. - Dispositions finales

Art. 82. - Le ministre des finances et les autres ministres intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 octobre 1961

Diori Hamani

Décret n° 63-204-MF-AE du 31 octobre 1963, fixant le régime de l'admission temporaire spéciale des matériels utilisés par les entreprises de travaux.

(J.O. n° 22 novembre 1963)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 8 novembre 1960 ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger notamment en son article 88 ;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier. - Le ministre des finances et des affaires économiques peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes, des matériels importés à ce titre temporaire par les entreprises de travaux.

Art. 2. - Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent:

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis tempo-



Code des Douanes de la République du Niger

rairement dans le délai d'un an éventuellement renouvelable ;

b) à acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur dans la République du Niger. La fraction de droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit calculé dans les conditions prévues pour les traites en douane;

c) à satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Art. 3. - L'évaluation de la durée déclarée de l'amortissement comptable du matériel importé temporairement est appréciée en premier et dernier ressort par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. - Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat de douane du pays de destination que les matériels exportés en décharge des comptes d'admission temporaire sont sortis du territoire douanier.

Art. 5. - Lorsque les matériels admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, par le ministre des finances et des affaires économiques, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits majorés de l'intérêt de crédit prévu à l'article 2 b ci-dessus calculé à partir de cette même date.

Art. 6. - Les dispositions répressives des articles 183 à 208 de la loi 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le régime douanier de la République du Niger sont applicables aux infractions au régime de l'admission temporaire spéciale.

Art. 7. - Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-



Code des Douanes de la République du Niger

tion du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger

Diori Hamani

Décret n° 68-78/MF du 21 juin 1968 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

(J.O. n° 13 du 1er juillet 1968)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger et notamment l'article 17 ;

Sur la proposition du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article premier - Pour l'application de l'article 17 du Code des Douanes, la déclaration d'importation doit indiquer que l'opération a été réalisée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants au sens du paragraphe 4 dudit article.

Aux fins de contrôle, le déclarant doit préciser s'il existe des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises déclarées ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur. La nature de ces relations, notamment s'il s'agit d'un concessionnaire exclusif, d'un agent général, d'une filiale ou d'une succursale doit être déclarée.

Art. 2. - Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix normal, c'est-à-dire du prix qui est ou qui serait consenti dans les conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant du vendeur au sens du paragraphe 4 de l'article 17 du Code des douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet d'un ajustement en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du paragraphe 1 de l'article 17 précité.



Code des Douanes de la République du Niger

Dans le calcul du taux ou du montant de l'ajustement, le déclarant doit faire entrer en compte notamment les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Lorsque le prix normal ne peut être déterminé par comparaison avec le prix fait par le vendeur à des acheteurs indépendants ou lorsque l'application de l'alinéa précédent ne suffit pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

- l'étude et la prospection du marché d'importation ;
- la publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues ;
- l'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente ;
- la participation aux salons, foires ou expositions ;
- les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

Art. 3. - Sur la demande qui lui en est faite par l'importateur, préalablement au dépôt de la déclaration, l'administration des douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux, s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes.

Art. 4. - Pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, le taux d'ajustement peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante.

Art. 5. - Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué dans la déclaration.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 17 (5, b) du Code des douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Art. 7. - Le ministre des finances est chargé de l'application du présent



Code des Douanes de la République du Niger

décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 juin 1968

Pour le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim

Diamballa Yansambou Maïga

Décret n° 86-113/PCMS/MF du 14 août 1986, fixant le taux de la pénalité de retard et portant modalités de répartition des intérêts et remises perçus à l'occasion de l'octroi des crédits en douanes.

(J.O. n° 17 du 1er septembre 1986)

Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger, modifiée en son article 167 par l'ordonnance n° 76-28 bis du 2 septembre 1976, et en son article 62 par l'ordonnance n° 86-032 du 14 août 1996 ;

Vu le décret n° 85-127/PCMS du 23 septembre 1985 portant remaniement ministériel ;

Vu décret n° 61-211 du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, notamment en son article 99 ;

Vu le décret n° 74-74/PCMS/MF du 7 mai 1974 déterminant les attributions du ministre des finances, modifié par le décret n° 74-131/PCMS/MF du 7 juin 1974 ;

Vu le décret n° 76-182/bis/PCMS/MF du 21 octobre 1976 portant répartition de la remise prévue à l'article 62 de la loi n° 61-17 susvisé :

Sur rapport du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :



Code des Douanes de la République du Niger

Article premier.- En application de l'article 62 de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 modifiée par l'ordonnance n° 86-032 du 14 août 1986 susvisée ; le taux de la pénalité de retard à la charge des soumissionnaires du crédit d'enlèvement des marchandises n'ayant pas réglé dans le délai de 15 jours, les droits liquidés par l'administration des douanes, est égal à celui de l'intérêt des obligations cautionnées.

Art. 2.- Le produit de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 29 du décret n° 61-211 du 14 octobre 1961, portant modalités d'application de la loi n° 61-17 déterminant le régime douanier, est versé dans son intégralité au budget de l'Etat.

Art. 3.- Le produit des remises sur crédit d'enlèvement et sur obligations cautionnées ainsi que celui de la pénalité de retard est imputé dans les écritures du Trésor dans un compte n° 125-06 ouvert à cet effet.

Ce produit est réparti mensuellement ainsi qu'il suit :

- au profit du personnel : 30 % de la remise sur crédits d'enlèvement, et 85 % du produit des pénalités de retard ;

- au profit du personnel : 30 % de la remise sur crédits d'enlèvement, 15 % du produit des pénalités de retard et le produit de la remise spéciale sur obligations cautionnées ;

Art. 4.- La part du personnel sera attribuée à raison de 30 % pour le trésorier général et ses fondés de pouvoir, et 70 % pour le reste du personnel.


Art. 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret n° 76-182 bis/PCMS/MF du 21 octobre 1976 susvisé.

Art. 6.- Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 août 1986

Le Général de Brigade Seyni Kountché

Décret n° 89-077/PCMS/MF du 7 avril 1989, fixant le taux de la pénalité en cas de dépassement du plafond du crédit en douanes et les modalités de répartition.



Code des Douanes de la République du Niger

(J.O. n° 09 du 1er mai 1989)

Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger, modifiée en son article 62 par l'ordonnance 86-032 du 14 août 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1989 ;

Vu le décret n° 88-267/PCMS du 15 juillet 1988 fixant la composition du gouvernement, modifié par le décret n° 88-384/PCMS du 21 novembre 1988 ;

Vu décret n° 61-211 du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 74-74/PCMS/MF du 7 mai 1974 déterminant les attributions du ministre des finances, modifié par le décret n° 74-131/PCMS/MF du 7 juin 1974 ;

Vu le décret n° 86-113/PCMS/MF du 14 août 1986 fixant le taux de la pénalité de retard et portant modalités de répartition des intérêts et remises perçus à l'occasion de l'octroi des crédits en douanes ;

Sur rapport du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1989, une pénalité spéciale de 25 % sera appliquée aux montants liquidés en dépassement des plafonds de crédit en douanes accordées par le trésorier général.

Art. 2.- Cette pénalité sera décomptée par jour de retard à compter de la date d'émission du premier bulletin liquidé en dépassement.

Art. 3.- Le produit de la pénalité pour dépassement de plafond sera réparti ainsi qu'il suit :

- 85 % au profit du budget de l'Etat ;
- 15 % au profit du personnel du Trésor.

Art. 4.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Code des Douanes de la République du Niger

Art. 5.- Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 7 avril 1989

Le Général de Brigade Ali Saïbou

Décret n° 89-111/PCSON/MF du 8 décembre 1989, portant application de l'article 88 (nouveau) de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le régime douanier de la République du Niger.

(J.O. n° 01 du 01 janvier 1990)

Le Président du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale, Chef de l'Etat

Vu la Charte Nationale ;

Vu la Constitution du 24 septembre 1989 ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le régime douanier de la République du Niger modifiée par l'ordonnance n° 89-27 du 8 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 74-74/PCMS/MF du 7 mai 1974, déterminant les attributions du ministre des finances, modifié par le décret n° 74-131/PCMS/MF du 7 juin 1974 ;

Vu le décret n° 83-140/PCMS/MF du 13 octobre 1983, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes du ministère des finances, modifié par le décret n° 83-145/PCMS/MF du 10 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 83-240/PCMS/MF du 30 juin 1988, portant réorganisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 89-01/PCSON du 19 mai 1989, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 88 (nou-



Code des Douanes de la République du Niger

veau) de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 susvisée, le régime d'admission temporaire pour ouvraison, permet d'importer sur le territoire douanier de la République du Niger, en suspension totale des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la taxe statistique et sous réserve de la réglementation du commerce extérieur, et des relations financières avec l'Etranger, les marchandises de toutes espèces et de toute origine en vue de :

- leur ouvraison, y compris le montage ;
- leur transformation ;
- ou leur mise au point ;
- et de réexporter dans un délai déterminé, les produits issus de ces opérations.

Art. 2. - Le régime de l'Admission Temporaire pour Ouvraison est normal ou occasionnel :

- il est dit normal lorsqu'il est concédé à titre permanent à une entreprise ou à des personnes travaillant essentiellement pour l'exportation ;
- il est dit occasionnel lorsqu'il est concédé pour une opération ponctuelle, ou pour un programme industriel limité dans le temps.

Art. 3. - Le bénéfice du régime d'admission temporaire pour ouvraison est réservé aux entreprises ou aux personnes qui disposent des installations et de l'outillage nécessaire à l'ouvraison, à la transformation ou la mise au point des produits importés et qui en font la demande.

Art. 4. - Une commission "ad hoc" présidée par le directeur général des douanes ou son représentant et comprenant comme membres le directeur de l'industrie, le directeur du commerce extérieur, le directeur des finances extérieures, le secrétaire général de la Chambre de commerce et toute autre personne dont la participation est jugée nécessaire, examine les demandes et formule les avis.

Après avis de la commission, le ministre des finances accorde par arrêté les autorisations permanentes ou ponctuelles d'admission temporaire.

Art. 5. - Les personnes ou entreprises titulaires d'une autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus doivent déposer lors de l'importation des marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire, un acquit-à-caution dans les conditions de fond et de forme définies par la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Le délai d'apurement des comptes d'admission temporaire est fixé à douze (12) mois.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 7. - Des prorogations exceptionnelles du délai fixé pour l'apurement des comptes peuvent être accordées pour une durée maximum d'un (1) an :

- par le directeur général des douanes lorsque la durée n'excède pas six (6) mois ;
- par le ministre des finances lorsque la durée est supérieure à six (6) mois.

Art. 8. - Toute prorogation de délai s'accompagne d'un renouvellement des engagements souscrits par le soumissionnaire lors de la création de l'acquit-à-caution à proroger.

Art. 9. - La liquidation des droits et taxes applicables aux mises à la consommation de produits compensateurs est effectuée en considérant la valeur des matières premières mise en œuvre et le tarif en vigueur à la date d'enregistrement des acquits de mise en admission temporaire. Un intérêt de crédit est calculé pour tenir compte du paiement différé des droits et taxes exigibles normalement au moment de l'importation. Le taux de l'intérêt de crédit est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 10. - Sans préjudice des pénalités encourues par application des dispositions du Code des Douanes, le souscripteur de l'acquit d'admission temporaire et sa caution sont solidairement redevables des droits et taxes frappant les marchandises constituées sous le régime et qui ne peuvent être représentées au service.

Toutefois, peuvent être admis en franchise :

- les déficits résultant de causes liées à la nature des marchandises ;
- les pertes de marchandises dues à un cas fortuit ou à un cas de force majeure dûment constaté. Il est précisé à cet égard que les déficits provenant de vol, même si la preuve du vol est dûment établie, ne peuvent être admis en franchise.

Art. 11. - Toute personne ou entreprise convaincue d'avoir abusé du régime d'admission temporaire pour ouvraison ou qui prêterait son nom pour soustraire une autre personne ou entreprise aux pénalités encourues, sera exclue temporairement du bénéfice du régime.

Art. 12. - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 13. - Les dispositions antérieures non contraires au présent décret sont et demeurent applicables.

Art. 14. - Le ministre des finances et le ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.



Code des Douanes de la République du Niger

Fait à Niamey, le 8 décembre 1989

Le Général de brigade Ali Saïbou

Arrêté n° 213/MF du 6 novembre 1961, fixant le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes sur les frontières de la République du Niger.

Le ministre des finances,

Vu le Code des douanes et notamment l'article 23 ;

Vu l'article 5 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 ;

Arrête :

Article premier - Le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes, aux frontières de la République du Niger, est fixé ainsi qu'il suit ; les routes, pistes et cours d'eau qui constituent le tracé étant inclus dans le rayon, ainsi que les localités qu'il traverse.

Art. 2 - Sur la frontière Niger-Nigéria :

1° Ligne idéale reliant successivement les localités de N'Guigmi, Irana, Féram, Zangari, Goudoumaria, Kilakina, Garé, Gazafa, Ouacha, Dandé, Kantché, Tessaoua, Aguié, Madarounfa, Dangarki, Madaoua, Zouararé, Guidan-Kano, Dogonkina, Bagagi, Dogon-Doutchi ;

2° Route Dogon-Doutchi-Bolbol ;

3° Ligne idéale reliant successivement les localités de Bolbol-Parey, Kouara-Débé.

Art. 3 - Sur la frontière Niger-Dahomey :

Ligne idéale joignant les localités de Kouara-Debé et Ballendé.

Art. 4 - Sur la frontière Niger-Haute-Volta :

1° Ligne idéale joignant les localités de Ballendé et Kirtachi

2° Fleuve Niger de la localité de Kirtachi à celle de Say

3° Ligne idéale reliant successivement les localités de Say, Torodi, Bossebangou, Boulkagou, Tilim, Bankilan, Bellicolre.

Art. 5 - Sur la frontière Niger-Mali :



Code des Douanes de la République du Niger

Ligne idéale reliant successivement les localités de Bellicolre, Ayorou, Thern, Boudoro, Mangaise, Taroun, Abala, Tillia.

Art. 6 - Sur les frontières Niger-Algérie et Niger-Lybie :

1° Ligne idéale reliant successivement les localités de Tillia, Adjemelle, Marandet, Irayen ;

2° Ligne idéale joignant la localité d'Irayen à l'arbre du Ténééré ;

3° Piste caravanière joignant l'arbre du Ténééré à Bilma par Tachi.

Art. 7 - Sur la frontière Niger-Tchad :

Piste Bilma-N'Guigmi par les puits de Midjigaten, Zoo Karem, Zoo Baba, Dibella, Kecherma, Agadem, Barboul, Kousa Ana, Boula Berim, Bedwaram, Djalogue, N'Gourni, Moul, Koulei, Matimé.

Art. 8 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 9 - Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

B. Courmo.

Arrêté n° 114/MFP/DGD du 1er juin 1992, fixant les conditions d'application de l'article 77 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 et abrogeant l'arrêté n° 214/MF du 6 novembre 1961.

(J.O. n°)

Le ministre des finances p.i ;

Vu l'acte fondamental n° 1/CN du 30 juillet 1991 portant statut de la Conférence nationale ;

Vu l'acte n° III du 8 août 1991 proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le Code des douanes et notamment l'article 012 ;

Vu l'article 77 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 ;

Code des Douanes de la République du Niger

Vu l'arrêté n° 214/MF du 6 novembre 1961 ;

| Arrête : | |
|--|--|
| Article premier. - Les dispositions de l'article 77 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 sont applicables aux produits énumérés ci-après : | |
| TABLEAU | |
| Position tarifaire | Désignation des produits |
| 04-01 | Oeufs |
| 09-02 | Thé |
| 12-07 | Noix de colas |
| 22-09 | Bossons alcooliques |
| 24-02 | Tabacs fabriqués |
| 27-10 | Caburants, huile moteur |
| 21-04 | Condiments et assaisonnements composés |
| 29-23 | Glutamate |
| 34-01 | Savon ordinaire (type savon marseille) |
| 36-01 | Poudre à tipep |
| 36-02 | Exploisifs |
| 36-06 | Allumettes |
| 55-09-24/55-09-41 | Tissus bazin |
| 55-09.53/54-56-59 | Tissus imprimés |
| 58-01 et 58-02 | Tapis |
| 60-01 et 60-02 | Bonneterie |
| 61-02 | Vêtements pour enfants |
| 63-01 | Friperie |
| 64-01 à 64-04 | Chaussures |
| 71-12 à 71-16 | Bijouterie |
| 72-01 | Monnaies d'argent hors cours |
| 85-03 | Piles électriques R 20, R 5 |
| 85-15 | Appareils récepteurs radio |
| 87-02 | Voitures automobiles |
| 87-09 | Motocycles |
| 87-10 | Vélocipèdes |
| 91-01 | Montres |
| 91-02 | Revolvers et pistolets |



Code des Douanes de la République du Niger

| | |
|---------------|---|
| 93-02 | Pendulettes et réveils |
| 93-04 | Fusils de chasse, carabines, etc. |
| 93-07 | Projectiles et munitions de toutes sortes |
| 87-01 à 87-14 | Pièce détachées auto |

Art. 2. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment l'arrêté n° 214/MF du 6 novembre 1961.

Art. 3. - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Le ministre des finances

Mamane Ibrahim.

Arrêté n°225/MF du 23 novembre 1961 fixant les routes et pistes légales sur les frontières de la République du Niger.

Article premier.- Le transport des marchandises en provenance ou à destination de l'étranger ne peut être effectué que par les routes ou pistes désignées ci-après :

Bureau de Bosso :

Exportation : route N-Guigmi-Bosso par N'Galewa et Barroua.

Importation : route Maidougouri (Nigéria)-Bosso.

Bureau de Diffa :

Exportation : piste Itrana-Diffa par Kabi.

Importation : piste Gueidan (Nigéria)-Diffa

Bureau de Mainé Soroa :

Exportation : piste Boulaberi-Mainé Soroa par Garaoua.



Code des Douanes de la République du Niger

Importation : piste Gueidan (Nigéria)-Mainé Soroa par Kanama.

Bureau de Chéri :

Exportation : piste Zangari-Chéri

Importation : piste Yusufari (Nigéria)-Chéri par Guéréhari.

Bureau de Karguiri :

Exportation : route Gouré-Karguiri par Owodo et Bassori.

Piste Kilakina-Karguiri par Dakimou et Bilablime.

Importation : piste Maiori (Nigéria)-Karguiri par Bourbouroua.

Bureau de Gamdou :

Exportation : piste Garé-Gamdou par Bouné.

Importation : piste Machina (Nigéria)-Gamdou par Tchoundouni.

Bureau de Mallaoua :

Exportation : piste Gueuchy-Mallaoua.

Importation : piste Maïgatari (Nigéria) - Mallaoua.

Bureau de Dungass :

Exportation : piste Ouacha-Dungass.

Importation : piste Maïgatéri (Nigéria)-Dungass.

Bureau de Magaria :

Exportation : route Bandé-Magaria

Importation : route Babura (Nigéria)-Magaria par Timkim.

Bureau de Sassambouroum :

Exportation : piste Gochalo-Sassambouroum par Kafimba.

Importation : piste Daoura (Nigéria)-Sassambouroum par Zongo.

Bureau de Matamèye :

Exportation : route Kantché-Matamèye.





Code des Douanes de la République du Niger

Importation : route Kongolam (Nigéria)-Matamèye.
Bureau de Gazaoua :
Exportation : route Tessaoua-Gazaoua.
Importation : piste Dankama (Nigéria)-Gazaoua par Gangara.
Bureau de Dan Issa :
Exportation : route Maradi-Dan Issa
Importation : route Djibia (Nigéria)-Dan Issa.
Bureau de Madarounfa
Exportation : pas de route légale à l'exportation
Importation : piste Djibia (Nigéria)-Madarounfa par Niéoula
Bureau de Guidan Roudji :
Exportation : piste Dangarki-Guidan Roudji
Importation : piste Chinkafi-Guidan Roudji par Takatchamé
Bureau de Bangui :
Exportation : route Madaoua-Bangui par Takorka
Importation : piste El Bouloutou (Nigéria)-Bangui
Bureau de Galmi :
Exportation : piste Zouararé-Galmi par Malbaza
Importation : piste Bigal (Nigéria)-Galmi
Bureau de Birni N'Konni :
Exportation : piste Illéla-Birni N'Konni par Guidan Ider et Dan Makiri
Importation : route Illéla (Nigéria)-Birni N'Konni
Bureau de Dogondoutchi :
Exportation : piste Bagagi-Dogondoutchi
Importation : piste Kourdala (Nigéria)-Dogondoutchi par Liguïdo
Bureau de Zaziatou :





Code des Douanes de la République du Niger

Exportation : piste Bouraimi-Zaziatou par Fadama

Importation : piste Lema (Nigéria)-Zaziatou par Birni N' Falla

Bureau de Dioundou :

Exportation : piste Dosso-Dioundou par Tassa et Kingalla

Importation : piste Kanguwa (Nigéria)-Dioundou par Goubeye et Kouka
Hady

Bureau de Gaya :

Exportation : route Kouara Débé-Gaya

Fleuve Niger en amont de Gaya

Importation : piste Kamba (Nigéria)-Gaya par Sabo Birni

Fleuve Niger en aval de Gaya

Route Malanville (Dahomey)-Gaya par le pont de Gaya

Bureau de Tamou :

Exportation : route Say-Tamou

Importation : route Kantchari (Haute-Volta)-Tamou

Bureau de Torodi :

Exportation : pas de route légale à l'exportation

Importation : route Kantchari (Haute-Volta)-Torodi.

Bureau de Téra :

Exportation : route Tilim-Téra

Importation : route Dori (Haute-Volta)-Téra.

Bureau d'Ayorou :

Exportation : pas de route légale à l'exportation

Importation : route Assongo (Mali)-Ayorou

Bureau d' Agadès :

Exportation : piste Aderbissinat-Agadès



Code des Douanes de la République du Niger

Importation : piste In Guezam (Algérie)-Agadès

Art. 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 3 - Le directeur de douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

B. COURMO

Arrêté n° 42/MF du 22 février 1962, fixant les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire des objets personnels non prohibés appartenant aux voyageurs.

(J.O. n° 05 du 07 mars 1962)

Le ministre des finances

Vu l'article 66 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961.

Arrête :

TITRE PREMIER - BENEFICIAIRES DU REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE.

Article premier - Le régime de l'exportation temporaire des objets non prohibés, en suspension des droits et taxes de sortie, est réservé aux personnes se rendant temporairement hors du territoire douanier, à condition que ces personnes séjournent régulièrement et habituellement plus de six mois par an dans ce territoire, qu'elles y aient établi leur ménage ou y exercent une activité lucrative.

Art. 2 - Le régime de l'exportation temporaire s'applique aux objets accompagnant les voyageurs et utilisés pour leur usage personnel, sous réserve, s'il s'agit d'objets qui ne sont pas originaires du territoire douanier, qu'ils aient été régulièrement soumis aux droits et taxes d'entrée.

Art. 3 - Le régime de l'exportation temporaire est accordé par les chefs des bureaux des douanes de Niamey, Maradi, Zinder et Agadez.

TITRE II - TITRES D'EXPORTATION TEMPORAIRE.

Art. 4 - 1.- Sous réserve des dispositions contenues dans l'article 9 du présent arrêté, les voyageurs sont tenus de produire des passavants descriptifs au bureau de douane de sortie du territoire douanier.



Code des Douanes de la République du Niger

2.- Des décisions du directeur des douanes fixent le modèle de ces passavants descriptifs.

Art. 5 - 1.- Le service des douanes peut subordonner la délivrance d'un passavant descriptif à la production : soit des factures d'achat ou d'autres justifications émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies dans le territoire douanier, soit des quittances de douane attestant que les objets ont été régulièrement importés, suivant que ces objets sont originaires ou non du territoire douanier.

2.- Le service des douanes peut, s'il le juge utile apposer sur les objets exportés temporairement des marques, cachets, plombs, estampilles, etc., susceptibles de permettre l'identification de ces objets lors de leur réimportation.

Art. 6 - 1 - Les passavants descriptifs sont valables pour une durée d'un an soit pour un seul voyage, soit pour plusieurs voyages.

2.- Le délai de validité de ces titres est calculé à compter du lendemain de la date de délivrance.

Art. 7 - Le directeur des douanes peut dispenser de titre d'exportation temporaire certains objets en cours d'usage qui accompagnent les voyageurs.

TITRE III. - CONDITIONS DE REIMPORTATION DES OBJETS EXPORTES TEMPORAIREMENT

Art. 8 - 1.- Les objets visés à l'article premier ci-dessus ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes ou prohibitions d'entrée, à la condition d'être réimportés à l'identique, dans le délai de validité du passavant descriptif, par la personne même qui les a exportés.

2.- Le directeur des douanes peut subordonner cette admission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification jugées nécessaires.

TITRE IV. - FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS DE TOURISME.

Art. 9 - Les associations nigériennes de tourisme accréditées auprès du ministère des finances sont habilitées à délivrer à leurs adhérents des passavants descriptifs.



Code des Douanes de la République du Niger

TITRE V. - DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 10 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 11. - Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 février 1962.

B. Courmo

Arrêté n° 43/MF du 22 février 1962, fixant les conditions d'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction.

(J.O. n° 05 du 07 mars 1962)

Le ministre des finances

Vu le Code des douanes et notamment les articles 145 et 166 ;

Vu l'article premier, paragraphe 3, du décret n° 59-011 du 10 janvier 1959.

Arrête :

Article premier - L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infractions aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Art. 2 - 1.- L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales, elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2.- Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner. Les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3. - Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le directeur des douanes.

Art. 3 - 1.- L'administration des douanes fixe le lieu et la date de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de



Code des Douanes de la République du Niger

l'emplacement des objets à vendre.

2.- il est procédé à l'adjudication, soit au lieu où sont situés lesdits objets, soit dans des centres spécialement choisis par l'administration des Douanes, d'après la situation géographique et l'importance économique de la région. Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

3.- Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Art. 4 -1.- L'adjudication est effectuée, soit par le chef du bureau des douanes dans le ressort duquel la vente a lieu, soit par des agents spécialement désignés par le directeur des douanes.

2 - Le directeur des douanes peut faire appel au concours d'officiers ministériels.

Art. 5 - 1.- A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2.- Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

3.- Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du service des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4.- Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 6 - 1.- L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

2.- Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur des objets.

3.- L'administration des douanes est, toutefois, autorisée à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.



Code des Douanes de la République du Niger

4.- Les cessions amiables sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le directeur des douanes.

Art. 7.- Les marchandises sont aliénées libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2.- Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreurs dans la dénomination des marchandises, dans sa consistance ou dans sa composition.

Art. 8.- 1.- L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2.- Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 9.- Sous les sanctions édictées par l'article 129 du Code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Art. 10.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 11.- Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 février 1962.

B. Courmo

Arrêté n° 51/MF du 13 mars 1962, fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire.

Le ministre des finances,

Vu l'article 64 du décret 61-211/MF du 14 octobre 1961.

Arrête :



Code des Douanes de la République du Niger

TITRE I. - BENEFICIAIRES DU REGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article premier - Le régime de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes est réservé :

a) aux voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier dans un but touristique ou professionnel, à l'exclusion des personnes qui exercent une activité lucrative rétribuée dans ce territoire ou dont la durée des séjours est supérieure à six mois par an ;

b) Aux personnels étrangers mis à la disposition du gouvernement de la République du Niger pour servir dans le cadre des accords de coopération technique ou retraits par le gouvernement à l'extérieur du territoire de la République du Niger et leur famille.

c) aux membres étrangers des services diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux officiels au Niger qui ne peuvent bénéficier de l'immunité prévue à l'article 98 paragraphe b du Code des Douanes et à leur famille.

TITRE II. - CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Art. 2 - 1. - Peuvent être placés sous le régime de l'importation temporaire :

a) les objets qui accompagnent les personnes désignées à l'article précédent au moment de leur arrivée sur le territoire douanier et qui leur appartiennent ou dont elles ont la jouissance ;

b) 1 (*Abrogé par arrêté n° 148/MFAE du 11 juillet 1964*).

2. - Le directeur des douanes peut accorder le bénéfice du régime de l'importation temporaire à des objets n'accompagnant pas les personnes désignées à l'article précédent, lorsque l'opération est dérogée de tout soupçon d'abus.

Art. 3 - Le bénéfice du régime de l'importation temporaire est accordé :

- Par le directeur des douanes, pour les véhicules des personnes visées aux alinéas b et c de l'article premier du présent arrêté et dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article précédent ;



Code des Douanes de la République du Niger

- par les chefs de bureaux de douane de Niamey, Maradi, Zinder et Agadès dans les autres cas.

Art. 4. - 1. - Les droits et taxes d'entrée éventuellement exigibles sur les objets importés temporairement doivent être garantis ou consignés.

2. - Lorsqu'il s'agit d'objets prohibés seulement en raison de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes, ils peuvent, par exception aux dispositions de l'article 64 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, être également importés temporairement, sauf sous le régime de la consignation des droits.

TITRE III. - TITRES DE MOUVEMENT

Art. 5 - 1. - Les personnes visées à l'article premier du présent arrêté sont tenues de se munir d'un titre d'importation temporaire auprès du service des douanes, au moment de l'entrée des objets dans le territoire douanier, sauf application des dispositions de l'article 16 ci-après relatives à la délivrance des titres par les associations de tourisme.

2. - Des décisions du directeur des douanes fixent les modèles des titres d'importation temporaire.

Art. 6 - Le service des douanes peut, s'il le juge utile, apposer des marques d'identité sur les objets importés temporairement.

Art. 7 - Le directeur des douanes peut dispenser de titre de mouvement l'importation de certains objets qui accompagnent les personnes susceptibles de bénéficier de ce régime.

Art. 8 - 1. - Les titres d'importation temporaire sont valables pendant un an, soit pour un séjour, soit pour plusieurs séjours, sous réserve que leurs titulaires ne cessent pas, pendant cette période, de remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions fixées par le présent arrêté. Le délai de validité des titres court à partir du lendemain du jour de leur délivrance.

2. - Le directeur des douanes accorde aux personnes visées aux alinéas b et c de l'article premier du présent arrêté, les prolongations de délais que nécessite la durée des séjours qui leur sont imposés.

TITRE IV. - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Art. 9 - Sont interdits :

- toute substitution, fausse déclaration, manœuvre, ayant pour but de



Code des Douanes de la République du Niger

faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime de l'importation temporaire ;

- toute utilisation, par une personne ne remplissant pas les conditions fixées par l'article premier du présent arrêté pour bénéficier du régime de l'importation temporaire, d'un objet importé temporairement ;

- la vente, la mise en vente, la location, le nantissement, le prêt, l'exposition, l'emploi dans un but lucratif et d'une manière générale, tout emploi d'un objet à un usage autre que celui pour lequel l'importation temporaire a été accordée.

Art. 10 - Les titres d'importation doivent être présentés, par le détenteur des objets, à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

TITRE V. - CONDITIONS DE REEXPORTATION DES OBJETS IMPORTES TEMPORAIREMENT

Art. 11 - La preuve de la réexportation des objets importés temporairement ne peut résulter que du visa de sortie définitive apposé par la douane nigérienne sur les titres d'importation temporaire.

Art. 12 - Les titres d'importation temporaire peuvent être apurés par la mise en entrepôt, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 13 - En cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés peut ne pas être exigée. Ces véhicules sont, après décision du directeur des douanes, soit soumis aux droits et taxes d'entrée, soit abandonnés franco de tous frais à un bureau de douane, sous les réserves et conditions prévues à l'article 59 du Code des douanes, soit détruits aux frais des intéressés, sous le contrôle de la douane.

Art. 14 (*Abrogé par arrêté n° 48/MFAE du 11 juillet 1964*)

Art. 15 (*Arrêté n° 48/MFAE du 11 juillet 1964*) - Dans le cas de destruction visé à l'article 13 qui précède, les droits et taxes d'entrée applicables aux ferrailles sont perçus sur la valeur des débris.

TITRE VI. - FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS DE TOURISME

Art. 16. - Les associations de tourisme agréées par le ministre des finances sont autorisées à délivrer, soit directement, soit par l'entremise de



Code des Douanes de la République du Niger

leurs correspondants à l'étranger :

a) des titres d'importation temporaire, conformes aux modèles agréés par le Directeur des douanes, pour les véhicules automobiles, les motocyclettes et les aéronefs ;

b) des acquits-à-caution ordinaires, pour les autres objets susceptibles d'être importés temporairement.

Art. 17 - 1. - Les associations visées à l'article précédent doivent se conformer aux instructions tracées par le directeur des douanes pour la délivrance et l'utilisation des titres d'importation temporaire et elles doivent s'engager à acquitter les droits et taxes d'entrée applicables aux objets non réexportés, augmentés de l'intérêt de crédit prévu à l'article 29 paragraphe 3 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, à compter de la date de prise en charge des titres.

2. - Les conditions dans lesquelles cet engagement sera garanti sont fixées par le directeur des douanes.

TITRE VII . - PENALITES

Art. 18 - 1. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 186 et 188 du Code des douanes, suivant que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.

2. - La garantie des associations de tourisme ne s'étend pas toutefois aux pénalités encourues par les titulaires des titres d'importation temporaire pour infraction aux dispositions du présent arrêté. Les associations garantes sont seulement tenues de prêter leur concours à l'administration des douanes pour le recouvrement de ces pénalités.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 20. - Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

B. Courmo

Arrêté n° 52/MF du 13 mars 1962, fixant les conditions d'application de l'article 98 du Code des douanes.



Code des Douanes de la République du Niger

(J.O. n° 09 du 1er mai 1962)

Le ministre des finances,

Vu le Code des douanes et notamment l'article 98 ;

Vu l'article 68 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 ;

Vu la loi n° 61-4 du 19 mai 1961 et notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article premier du décret n° 61-232/MTP du 27 octobre 1961 ;

Arrête :

Article premier. - Les conditions d'application de l'article 98 du Code des douanes sont fixées comme suit :

TITRE I - MARCHANDISES EN RETOUR DE L'ETRANGER

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmissibles en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;
- b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu, hors du territoire douanier, d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) leur réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. - 1. - Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées:

- a) si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production des expéditions ou du certificat de la douane qui a constaté l'exportation ;
- b) si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés, visés à



Code des Douanes de la République du Niger

l'article 4 ci-après.

2. - Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe I du présent article, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identité qu'il juge nécessaires.

3. - Lorsque le service des douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par le service, le comité supérieur du tarif des douanes doit être appelé à se prononcer dans les conditions fixées aux articles 54 et 55 du code des douanes.

Art. 4. - 1. - L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2. - Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3. - Le délai de validité des passavants ou des acquits-à-caution est fixé, par l'administration des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

Art. 5. - 1. - Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

a) marchandises exportées à la décharge des comptes d'admission temporaire : paiement des droits de douane afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;

b) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal



Code des Douanes de la République du Niger

quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2. - Les droits applicables dans le cas visé à l'alinéa a) du paragraphe I du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 6. - Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant les marchandises exportées avec réserves de retour visées à l'article 3 (paragraphe I, alinéa b), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

TITRE II - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 7. - Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Les dons offerts au Président de la République du Niger ;

b) les objets importés, pour leur usage personnel et celui de leur famille, par les chefs d'Etat séjournant au Niger, ainsi que par les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités auprès du Président de la République du Niger ;

c) les objets importés, pour leur usage personnel et celui de leur famille, par les représentants d'organismes internationaux officiels, reconnus par le Gouvernement, ayant le rang de chefs de mission et résidant au Niger ;

d) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Niger ;

e) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées, à titre d'échantillons, aux sièges des Ambassades, Consuls ou Agences consulaires.

Art. 8. - 1. - Les immunités prévues aux alinéas b, c, d et e de l'article 7 ci-dessus, sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.



Code des Douanes de la République du Niger

2. - Les décisions d'admission en franchises sont prises par le directeur des douanes, après avis du département des affaires étrangères.

TITRE III - ENVOIS DESTINES AUX OEUVRES DE SOLIDARITE DE CARACTERE NATIONAL

Art. 9. - 1. - Sont admises en franchise des droits et taxes, sur décision du directeur des douanes, les marchandises destinées à la Croix-Rouge nigérienne.

2. - L'immunité est privative aux envois adressés à cet organisme pour être répartis directement par ses soins.

Art. 10. - L'immunité est, toutefois, concédée par les chefs locaux des douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

a) être repris à un titre de transport établi au seul nom de la Croix-Rouge nigérienne ;

b) être constitués de dons destinés à être distribués gratuitement, à titre charitable, à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;

c) se composer de marchandises de première nécessité.

TITRE IV - ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

Chapitre I. - Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

Art. 11. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure au Niger ou des Nigériens qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 12. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins un an. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le consul du Niger du



Code des Douanes de la République du Niger

ressort.

Art. 13 (*Arrêté n° 67/MF/DGD du 5 mars 1987*)- 1 - L'immunité s'applique aux effets et objets mobiliers, y compris les œuvres d'art, les tapis et tapisseries, les livres, la vaisselle et les autres ustensiles pourvu que ces objets soient en cours d'usage et en rapport avec la position sociale des intéressés.

2) L'immunité s'applique également aux voitures automobiles de tourisme en cours d'usage importées par les membres des missions diplomatiques nigériennes ou par les étudiants ou stagiaires nigériens à l'occasion de leur retour définitif au Niger, à condition que ces véhicules leur aient appartenu depuis au moins un (1) an et dans la limite d'un véhicule par ménage.

Art. 14. (*Arrêté n° 67/MF/DGD du 5 mars 1987*) - 1. - Sont exclus de l'immunité : les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouverts, les bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, les aéronefs, les bateaux et les véhicules automobiles sous réserves des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 nouveau ci-avant.

2. - Les provisions de ménage sont admises en franchise dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

3. - En ce qui concerne les instruments de musique, les phonographes, les récepteurs radio, les appareils cinématographiques de salon, les réfrigérateurs, les machines à coudre, les machines à écrire, les machines à calculer, les micro-ordinateurs portatifs, la franchise est limitée à un seul objet de chaque espèce pour une même opération de déménagement.

Art. 15. - 1. - Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

2.- Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées par le directeur des douanes.

Chapitre II . - Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.

Art. 16. - 1. - Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur indus-



Code des Douanes de la République du Niger

trie au Niger sont admis en franchise des droits et taxes lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2. - Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 17. - 1. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de sa déclaration d'importation :

a) Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité au Niger.

b) Une attestation des autorités nigériennes constatant que l'importateur vient s'installer au Niger et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire de celui ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2. - Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit en outre, être justifié :

- Que le siège social doit être transféré au Niger ;

- En ce qui concerne les sociétés de personne (en nom collectif, etc...), que les divers associés transfèrent leur domicile au Niger en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ;

- En ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc...), qu'il y a identité de la raison sociale et du conseil d'administration y compris le président directeur général ; que ce dernier au moins vient s'installer au Niger et que le capital social reste sans changement.

Art. 18. - Sont exclus de l'immunité, des provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les voitures automobiles autres que les tracteurs agri-



Code des Douanes de la République du Niger

coles.

Art. 19. - 1. - Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

2. - Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe I du présent article peuvent être accordées par le directeur des douanes.

Chapitre III. - Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage

Art. 20. - 1. - Les effets et objets provenant de mobiliers personnels recueillis à titre d'héritage par les membres de la famille du défunt, jusqu'au quatrième degré inclus, résidant au Niger, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

2. - Toutefois, les voitures automobiles de tourisme et les motocyclettes doivent avoir appartenu au de cujus au moins un an avant son décès et la franchise est limitée, pour une même succession, à un véhicule de chaque espèce immatriculé dans une série minéralogique normale à l'étranger.

Art. 21. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane :

a) un certificat de domicile au Niger ;

b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le Consul du Niger.

Art. 22. - 1. - L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de la prise de possession.

2. - Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées par le directeur des douanes.

Art. 23. - Les exclusions édictées par l'article 14 paragraphe 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux importations reprises au présent chapitre.

Chapitre IV. - Trousseaux d'élèves et de mariage

Art. 24. - Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger, envoyés au



Code des Douanes de la République du Niger

Niger pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir au Niger à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement, sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 25. - La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage. Les tissus en pièce sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 26. - L'immunité est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;

- d'un inventaire du trousseau.

b) En ce qui concerne les trousseaux de mariage :

- d'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement au Niger ;

- d'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;

- d'un inventaire du trousseau.

Art. 27. - 1. - L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

2. - des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1 du présent article peuvent être accordées par le directeur des douanes

Chapitre V. - Objets destinés aux musées et bibliothèques de l'Etat

Art. 28. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

1) les objets destinés aux collections de musées publics et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et articles d'usage courant;

2) les livres, documents et publications destinés :

a) aux musées publics et bibliothèques publiques ;



Code des Douanes de la République du Niger

b) aux services et bibliothèques des différents ministères.

Art. 29. - L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.

Chapitre VI. - Matériels militaires

Section 1. - Matériel militaire appartenant à l'Etat

Art. 30. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les matériels de guerre et équipements militaires, importés pour le compte de l'Etat et destinés aux Forces armées nigériennes, à la Gendarmerie, à la Garde républicaine, à la Police, à la Douane et au service des eaux et forêts ⁽¹⁾.

Art. 31. - Sont classés matériels de guerre :

- les fusils, mousquetons, manchons pour tromblons VB, tromblons VB, carabines en usage dans l'armée (à l'exclusion des armes de sport, des armes de chasse rayées ou non et des armes de calibre inférieur à 6,5 mm) ; les munitions et pièces détachées pour ces armes ;

- les armes blanches (baïonnettes, sabres, épées des modèles réglementaires avec leurs fourreaux ou leurs étuis) ; les pièces détachées pour ces armes ;

- les mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tout calibres ainsi que leurs affûts ; les munitions et pièces détachées pour ces armes ;

- les revolvers et pistolets automatiques (à l'exclusion de ceux dont le calibre est inférieur à 6,5 mm) ; les pistolets signaleurs ; les munitions et pièces détachées pour ces armes ;

- les canons, obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que leurs affûts ; les munitions et pièces détachées pour ces armes ;

- les grenades, bombes, torpilles ainsi que les appareils de mise en œuvre de ces engins ;



Code des Douanes de la République du Niger

- les chars, véhicules blindés, blindages de toutes sortes, en plaques ou en forme ; les pièces détachées pour ces véhicules ;

- les lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique et incendiaire ; les pièces détachées pour ces engins ; les produits destinés à leur mise en œuvre ;

- les poudres de guerre et explosifs (à l'exclusion des poudres noires à usage de mine, des explosifs à usages industriels ainsi que de leurs accessoires de mise à feu) ;

- les aéronefs militaires, montés ou démontés, et leurs pièces détachées ;

- les fusées de toutes sortes, bengales, pots éclairants, cartouches-sigaux, engins fumigènes, bombes éclairantes ;

- les appareils d'observation, de pointage et de réglage, de détection et d'écoute ; les pièces détachées de ces appareils ;

- les machines cryptographiques et leurs pièces détachées ;

- le matériel de transmission et les projecteurs ainsi que les pièces détachées de ces matériels ;

- le matériel de protection contre les gaz et les pièces détachées de ce matériel ;

- les machines-outils destinées aux ateliers de l'armée et les pièces détachées de ces machines ;

- les motocyclettes, chariots de parcs, avant-trains de canons, les véhicules automobiles : camions, tracteurs, camionnettes, voitures de liaison et de reconnaissance ; les pièces détachées pour ces moyens de transport ;

- les matériels et produits pour la photographie aérienne ;

- les cuisines roulantes ;

- les instruments de chirurgie et les appareils à fracture ;

- les appareils et ingrédients nécessaires à l'entretien des armes et matériels de toutes sortes.

Art. 32. - Sont classés équipements militaires, les objets énumérés ci-après:

- pantalons et shorts en drap ou toile ;



Code des Douanes de la République du Niger

- paletots et vareuses en drap ou toile ;
- bourgerons ;
- jambières ;
- capotes et manteaux, canadiennes, djellabas ;
- vêtements imperméables, doublés ou non ;
- chaussures et brodequins ; espadrilles, lacets ;
- képis, calots, bérets, chéchias, casques, chapeaux de brousse ;
- chemises et chemisettes ;
- bas et chaussettes ;
- tricots et caleçons ;
- mouchoirs ;
- tissus en pièces (drap ou toile) ;
- lits complets ; draps de lit, enveloppes de traversins et paillasses ; couvertures ; moustiquaires ;
- torchons et serviettes ;
- éponges ;
- assiettes, cuillères, fourchettes, couteaux de poche ;
- quarts ;
- bidons et enveloppes de bidons ; peaux de bouc ;
- musettes ;
- moulins à café ;
- gamelles et marmites ;
- filtres ;
- seaux en toile ;
- tentes et piquets de tente, armatures métalliques pour tentes ; cordes à piquets ;
- lampes et lanternes ;
- caisses et cantines à bagages ;
- outils individuels, y compris les coupe-coupe ;
- sacs de monture, à vivre, à mil, à avoine ;
- étrilles, cordes à fourrage ;
- selles et autres articles de sellerie ;





Code des Douanes de la République du Niger

- éperons ;
- brancards et toiles pour brancards ;
- baudriers, courroies et ceintures revolvers ; bretelles de fusils ;
- cartouchières, porte-épées, étuis ;
- Insignes, y compris écussons, insignes de grade et de spécialité ;
- soutaches, y compris galons et boutons en métal doré ou argenté ; anneaux brisés ;
- dragonnes ;
- clairons et tambours ;
- matériel à marquer les effets ;
- brosses : à habits, à laver, à dents, à toilette ;
- peignes et démêloirs ;
- lunettes pour moto et auto.

Art. 33. - L'immunité est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- soit des bordereaux d'envoi ou autres documents, établis par les organismes étrangers expéditeurs, justifiant la destination des objets importés ;
- soit des copies des marchés passés pour le compte des formations visées à l'article 30 ci-dessus, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ;
- soit des factures délivrées par les fournisseurs étrangers, aux noms des représentants qualifiés (Chefs des Corps ou Directeurs) des formations visées à l'article 30 ci-dessus.

Section 2 - Matériel militaire importé pour le compte des Forces armées françaises stationnées au Niger

Art. 34. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des Forces armées françaises stationnées au Niger.

Art. 35. - 1. - L'immunité s'applique à tous les objets, engins, matériels, etc... importés par les Forces armées françaises stationnées au Niger.

2. - Les objets importés, à titre personnel, par les membres des Forces armées françaises stationnées au Niger, restent soumis aux conditions générales du tarif des douanes.

Art. 36. - L'immunité est subordonnée à la production, au service des



Code des Douanes de la République du Niger

douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- soit des bordereaux d'envoi des services administratifs français (Intendance, Santé, Artillerie, Services administratifs) ;
- soit des copies des marchés passés par ces services pour le compte des Forces armées françaises stationnées au Niger ;
- soit des copies des marchés passés, par les Forces armées françaises stationnées au Niger, avec des fournisseurs locaux ;
- soit des factures délivrées, par les fournisseurs étrangers, aux organismes militaires français habilités à effectuer des achats pour le compte des Forces armées françaises stationnées au Niger.

Chapitre VII . - Matériel technique pour la sécurité aérienne

Art. 37. - Est admis en franchise des droits et taxes, le matériel technique importé par l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 38. - L'immunité s'applique aux matériels énumérés ci-après :

a) Matériel destiné aux aéroports :

- matériel de télécommunications : émetteurs-récepteurs radio téléphoniques ou radio télégraphiques, matériel télétype, équipements pneumatiques, équipements hertziens, etc... ;
- matériel électrique nécessaire aux installations : câbles, boîtes, fils ou plaques de cuivre pour confection des "terres", armoires de télécommandes ou de contrôle, petit matériel électrique, visserie cuivre ;
- aides-radio-électriques : VOR, ILS ; radiophares, balises, etc ;
- matériel pour l'équipement des centrales électriques de secours : groupes électrogènes, accessoires pour centrales ;
- matériel de balisage (balisage de jour ou de nuit) ;
- appareils de mesures électriques ou radio-électriques ;
- pièces de rechange des matériels énumérés ci-dessus ;
- imprimés techniques

b) Matériel destiné aux stations météorologiques :

- appareils de mesure météorologique à lecture directe ou avec enregis-



Code des Douanes de la République du Niger

treur: anémomètres, girouettes, hygromètres, thermomètres, baromètres, pluviomètres, héliographes, etc... ;

- théodolites de sondage et matériel pour dépouillement ;
- générateurs d'hydrogène ;
- produits chimiques pour générateurs (soude caustique, ferrosilicium, etc.);
- ballons de sondage et de radiosondage ;
- appareils de radiosondage ;
- accessoires et pièces détachées des matériels énumérés ci-dessus ;
- imprimés techniques.

c) Matériel de lutte contre l'incendie sur les aérodromes :

- véhicules automobiles ou engins spéciaux équipés pour la lutte contre l'incendie ; véhicules ou engins spéciaux de piste ou de secours ;
- extincteurs et produits d'extinction (mousse liquide, bromure de méthyle, liquides émulseurs, etc...) ;
- pompes et groupes motopompes pour la lutte contre l'incendie ;
- accessoires et vêtements spéciaux : appareils respiratoires, bâches en toile d'amiante, boucliers pare-feu, dévidoirs, échelles mobiles à crochets, combinaisons d'amiante et masques protecteurs, etc...

Art. 39. - L'immunité est subordonnée à la production, au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- soit des copies des marchés passés, pour le compte de l'ASECNA, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ;
- soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné à l'ASECNA.

Chapitre VIII. - Médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques

Section I. - Médicaments pour la médecine humaine

Art. 40. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les médicaments, spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques, importés pour le compte du Service de Santé.

Art. 41. (*Modifié et complété par l'arrêté n° 243/MF/DDR du 31 août 1982*) - L'immunité s'applique aux médicaments énumérés ci-après :



Code des Douanes de la République du Niger

a) Lutte contre l'amibiase :

- Acide iodo oxyquinoléine-sulfonique (mixiodes, yatrène) bis - (p. arsénophénylamic) - 1-2 éthane, sel sodique (4.763 RP Bémarsal) ;
- Rovamycine-diphétarsons ;
- Terramycine ;
- Emétine chlorhydrate ;
- Préparations contenant : charbon, sous-nitrate de bismuth et un amoébicide (ipéca, émétine, mixiodes, yatrène, etc...) ;
- Campho sulfonate de sodium et ses dérivés (solucamphre) ;
- Vitamine B1 cristallisée, chlorhydrate de thiamide (bévétine, bénerva).

b) Lutte contre la bilharziose (*Modifié par l'arrêté n° 309-MFAE du 7 décembre 1963*):

- Antimonio-thiomalate de lithium (anthiomaline),
- Diméthyl Dithiocarbonate de Zinc;

c) Lutte contre la filariose :

- Antimoniates de méthylgluconique (glucantine) ;
- Citrate acide de diéthyl-carbamyl pipérazine (notézine),

d) Lutte contre la lèpre :

- Diaphénil sulfone ;
- Diaminophénylsulfone (sulfone-mère, disulone, 1358 F) ;
- Di (phényl-tétrasilfonate de sodium) prophyllamino 44 diphénylsulfone (cimédone, 3668, RP. Sulphétrone) ;
- Ethers des acides gras du chaulmoogra (hyrganol) ;
- Huile de chaulmoogra et ses préparations (hydrochaulmoogrèol) ;
- Thiosémicarbazone de l'aldéhyde para-acétyl-aminobenzoïque (livozone, 4209 RP).

e) Lutte contre le paludisme :

- Chlorhydrate de N 1-P-Chlorophényl N5-Isopropyl biguanide (Paludrine, Chlorigane, 3359 RP, Diguanyl, Proguanide) ;

Code des Douanes de la République du Niger

- Diamidino-é-4 (Chloro 4 phényl) 5 Ethyl-6-Pyramidine (Malocide);

- Dichlorhydrate de la chloro 2-Diéthylamino-isopentyl-amino-5-méthoxyl-7-acidine (quinine-atébrine), (métoxyl-8 Diéthylamino-isopentyl-amino-quiloléine (Préquine-Plasmodrine), 6 méthoxy-8 Diéthylamino-propyl-amino-quinoléine (Rhodoquine) ;

- Prémaline (association de Rhodopréquine et de quinacrine) ;

- Prémaline N (association de Rhodopréquine et de Nivaquine) ;

- Quinine, ses sels et leurs préparations (quiniostovarsol, etc...) ;

- Quinquina (poudres, extraits, teintures) ;

- Rhodopréquine (association de rhodoquine et de préquine) ;

- Sulfate de (diéthylamino 4, méthyl 1) butyl-amin - 4 chloro

- 7 Quinoléine (Nivaquine, Nivaquine B, 3377, Résoquine) ;

- Acide ascorbique, vitamine C (larscorbine, vitascorbol) ;

- Acide phényl 5 éthyl 5(gardénal injectable) ;

- Dichlorhydrate de 4/3, Diéthylamine, Méthyl 5 Hydroxyaniline ;

- Chloroquinoleine (Amodiaquine, Flavoquine) ;

f) Lutte contre le pian :

- Stovarsol ;

- Médicaments composés dans les proportions suivantes de :

- Pénicilline sodique 300.000 U.I.

- Pénicilline procaïne 300.000 U.I. - 2.400.000 U.I.

- Dibenzyléthylène-diamine dipénicilline : 600.000 U.I.

g) Lutte contre la syphilis :

- Pénicilline procaïne microcristalline retard en suspension huileuse additionnée de 2 % de monostéarate d'aluminium, présentée en flacons contenant chacun, au minimum, 1.500.000 unités de pénicilline procaïne.

- Pénicilline procaïne en suspension huileuse additionnée de 2% de monostéarate d'aluminium en flacons de 1.500.000 unités au minimum



Code des Douanes de la République du Niger

(spécilline procaïne SPECIA microcristalline retard).

- Dibenzyléthylène-diamine de pénicilline en flacons de 2.400.000 U.I. (Extencielline SPECIA) ou en flacons multidoses.

h) Lutte contre la Trypanosomiase :

- P - Acétylamino-m-hydroxylpenylphenylarsinate de sodium (Orsanine sodique)

- Anilarsinate de sodium (Atoxyl, Trypoxyl) ;

- 4 - 4' diamino-diphenoxy-pentane, diméthane sulfonate (Lomidine 2512 RP)

- Dimercapto-2-3 propanol de l'acide P (2-4 diamine 1-3-5 triazinil) aminophenylarsenieux (Arsobal, Mel B, 3584 RP)

- N phenyl-glycocolamine p-arsinate de sodium Tryparsade)

- Urée symétrique de m-aminobenzoyl-m-amino-p-méthylbenzoyl 1 - naphtylamine 4-6-8 trisulfonate de sodium (Morany-Germanine, Antrypol etc.).

i) Lutte contre la méningite cérébro-spinale :

- Phénil 3, Propylamine, 4 phenyl Sulfamide bisulfonate de sodium 1-3 (soluseptazine)

- Paraaminophenylsulfamidopyridine (sulfadiazine, Adiazine)

- Sel de méthylglucamine de la sulfadiazine (Soludizine)

- Paraaminophenylsulfamidopyridine (Dagenan)

- Paraaminophenylsulfamidopyridine sodique (Soludage)

- Paraaminophenylsulfamidothiazol (Thiazomide)

- Benzylpenicillinate de sodium cristallisé et benzylpenicillinate de procaïne (pénicilline G 200.000 et 400.000 U.I. ou 300.000 et 600.000 U.I.)

- Sultirène (comprimés et ampoules)

- Tifomycine (comprimés et ampoules)

- Hydrocortisone injectable (déca-dron)

- Dihydrostreptomycine sulfate (Dihydrostreptomycine)

- Streptomycine sulfate pour injection ultra rachidienne

Code des Douanes de la République du Niger

j) Lutte contre la tuberculose : (Arrêté n° 309-MFAE du 7 décembre 1963)

- Tuberculine brute,
- Tuberculine purifiée à diverses concentrations,
- Timbres Tuberculiniques divers.
- Dihydrostreptomycine sulfate 0g 80 (Dihydrostreptomycine pantothénique, Didromycine pantothénique)
- Hydrazide de l'acide isonicotinique (Isoniazide, Ramifon)
- Paraaminosalicylate de sodium (PAS, sous toutes formes)
- Paraaminosalicylate d'Isonicotylhydrazine (Pasiniasite)
- Trécaton
- Terramycine
- Viocine

k) Lutte contre le Trachome :

- Pommade à l'auréomycine
- Terramycine chlorhydrate + Hydrocortisone en suspension ophtalmique
- Pommade au sultirène
- Sultirène (comprimés et ampoules)

l) Vaccins (Arrêté n° 243/MF/DDR du 31 août 1982)

- Vaccins antivariolique
- Vaccin anti-amyotrophique
- Vaccin antirabique
- Vaccin antirougeoleux
- Vaccin antiméningococcique (A + C)
- Tétracoq (Diphtérie, Tétanos, Coqueluche, Poliomyélite)
- Vaccin antitétanique
- Vaccin DT simple (Diphtérie – Tétanos)
- Vaccin antirubéolique



Code des Douanes de la République du Niger

- Vaccin DT coq (Diphtérie, Tétanos, Coqueluche)
- Vaccin antipoliomyélite (oral et injectable)
- B.C.G.
- Vaccin anticholérique
- Sérum antidiphtérique
- Sérum antitétanique
- Sérum antigangreneux
- Sérum antivenimeux polyvalent
- Sérum antirabique
- Sérum anti-scorpionique
- Globulines (Gamma globulines, Gamma 16, aller globuline, Gamma globuline TS anticoquelucheux).

Art. 42. - L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- soit des copies des marchés passés, pour le compte du service de Santé, avec les fournisseurs locaux ou étrangers ;
- soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au service de Santé.

Section 2. Médicaments pour la médecine vétérinaire

Art. 43. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les médicaments spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales et importés pour le compte du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 44. - L'immunité s'applique aux médicaments énumérés ci-après:

- a) lutte contre les trypanosomiasés, les piroplasmosés :
 - Phenylglycocolamide-parsinate de sodium (Tryparsamide)
 - PP' diamidinodiphenoxy-pentane (Lomidine, Pentamidine)
 - Urée symétrique du metaminobenzoyl métaminopareméthyl benzoyl
 - I - naphtylamino-4-6-8 trisulfonate de sodium (Naganol, Antrypol,



Code des Douanes de la République du Niger

Moranyl, Suramine...)

- Sels dérivés du phenanthridium (Trypanide...)

- Sels du I-I' dimethyl amino 6 (2' amino 6' methylpyrimidyl-4' amino) quinaldine (Antrycide/Methylsulfate. Antrycide/Prosalt...)

b) Lutte contre les parasitoses internes :

- Thiodiphenylamine (Phenothiazine-Phenegic, Coopazine...)

- Tetrachlorethylene (Didakene)

- Tétrachlorure de carbone (Didakol)

- Anhydride arsenieux-préparations contenant ce corps (liquide N.C.A. Cooper)

- Sels de piperazine (Choisime...)

- Paramino- phenyl sulfamide-pyrimidine et dérivés méthylés. (Adiazine, Sumedine, Vertolan, Sulfamethazine, Sulfamethazine)

- Nitro 5 - Furaldehyde - 2 semi carbazon (Nitrofural, Nitrafurazone, Furalone...)

- Paramino-Phenyl-sulfamio-quinolaxine (Sulfaquinolaxine...)

c) Lutte contre la péripneumonie bovine :

- Diamino-dihydroxyl-arseno-benzen-monomethylene-sulfoxyate de sodium (Novarsenobenzol - 914 Neosalvarsan)

Art. 45. - L'immunité est subordonnée à la production au service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- soit des copies des marchés passés, pour le compte du service de l'Élevage, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ;

- soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au service de l'Élevage.

Chapitre IX. - Matériel technique pour les recherches atomiques

Art. 46. - Est admis en franchise des droits et taxes, le matériel technique importé, par les organismes agréés par le gouvernement, pour effectuer des recherches ayant pour but la production de l'énergie atomique.

Art. 47. - L'immunité s'applique aux matériels énumérés ci-après :



Code des Douanes de la République du Niger

- a) Matériel de radioprospection :
- Gammaphones ;
 - Gammamètres ;
 - Lampes UV ;
 - Appareils mobiles de radiosondage et pièces de ces appareils ; pièces détachées radio, câbles électriques ;
 - Appareils de mesure ou compteurs électriques ou d'ionisation :
 - Magnétomètres ;
 - Appareils de géophysique (mesures électriques) ;
 - Gravimètres.
- b) Appareils de laboratoire :
- Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, balances de précision, spectrographes, P. H. mètres ;
 - Polarographes ;
 - Numérateurs ;
 - Loupes portatives et loupes binoculaires ;
 - Electro-aimants pour séparation magnétique de minerais ;
 - Cantines-laboratoires ;
- c) Appareils de sondage :
- Sondeuses fixes et sondeuses mobiles montées sur camion (type sismographe) ;
 - Matériel de sondage : tubes, tiges, carottes, pompes ;
 - Pièces détachées pour sondeuses ;
 - Couronnes diamantées ou à métal dur.
- d) Matériel de recherches pour travaux de prospection minière :
- Marteaux-piqueurs, perforateurs (poids maximum 20 kg) ;
 - Compresseurs mobiles légers (puissance égale ou inférieure à 32 CV, à moteur à essence ou à moteur diesel ;
 - Groupes électrogènes (puissance égale ou inférieure à 10 kw).

Art. 48. - Le directeur des douanes peut accorder l'exonération des droits et taxes d'entrée à des matériels autres que ceux visés à l'article 47 ci-dessus sous réserve que lesdits matériels soient effectivement destinés aux recherches prévues par l'article 46 du présent arrêté.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 49. - L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

1) d'un document attestant que l'organisme importateur a obtenu l'agrément du gouvernement pour effectuer les recherches visées à l'article 46 ci-dessus ;

2) soit des copies des marchés passés, pour le compte de l'organisme agréé, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ; soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné à l'organisme agréé.

3) le cas échéant, de l'autorisation du directeur des douanes prévue à l'article précédent.

Chapitre X. - Matériels et produits destinés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures

Art. 50. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les matériels et produits importés pour la recherche, l'exploitation et le transport par canalisation des hydrocarbures, lorsque ces matériels et produits sont destinés à être consommés sur le territoire douanier.

Art. 51. - 1. - Sont considérés comme matériels et produits consommables:

- les boues et ciments nécessaires aux opérations de sondage et de forage ;
- le matériel de laboratoire ;
- le matériel de mesure et d'intervention sur les puits ;
- le matériel d'équipement des puits ;
- le matériel de production ;
- le matériel de traitement et de transformation primaire des produits extraits;
- le matériel de collecte et de stockage ;
- le matériel de pompage et d'évacuation ;
- le matériel de télécommunications ;
- le matériel d'équipement des services de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité ;
- les matériaux nécessaires à l'implantation des forages, des canalisations et des voies d'accès ;



Code des Douanes de la République du Niger

- les cabines et abris de chantiers ;
- les explosifs ;
- les appareils et ingrédients pour l'entretien et la réparation du matériel énuméré ci-dessus.

2. - Les biens d'équipement, repris à l'article premier du décret n° 61-232/MTP du 27 octobre 1961 et ne figurant pas au paragraphe 1 du présent article seront admis à bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée, dans les conditions prévues par l'article 56 du décret n° 61-211-MF du 14 octobre 1961.

Art. 52. - Le directeur des douanes peut accorder l'exonération des droits et taxes d'entrée à des matériels et produits autres que ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article précédent, sous réserve que lesdits matériels et produits remplissent les conditions fixées par l'article 50 du présent arrêté.

Art. 53. - L'immunité est subordonnée à la production, au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

1) d'une copie des titres de prospection, de recherche ou d'exploitation de l'importateur, prévus aux articles premier et 18 de la loi n° 61-4 du 19 mai 1961 dite Code pétrolier ou d'une copie du contrat liant l'importateur à la Société ou à l'organisme possédant les titres visés ci-dessus;

2) soit des copies des marchés passés, pour le compte de l'importateur, avec des fournisseurs locaux ou étranger ; soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au possesseur des titres visés au paragraphe 1er du présent article ou à son sous traitant ;

3) le cas échéant, l'autorisation du directeur des douanes prévue à l'article précédent.

Chapitre XI - Appareils scientifiques destinés au service topographique

Art. 54. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les appareils scientifiques importés par le Service topographique.

Art. 55. - L'immunité s'applique aux appareils énumérés ci-après :

a) Appareils pour la mesure des angles :

- goniomètres, théodolites, boussoles, goniographes, etc...



Code des Douanes de la République du Niger

- b) Appareils pour la mesure des longueurs :
 - rubans, fil invar, mires, stadia, tachéomètres, etc...
- c) Appareils pour la mesure des altitudes :
 - niveaux, clisimètres, baromètres topographiques etc...
- d) Appareils pour la photogrammétrie :
 - restituteurs, stéréoscopes, chambres claires, redresseurs, etc...
- e) Appareils pour la cartographie :
 - rapporteurs, planimètres, pantographes, etc...
- f) Documents cartographiques :
 - cartes, photographies aériennes, répertoires de nivellement, contre-calques et tirages de plans impressionnés, fiches astronomiques.

Art. 56. - L'immunité est subordonnée à la production, au service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- Soit des copies des marchés passés, pour le compte du service topographique, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ;
- Soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné au Service Topographique.

Chapitre XII. - Objets destinés à l'exercice du culte

Art. 57. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les objets destinés à l'exercice du culte, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle.

Art. 58. - L'immunité s'applique aux objets énumérés ci-après :

- Bénédictionnaires, burettes, calices et patènes, ciboires, ostensoirs ;
- Chapelles portatives ;
- Crosses d'évêques ;
- Aubes, amants, cottas d'enfants de chœur, chapes, chasubles, mitres, rochets, surplis, voiles humeroux, nappes d'autel, manuterges, etc...
- Cloches, orgues, statues, croix, etc...

Art. 59. - Le bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée est accordée par les chefs de bureau des douanes, sur production d'une de-



Code des Douanes de la République du Niger

mande des autorités religieuses importatrices.

Chapitre XIII - Objets apportés par les voyageurs.

Art. 60 - Sont admis en franchise des droits et taxes, les objets énumérés ci-après, importés par les voyageurs :

- Vêtements et linge personnels en cours d'usage ;
- Vêtements et linge personnels neufs appartenant à des touristes habitant à l'étranger ;
- Restants de provisions de voyage ;
- Tabacs appartenant à des voyageurs âgés de plus de 17 ans, dans la limite des quantités précisées ci-après :
 - 100 cigarettes ou cigarillos ;
 - ou 25 cigares ;
 - ou 200 grammes de tabac,sans possibilité de cumul ;
- Les chats, les chiens et autres animaux domestiques, sous réserve que le caractère non commercial de l'importation ne soit pas mis en doute.

Chapitre XIV - Vêtements, uniformes et objets d'équipement destinés aux fonctionnaires, magistrats et militaires.

Art. 61 - Sont admis en franchise des droits et taxes, les vêtements, uniformes et objets d'équipement dont la possession est imposée aux fonctionnaires, magistrats et militaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 62 - L'immunité est subordonnée à la production des justifications suivantes :

- Attestations des chefs d'administration ou de corps certifiant que la condition visée à l'article 61 ci-dessus est imposée aux intéressés ;
- Bordereaux, factures ou autres documents précisant que les objets importés sont bien destinés au fonctionnaire, magistrat ou militaire intéressé.

Chapitre XV - Objets divers

Art. 63 - Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations ;



Code des Douanes de la République du Niger

b) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Niger, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leurs soient directement adressés ;

c) les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées au Niger ;

d) les échantillons sans valeur marchande ;

e) les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux organismes accrédités, par les associations ou autorités étrangères, pour servir à l'admission temporaire, à l'étranger, des véhicules et autres objets ;

f) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 %.

Art. 64. - 1. - Les décisions d'admission en franchise visant les machines et objets repris aux paragraphes a et b de l'article 63 ci-dessus, sont prises par le directeur des douanes.

2. - Les immunités prévues aux paragraphes c et f de l'article 63 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues d'origine nigérienne.

Art. 65. - Sont considérés comme échantillons sans valeur marchande:

a) Pour les tissus :

- ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc...) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute leur valeur marchande ;

- les fragments de tissus de cinquante centimètres de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants



Code des Douanes de la République du Niger

pratiquant l'encartage des échantillons de tissus, si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir ;

- les bas et chaussettes présentant deux incisions faites obliquement ou deux entailles à l'emporte-pièce (au mollet et au talon) ;

- les gilets à manches portant deux entailles ou incisions (au milieu de chaque manche et à la hauteur de la poitrine).

b) Pour les chaussures :

- celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

c) Pour les papiers :

- ceux collés sur cartes ou cartons à la manière des échantillons dans les albums et ceux qui portent des références imprimées en gras au tambour ou en pointillé perforé. Pour les chromos, la référence imprimée doit être appliquée au verso ; s'il y a un pointillé, il doit affecter la partie essentielle de l'image ;

- les papiers de tenture disposés sur chevalets de bois (les reliures ou couvertures des albums et des chevalets acquitteraient, le cas échéant, les droits qui leur sont propres ou seraient admis à bénéficier du régime de l'importation temporaire) ;

- les échantillons de vitrophanie, d'objets d'histoire naturelle.

d) Pour les cartons :

- les petits échantillons de panneaux isolants en fibre de bois (masonit, celolex, etc...) de 10 cm sur 15 de côtés, perforés une fois sur le centre, ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures, qui auraient reçu trois perforations dont deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

e) Pour les autres objets :

Ceux qui seraient reconnus, par le service des douanes, inutilisables et sans valeur.

TITRE V - INTERDICTIONS

Art. 66. - 1. - Les objets admis en franchise en application des disposi-



Code des Douanes de la République du Niger

tions reprises aux titres II, III et IV ci-dessus, ne peuvent, sauf autorisation spéciale de l'administration des douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2. - Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes d, e et f de l'article 63 ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés, à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions des chapitres I, II, III et IV du titre IV (articles 11 à 27) du présent arrêté, cette interdiction est limitée à un délai de deux ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 67. - Sauf en ce qui concerne les objets apportés par les voyageurs (chapitre XIII) et les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts (chapitre XV, article 63 paragraphe c), les déclarations de mise à la consommation des objets dont l'importateur demande l'admission en franchise en application des dispositions du présent arrêté, ne peuvent être déposées que dans les bureaux de douane de Niamey, Maradi, Zinder et Agadèz.

Art. 68. - Les décisions d'admission en franchise sont prises :

- par les chefs de bureau des douanes, chaque fois que la compétence d'une autorité supérieure n'est pas prévue par le présent arrêté ;
- par le directeur des douanes, dans le cadre de la compétence qui lui est réservée par le présent arrêté ;
- par le ministre des finances, pour les objets non repris au présent arrêté.

Art. 69. - 1. - Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

2. - Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par voie de convention ou d'accord.

Art. 70. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 71. - Le directeur des douanes et régies est chargé de l'exécution du



Code des Douanes de la République du Niger

présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

B. Courmo

Arrêté n° 84/MF du 14 juin 1962 définissant les privilèges des membres du corps diplomatique en matière d'exemptions douanières et fiscales.

(J.O. n° 13 du 1er juillet 1962)

Le ministre des finances

Vu la Constitution du 8 novembre 1960 ;

Vu le décret n° 62-114/PRN du 5 mai 1962 fixant le principe des privilèges reconnus aux membres du corps diplomatique en matière douanière et fiscale;

Arrête :

Article premier - Les chefs de missions diplomatiques et le personnel de ces missions bénéficient, sur la base de la réciprocité, des privilèges et immunités diplomatiques en matière douanière et fiscale.

Art. 2 - Les immeubles appartenant aux missions diplomatiques sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties et des taxes annexes assimilées. Ces immeubles ne sont pas exonérés des taxes correspondant à des fournitures de biens ou de services tels que : eau, électricité, voirie, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Les exonérations mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux immeubles que les diplomates possèdent à titre privé.

Art. 3. - Les chefs de missions diplomatiques et les membres du personnel diplomatique sont exemptés des impôts directs sur la partie de leur revenu qui résulte de leur appartenance auxdites missions.

Art. 4. - Les chefs de missions diplomatiques bénéficient, pour eux-mêmes et leurs familles, de la franchise de tous droits et taxes d'entrée pour tous les objets et produits qui sont destinés à leur usage personnel ou qui sont nécessaires au fonctionnement de leurs services ou à l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris le mobilier et les voitures automobiles.

Art. 5. - Il est précisé que les exemptions dont il est question à l'article 4 ci-dessus s'appliquent notamment aux meubles et appareils divers destinés à



Code des Douanes de la République du Niger

l'ameublement, à l'équipement et au fonctionnement de la mission diplomatique, de ses bureaux, de ses services annexes ainsi que des logements mis à la disposition de ses agents par l'Etat dont dépend ladite mission.

Art. 6. - Le personnel diplomatique a droit à l'admission en franchise, de son mobilier et de son effet personnel. Ces objets ne pourront être cédés à une personne ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques avant un délai de deux (2) ans, sauf en cas de nouvelle affectation. Ce délai joue également pour les voitures automobiles.

Art. 7. - Chaque membre du personnel diplomatique a droit à l'admission en franchise d'une seule voiture automobile pour son usage personnel.

Art. 8. - Les voitures automobiles qui sont la propriété personnelle des chefs de mission diplomatique et celles qui appartiennent aux membres du personnel diplomatique devront, en principe, être réexportées à l'expiration de la mission des intéressés. Ce principe ne s'applique pas aux véhicules utilisées pour le service officiel des missions diplomatiques.

Art. 9. - Les voitures automobiles importées en franchise douanière, pourront toutefois être cédées à une personne ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques, mais dans ce cas, les droits des douanes et les taxes diverses qui seraient normalement perçus si le véhicule était importé par un particulier, devront être acquittés avant que ledit véhicule puisse devenir la propriété de l'acheteur.

Art. 10. - Le principe fixé à l'article 9 ci-dessus est applicable aux appareils, équipements et autres articles importés en franchise, notamment : appareils de climatisation, postes de radio, tourne-disques, magnétophones, machines à laver, caméras, appareils photographiques etc....

Art. 11. - Les voitures automobiles et les autres objets importés en franchise pourront, sans restrictions, être cédés à une autre personne bénéficiant des privilèges diplomatiques.

Art. 12. - L'essence nécessaire aux voitures automobiles appartenant aux chefs de missions diplomatiques, ainsi qu'aux véhicules utilisés pour le service officiel desdites missions, est exemptée des droits et taxes frappant les carburants.

L'essence destinée aux voitures du personnel diplomatique bénéficie également de cette exemption, sous le contrôle et l'égide du chef de la mission diplomatique.



Code des Douanes de la République du Niger

Niamey, le 14 juin 1962

B. Courmo

Arrêté n° 103-MF du 11 août 1962, définissant les privilèges des membres des corps diplomatiques en matière d'exemptions douanières et fiscales.

Le ministre des finances ;

Vu la Constitution du 8 novembre 1960 ;

Vu le Code des Douanes et notamment l'article 90 ;

Vu l'article 68 du décret n° 61-211-MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger ;

Vu l'arrêté n° 52-MF du 13 mars 1962 fixant les conditions d'application de l'article 98 du Code des Douanes ;

Vu le décret n° 62-114-PRN du 5 mai 1962, fixant le principe des privilèges reconnus aux membres du corps diplomatique en matière douanière et fiscale.

Arrête :

Article premier - Les privilèges diplomatiques en matière douanière sont définis et réglementés par l'article 98-b du code des douanes, les articles 7 b), c), d), e), et 9 de l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962, et les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les voitures automobiles importées pour le service officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires sont admises en franchises. En cas de cession, les droits et taxes à l'importation doivent être acquittés préalablement pour que le transfert de propriété puisse s'effectuer, sauf si la cession est faite à une autre mission diplomatique.

Art. 3. - Le régime de l'importation temporaire est applicable aux véhicules qui sont la propriété personnelle des membres des missions diplomatiques. Il s'applique pendant toute la durée de la mission des intéressés et dans la limite d'une seule voiture par bénéficiaire.

A l'expiration de la mission, le véhicule doit être réexporté. Les dérogations à ce principe sont accordées par le directeur des douanes. Elles



Code des Douanes de la République du Niger

entraînent la perception immédiate des droits et taxes d'importation.

Art. 4. - Les voitures automobiles placées sous le régime de l'importation temporaire et les objets importés en franchise en application du présent arrêté peuvent être cédés sans restriction à toute autre personne bénéficiant des privilèges diplomatiques.

Art. 5. - Les objets personnels admis en franchise conformément aux dispositions de l'arrêté 52-MF précité ne peuvent être cédés à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques avant un délai de deux ans, sauf en cas de nouvelles affectations.

L'autorisation de vente est subordonnée dans ce cas à l'acquittement préalable des droits d'importation.

Art. 6. - Les chefs de missions diplomatiques et les membres de ces missions sont exemptés de tous impôts personnels et des impôts sur le revenu pour les rémunérations résultant de leur appartenance auxdites missions.

Art. 7. - Les immeubles appartenant à des nations étrangères et occupés, soit par leurs services diplomatiques ou consulaires, soit par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ne sont soumis, ni à la contribution foncière sur les propriétés bâties, ni aux taxes annexes assimilées.

Cette exonération ne s'applique pas aux immeubles que les diplomates possèdent à titre privé.

Art. 8. - Les privilèges et immunités prévus au présent arrêté sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

B. Courmo.

Arrêté n° 297/MF/AE du 3 décembre 1963, fixant les modalités d'application de l'article 60, paragraphe I, du Code des douanes.

(J.O. n° 24 du 15 décembre 1963)

Article premier - Le remboursement des droits d'entrée (fiscal et douane) et de la taxe forfaitaire à l'importation peut être autorisé sous les conditions ci-après, aux importateurs qui renvoient à leur fournisseur des marchandises qui, après dédouanement, se sont révélées défectueuses ou non conformes à la commande.

Art. 2 - Le remboursement ne peut être sollicité que par l'exportateur



Code des Douanes de la République du Niger

réel (ou son mandataire : commissionnaire en douane) qui doit être le destinataire réel de la marchandise.

Art. 3 - Le service des douanes doit pouvoir identifier, lors de la réexportation, les marchandises comme étant celles-là même ayant acquitté les droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Art. 4 - Le remboursement ne peut être autorisé que pour les marchandises :

- qui se sont révélées défectueuses ou,
- qui ont été détériorées au cours du transport,
- qui ne sont pas conformes à la commande ou aux stipulations du contrat, notamment en ce qui concerne le rendement pour les machines et appareils,
- dont l'envoi est le résultat d'une erreur, à l'exclusion de toutes autres.

Art. 5 - Ces marchandises doivent, en outre :

- avoir été vendues ferme ;
- et faire l'objet de la part du fournisseur ;
- soit d'un remboursement pur et simple de l'intégralité du prix à payer ;
- soit encore d'une remise totale du prix, si celui-ci n'a pas encore été payé au moment de la réexportation.

Art. 6 - Le délai limite de réexportation est de :

- 6 mois pour les machines et appareils défectueux ou de rendement insuffisant ;
- 2 mois dans les autres cas.

Art. 7 - Les marchandises réexportées doivent obligatoirement être adressées à l'expéditeur étranger.

Art. 8 - Le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexportation effective des marchandises.

Art. 9 - La réexportation doit être effectuée par le bureau des douanes qui a contrôlé l'opération et qui est le seul compétent pour recevoir les demandes de remboursement.

Art. 10 - Ces demandes sont faites par écrit sur la déclaration de réexportation qui doit obligatoirement être déposée avant l'expiration du délai prévu à l'article 6. Elles doivent comporter la mention :



Code des Douanes de la République du Niger

“ Je demande l’application des dispositions de la décision n° 13/61 du 8 juin 1961 du comité de l’union douanière pour la déclaration d’importation n° du bureau des douanes ”.

Art. 11 - Il est déposé un exemplaire supplémentaire de la déclaration de réexportation destiné à être annexé au dossier de remboursement.

Art. 12 - Les exportateurs doivent fournir à l’appui de leur demande:

- toutes justifications et tous renseignements permettant d’apprécier le bien-fondé de leurs prétentions à l’égard des dispositions du présent arrêté ;
- toutes indications et tous documents de nature à permettre l’identification des marchandises à réexporter ;
- la quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Art. 13 - Le service des douanes du bureau où les demandes sont déposées procède à l’examen du dossier et rejette celles qui, sans doute possible, sont irrecevables, quant au fond, en raison de l’inexécution des conditions imposées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 14 - Les autres demandes sont transmises avec le dossier complet de l’affaire et avec les résultats de la vérification des marchandises exportées, qui doit être effective, pour s’assurer qu’il y a identité avec celles qui ont été primitivement importées au directeur des douanes qui est habilité à statuer sur les demandes de l’espèce.

Art. 15 - Les décisions prises sont adressées directement aux intéressés ; une copie accompagnée du dossier correspondant est renvoyée au bureau des douanes à qui il appartient, le cas échéant, de constituer le dossier de remboursement. Celui-ci est toutefois subordonné à la production de la pièce constatant l’exportation effective des marchandises.

Art. 16 - La main-levée des marchandises peut être donnée dès l’achèvement des opérations de visite. Toutefois, si les résultats de la vérification laissent des doutes dans l’esprit du service, sur l’accomplissement de la condition particulière d’identité des marchandises réexportées, les marchandises peuvent, dans l’intérêt et avec l’accord du déclarant être retenues pour complément de vérification jusqu’à décision du directeur. Dans ce cas, le délai pour constituer ces marchandises en dépôt n’est compté qu’à partir du jour où cette décision est notifiée au service.



Code des Douanes de la République du Niger

Arrêté n° 254-MFAA-Cab du 28 octobre 1963 fixant le régime des magasins-cales.

Le ministre des finances et des affaires économiques

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960,

Vu le Code des douanes et notamment les articles 37, 43 et 44 ;

Vu le décret 61-211 du 31 mai 1961 et notamment les articles 15 et 16.

Arrête :

Article premier. - Dès remise de la déclaration sommaire, manifeste, soumission de transit international ou feuille de route, le déchargement des navires, aéronefs, wagons et camions peut être autorisé, sous réserve que les marchandises soient emmagasinées dans des locaux spéciaux, dénommés magasins-cales.

Art. 2. - La création des magasins-cales est subordonnée à la décision d'autorisation préalable du directeur des douanes.

Art. 3. - Les locaux à l'usage de magasins-cales doivent être agréés par le chef de bureau local ; leurs portes doivent être fermées à deux clés différentes détenues, l'une par la douane, l'autre par le concessionnaire, et nul ne peut, hors le cas de force majeure, pénétrer dans les magasins-cales en l'absence des agents des douanes.

Art. 4. - Après autorisation et agrément les concessionnaires de magasins-cales doivent souscrire une soumission cautionnée générale, dite de magasin-cale, conforme au modèle arrêté par le directeur des douanes et renouvelable au 1er octobre de chaque année.

Art. 5. - Le service des douanes procède à l'écor des colis soit au déchargement, soit à l'entrée en magasin, soit après déchargement complet et allotissement.

Art. 6. - Le transport des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le camion jusqu'au magasin a lieu sous escorte, ou sous la surveillance générale exercée par le service des douanes.

Art. 7. - Les marchandises séjournent en magasin-cale sous la responsabilité des concessionnaires.

Art. 8. - Toute manipulation en magasin-cale est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance de la douane.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 9. - La sortie des marchandises des magasins-cales est subordonnée au dépôt préalable de déclarations dûment enregistrées et contrôlées ; elle ne peut se faire hors de la présence du service des douanes.

Art. 10. - Les marchandises non-déclarées dans les délais réglementaires fixés par les articles 15 et 16 du décret 61-211 du 31 mai 1961 sont mises en dépôt d'office dans les conditions prévues par l'article 92 de la loi 61-17 du 31 mai 1961.

Art. 11. - Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, le régime du magasin-cale peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposés sur des terre-pleins ou emplacements non clos délimités et agréés par le service des douanes.

Art. 12. - Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

El Hadj B. Courmo.

Arrêté n° 247-MFAE du 11 novembre 1964, fixant les formes et énonciations des déclarations en détail.

Le ministre des finances et des affaires économiques

Vu le Code des Douanes et notamment les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

Vu les articles 1, 24 et 27 du décret n° 61-211 du 14 octobre 1961.

Arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier. - Les déclarations en détail et les déclarations provisoires prévues aux articles 24 et 27 du Code des Douanes doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le directeur des douanes et Régies, dont les types sont déposés au siège de la Chambre de commerce et dans les bureaux de douane.

Art. 2. - La fourniture des imprimés incombe au redevable.

Art. 3. - Les déclarations en détail doivent être déposées en triple exemplaire ; toutefois, les déclarations en détail doivent être déposées en cinq



Code des Douanes de la République du Niger

exemplaires lorsqu'il y a lieu de vérifier à destination l'origine des marchandises ou de contrôler leur arrivée dans le lieu où elles ont été expédiées ou leur utilisation dans les conditions déterminées ou encore de vérifier l'accomplissement d'une formalité particulière.

Les déclarations provisoires doivent être déposées en double exemplaire.

Art. 4. - Les déclarations en détail et les déclarations provisoires ne peuvent pas être rédigées au crayon. La date, la signature du déclarant et, éventuellement, celle de la caution doivent être manuscrites.

Il est interdit d'écrire en interligne ou en surcharge.

Les ratures, les renvois et apostilles doivent être expressément approuvés par le signataire de la déclaration et, éventuellement, par la caution.

Art. 5. - Lorsque les énonciations relatives aux différents articles contenus dans un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, une ou plusieurs autres formules sont annexées à la première.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchandises formant un tour et destinées à la construction d'un même appareil ou d'une même machine, dont les divers organes ou éléments se rattachent à un grand nombre de rubriques différentes du tarif qu'il n'est pas possible d'énoncer sur une seule formule.

Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention "déclaration en "n" (en lettres) formules " doit être inscrite par le déclarant, d'une manière très apparente, en tête de la première formule.

Chapitre II - Dispositions particulières aux déclarations en détail

§. 1. - Énonciations des déclarations

Art. 6. - Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1) le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de la caution ;



Code des Douanes de la République du Niger

2) le mode de transport (air, route) suivant lequel les marchandises ont été importées ou doivent être exportées ;

3) pour les transports aériens, la nationalité et l'immatriculation de l'aéronef ; pour les transports routiers, l'immatriculation du véhicule ;

4) le numéro de la déclaration sommaire s'il en existe ;

5) le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation ;

6) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ;

7) la désignation des marchandises énoncées suivant les termes du tarif des Douanes ;

8) le numéro du tarif des Douanes et le numéro de la nomenclature statistique;

9) la valeur, en toutes lettres et en chiffres ;

10) en toutes lettres et en chiffres, le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'établissement des statistiques, le poids net réel (ou le poids net forfaitaire, si le déclarant demande dans sa déclaration l'application de la tare légale), la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement de cette nature ;

11) à l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et, à l'exportation, le pays de destination ;

12) lorsque les marchandises sont mercualisées, en toutes lettres et en chiffres, la valeur mercualiale ;

13) pour les redevables soumis à la formalité du répertoire en douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire ;

14) le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce et des changes.

Art. 7. - La liste des pièces jointes à la déclaration doit figurer sur la



Code des Douanes de la République du Niger

déclaration avec indication, s'il y a lieu, du numéro des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit, pour une marchandise déterminée, à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

Art. 8. - En cas de contradiction entre les mentions portées en toutes lettres et celles portées en chiffres, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux indications chiffrées.

§. 2. - Documents à annexer aux déclarations

Art. 9. - Doivent être joints à la déclaration en détail :

1) a) à l'importation, les factures prévues à l'article 17 du code des Douanes;

b) à la sortie, dans le cas où les marchandises sont passibles de droits ad valorem, les factures relatives à l'opération ;

2) les certificats d'origine, les certificats phytosanitaires et tous autres documents exigés par l'administration des douanes, notamment :

a) pour l'application des droits et taxes et des régimes douaniers ;

b) pour l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la santé publique, à la préservation des animaux et végétaux contre la maladie, etc. ;

3) les licences, certificats d'importation, les engagements de change et tous autres documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 10. - Les déclarations relatives à des colis non uniformes c'est à dire qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % quant au poids ou à la valeur des marchandises ou qui renferment des marchandises adressées à divers destinataires ou provenant de divers expéditeurs, doivent être accompagnées en sus des documents visés à l'article précédent, lorsqu'il sont exigibles, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Le bordereau de détail - ou note de détail - doit indiquer par colis et par destinataire, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises, il doit être daté et signé par le déclarant.



Code des Douanes de la République du Niger

En cas de contestation entre les mentions des déclarations et celles des bordereaux de détail, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux énonciations des bordereaux de détail.

§. 3. - Déclaration verbale

Art. 11. - Le déclarant autorisé à faire une déclaration verbale doit fournir au Service des Douanes toutes les indications nécessaires pour l'application des lois et règlements dont la douane est chargée d'assurer l'observation.

Chapitre III - Dispositions particulières aux déclarations provisoires

§. 1. Enonciation des déclarations

Art. 12. - Les déclarations provisoires sont désignées sous les termes: demande de permis d'examiner ou d'échantillonner.

Elles doivent comporter les énonciations ci-après :

- a) le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ;
- b) le numéro de la déclaration sommaire, s'il en existe ;
- c) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les numéros des véhicules ;
- d) la nature des marchandises ;
- e) l'endroit où doit avoir lieu l'examen préalable.

L'engagement d'acquitter, le cas échéant, les droits et taxes exigibles sur les échantillons prélevés doit figurer sur la déclaration provisoire.

§. 2. - Examen préalable des marchandises

Art. 13. - L'examen préalable des marchandises prévu par l'article 27 du décret n° 61-211 du 14 octobre 1961 ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes.

Art. 14. - Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais du déclarant.

Art. 15. - Les échantillons dont le prélèvement a été autorisé sont passibles des droits et taxes éventuellement exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.



Code des Douanes de la République du Niger

Ces droits et taxes sont perçus d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises sur la déclaration de détail définitive ou, à défaut, d'après celles reconnues d'office par les agents des douanes.

Art. 16. - Le directeur des douanes et Régies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

El-Hadj B. Courmo

Arrêté n° 251/MF/DDR du 5 août 1983, fixant les conditions d'application de l'article 17 du Code des Douanes.

(J.O. n° 16 du 15 août 1983)

Article premier.- Les frais de transport à prendre en considération pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées conformément à l'article 17 du Code des douanes sont les frais d'adduction fixés par le présent arrêté.

Art. 2.- Pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées par voie aérienne, le fret aérien est décompté ainsi qu'il suit:

- 90 francs le kg pour les marchandises en provenance du Mali, de la Haute-Volta, du Bénin, du Togo et du Nigéria ;
- 120 francs le kg pour les marchandises en provenance de la Côte-d'Ivoire ;
- 150 francs le kg pour les marchandises en provenance du Sénégal et de la Mauritanie ;
- 180 francs le kg pour les vivres frais et pièces détachées de tous genres en provenance des Etats membres de la Communauté Economiques Européenne (C.E.E.) ;
- 210 francs le kg pour les autres marchandises en provenance des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) ;

Code des Douanes de la République du Niger

- 65 % du fret facturé pour les marchandises d'autres provenances.

Art. 3.- Pour la détermination de la valeur imposable des marchandises lors de leur importation par voie de terre (route), les frais d'adduction sont décomptés par tonne brute et selon la provenance, conformément aux tableaux I, II et III annexés au présent arrêté et qui en font partie intégrante.

Art. 4.- Pour les marchandises importées par voie postale ou colis postaux, le fret à prendre en considération pour la détermination de la valeur imposable est établi ainsi qu'il suit :

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| - pour les colis de 0 kg à 1 kg | 1.120 Frs ; |
| - pour les colis de 1 kg à 3 kg | 1.540 Frs ; |
| - pour les colis de 3 kg à 5 kg | 1.890 Frs ; |
| - pour les colis de 5 kg à 10 kg | 3.850 Frs ; |
| - pour les colis de 10 kg à 15 kg | 6.300 Frs ; |
| - pour les colis de 15 kg à 20 kg | 7.700 Frs ; |

Les colis paient toujours la tranche immédiatement supérieure.

Exemple : un colis pesant 0,150 kg paie la tranche de 1 kg :

un colis pesant 12,750 kg paie la tranche 15 kg.

Art. 5.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux importations constatées par les déclarations en détail ou les déclarations verbales enregistrées aux bureaux des douanes à compter du 1er octobre 1983.

Art. 6.- Le directeur général des douanes et régies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Intendant militaire Moussa Tondi

TABLEAU I

Frais forfaitaires à la tonne brute pour les marchandises en provenance du Bénin et de la Côte d'Ivoire.

| Marchandises | Cotonou | Abidjan |
|--------------|---------|---------|
| La bière | 25.100 | 48.100 |

Code des Douanes de la République du Niger

| | | |
|--|--------|--------|
| Les bitumes | 24.300 | 40.200 |
| Les bonbons en sac | 26.600 | 42.400 |
| La chaux en fût | 22.400 | 38.200 |
| Carreaux de revêtement | 27.800 | 40.900 |
| Tissus et Couvertures | 30.100 | 50.100 |
| Eaux minérales et boissons hygiéniques | 28.100 | 43.300 |
| L'éverite en plaque | 29.500 | 40.200 |
| Farine | 21.500 | 37.900 |
| Riz et semoule | 22.400 | 47.500 |
| Fer à béton | 26.200 | 41.800 |
| Profilés (IPN-UPN-TPN-L) | 27.400 | 42.600 |
| Charpente métallique | 26.300 | 43.900 |
| Tôle | 27.400 | 41.800 |
| Lait concentré | 26.900 | 47.500 |
| Peinture | 29.500 | 43.400 |
| Quincaillerie | 29.500 | 43.400 |
| Parfum en caisse | 29.500 | 49.800 |
| Tabacs et cigarettes | 30.500 | 49.800 |
| Sacs vides en balles | 26.500 | 47.500 |
| Sel | 20.800 | 34.000 |
| Sucre en sac | 23.000 | 38.200 |
| Sucre en carton | 23.000 | 40.600 |
| Tuyaux encrés ou évertis | 29.400 | 42.900 |
| Vin en fût ou en bonbonne | 28.100 | 46.800 |
| Savons | 26.200 | 43.380 |
| Tous autres articles | 30.100 | 47.500 |
| TABLEAU II | | |
| Frais forfaitaires à la tonne brute pour les marchandises en provenance du Togo et du Ghana. | | |

Code des Douanes de la République du Niger

| Natures des marchandises | Montants |
|---|----------|
| La bière | 33.600 |
| Les bitumes | 28.900 |
| Les bonbons en sac | 33.600 |
| La chaux en fût | 27.100 |
| Carreaux de revêtement | 33.600 |
| Tissus et Couvertures | 36.000 |
| Eaux minérales et boissons hygiéniques | 33.600 |
| Everite en plaques | 33.600 |
| Farine | 27.200 |
| Riz et semoule | 33.600 |
| Fer à béton, fil de fer, profilés, charpentes | 33.600 |
| Tubes, tôles | 33.200 |
| Lait | 33.900 |
| Peintures | 35.500 |
| Quincaillerie en caisses | 33.600 |
| Parfum en caisse | 37.500 |
| Tabacs et cigarettes | 36.300 |
| Sacs vides en balles | 33.600 |
| Sel | 24.300 |
| Sucre | 27.600 |
| Tuyaux grés et éverite | 36.200 |
| Vins en fûts ou en bonbonnes | 36.100 |
| Savons | 33.600 |
| Tous autres articles | 35.900 |

TABLEAU III

Frais forfaitaires à la tonne brute pour les marchandises en provenance du Nigéria

| Natures des marchandises | Montants |
|--|----------|
| Eaux minérales et boissons hygiéniques | 14.600 |
| Riz en sacs | 18.500 |
| Machines et pièces détachées | 20.300 |
| Profilés, fils de fer, fer en barres | 20.300 |
| Carreaux de revêtement | 20.300 |



Code des Douanes de la République du Niger

| | |
|-------------------------------|--------|
| Vin en fûts ou en bonbonnes | 25.900 |
| Sacs vides en balles | 14.100 |
| Sel | 16.000 |
| Farine, sucre | 16.800 |
| Tôle | 18.500 |
| Bière | 17.100 |
| Bitume | 13.800 |
| Tissus et couvertures | 18.200 |
| Thé | 28.400 |
| Tabacs et cigarettes | 28.400 |
| Laits et denrées alimentaires | 19.100 |
| Tous autres articles | 21.500 |

Arrêté n° 136/MF/DGD du 6 juin 1989, fixant le modèle et les conditions d'édition du certificat d'exonération de droits et taxes perçus en douane.

Le ministre de finances

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 89-001 du 19 mai 1989, portant organisation des Pouvoirs Publics ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mars 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 89-001/PCSON du 19 mai 1989, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-74/PCMS/MF du 7 mai 1974, déterminant les attributions du ministère des finances, modifié par le décret n° 74-33/PCMS/MF du 7 juin 1974 ;

Vu le décret n° 88-240/PCMS/MF du 30 juin 1988, portant réorganisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 83-140/PCMS/MF du 13 octobre 1983, portant organisation de la direction générale des douanes, modifié par le décret n° 83-145/PCMS/MF du 10 novembre 1983 ;



Code des Douanes de la République du Niger

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article premier - Il est créé un certificat d'exonération de droits et taxes perçus en douane dont le modèle est défini en annexe au présent arrêté.

Art. 2 - A compter du 1er juin 1989, toutes les franchises temporaires ou définitives de droits et taxes d'entrée ou de sortie demandées en vertu des lois, règlements, contrats, accords ou marchés ne seront accordées que sur présentation de deux (2) exemplaires de ce certificat dûment remplis par le pétitionnaire.

Un timbre de cinq mille (5.000) francs CFA sera apposé sur chacun des exemplaires du certificat, en vue d'obtenir le visa que la direction générale des douanes est seule habilitée à délivrer.

Art. 3 - L'édition du certificat d'exonération relève du ressort exclusif de la direction générale des douanes.

Toute contrefaçon sera passible des peines prévues par les lois en vigueur.

Art. 4 - La durée de validité du certificat d'exonération est fixée à trois (3) mois, à compter de la date de délivrance du visa de la direction générale des douanes.

Cette validité peut être prorogée une seule fois pour une durée de trois (3) mois.

Art. 5 - Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary

Arrêté n° 080/MF/DGD du 10 Avril 1990, portant modalités de fonctionnement du Régime douanier de l'Admission Temporaire pour Ouvraison

Le ministre des finances

Vu la Charte Nationale ;

Vu la Constitution du 24 septembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-88 du 2 mars 1990 fixant la composition du Gouvernement



Code des Douanes de la République du Niger

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger et notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance 89-27 du 8 décembre 1989 modifiant les articles 77, 88, 89 et 90 de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 Mai 1961 ;

Vu le décret n° 90-013/PRN/MF du 11 janvier 1990, portant réorganisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 83-140/PCMS/MF du 13 octobre 1983, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes au ministère des finances, modifié par le décret n° 83-143/PCMS/MF du 10 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 89-111/PCSON/MF du 8 décembre 1989 portant application de l'article 88 (nouveau) du Code des douanes et modifiant le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 ;

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier - les modalités de fonctionnement du régime douanier de l'admission temporaire pour ouvraison sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre 1 - De la procédure d'agrément

Art. 2 - Les demandes d'admission temporaire pour ouvraison sont rédigées sur papier à en-têtes commerciales du requérant, conformément à un modèle défini par l'administration des douanes et adressées au ministre des finances.

Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier en six (6) exemplaires comportant notamment :

- la localisation de l'unité industrielle ;
- un inventaire du matériel de fabrication et de l'outillage ;
- les renseignements détaillés sur la nature des fabrications ;
- les caractéristiques, quantités, qualités des matières premières importées ;



Code des Douanes de la République du Niger

- les diverses fabrications envisagées ;
- les rendements escomptés (rapport entre produits compensateurs et matières premières) ;
- les déchets.

Art. 3 - Les avis de la Commission “ ad’hoc ” créée par décret n° 89-111/PCSON/MF du 8 décembre 1989 portent sur :

- les produits admissibles au régime ;
- le pourcentage des produits compensateurs et des déchets par rapport aux matières premières à mettre en œuvre ;
- la nature des transformations ou fabrications autorisées ;
- le pourcentage des produits susceptibles d’être versés à la consommation ;
- les dispositions particulières retenues pour chaque produit en fonction des transformations.

Chapitre 2 - Des formalités à l’entrée du régime

Art. 4 - Préalablement à la première mise de marchandises sous le régime, le bénéficiaire d’une autorisation ponctuelle ou permanente doit souscrire un engagement cautionné de se conformer aux lois et règlements régissant ce régime et aux conditions particulières auxquelles peut être subordonnée la réalisation de l’opération. Cet engagement comporte notamment les obligations suivantes :

- domiciliation dans un même bureau de douane de l’ensemble des opérations d’admission temporaire attachées à l’autorisation obtenue ;
- transport des marchandises dans les locaux ou sur les lieux désignés,
- représentation des marchandises en l’état, en cours de transformation ou transformées, à toute réquisition du service des douanes ;
- mise en œuvre des marchandises pour les seules opérations ou transformations autorisées ;
- réexportation dans les délais autorisés ou constitution en entrepôt fictif. Dans les cas dûment justifiés, le directeur général peut autoriser la mise à la consommation sur demande de l’industriel après avis du comité ad’hoc.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 5 - La déclaration d'admission temporaire doit comporter des indications particulières à chaque produit exigées par l'autorisation d'admission temporaire et nécessaires pour l'apurement des comptes. Les produits destinés à des fabrications différentes doivent être repris sur des déclarations séparées.

Art. 6 - Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer le lieu et l'adresse des établissements où cette ouvraison doit être effectuée. Une copie de l'autorisation d'admission temporaire sera jointe à la déclaration.

Art. 7 - Les marchandises déclarées pour l'admission temporaire doivent être directement transportées sous escorte douanière, si le service l'exige, dans les locaux désignés par l'importateur sur l'acquit-à-caution.

Le service des douanes peut exiger la justification de l'arrivée à destination des marchandises.

Chapitre 3 - De la durée de l'admission temporaire

Art. 8 - Le délai d'apurement des comptes d'admission temporaire est fixé à douze (12) mois.

Art. 9 - Des prorogations exceptionnelles du délai fixé pour l'apurement des comptes peuvent être accordées, pour une durée d'un (1) an : par le directeur général des douanes sans que cette prorogation ne puisse excéder six (6) mois. Lorsqu'elles portent sur une durée supérieure à six (6) mois, les prorogations relèvent de la compétence du ministre des finances.

Art. 10 - Toute prorogation de délai s'accompagne d'un renouvellement des engagements souscrits par le soumissionnaire lors de la création de l'acquit-à-caution à proroger.

Chapitre 4 - Des obligations du soumissionnaire pendant la durée de l'admission temporaire

Art. 11 - Les marchandises déclarées pour l'admission temporaire ne peuvent recevoir d'autres ouvraisons ou destinations que celles prévues par l'autorisation délivrée.

Art. 12 - Les marchandises constituées sous le régime de l'admission temporaire doivent être représentées sous forme de produits de base, de



Code des Douanes de la République du Niger

produits intermédiaires, ou de produits compensateurs, à toute réquisition du service.

Art. 13 - Les personnes ou les entreprises bénéficiant du régime d'admission temporaire pour ouvraison doivent tenir une comptabilité matière dans un registre. Ce registre sera produit à toute réquisition du service qui peut à tout moment se rendre à l'usine pour contrôler les fabrications, vérifier la composition des produits fabriqués et s'assurer de la régularité des opérations.

Art. 14 - Le Service des douanes peut prélever des échantillons aux fins d'analyse et d'identification des produits obtenus.

Chapitre 5 - Des formalités à la sortie de l'admission temporaire

Art. 15 - La réexportation des produits compensateurs ou leur constitution en entrepôt fictif est le mode normal d'apurement des comptes d'admission temporaire pour ouvraison.

Toutefois, les destinations ci-après peuvent exceptionnellement être assignées aux produits compensateurs présentés à la décharge d'acquit-à-caution d'admission temporaire :

- la mise à la consommation, dans la limite des quantités prévues sur l'autorisation d'admission temporaire, avec paiement des droits et taxes sur les matières premières correspondantes mises en œuvre ;

- la mise à la consommation avec paiement des droits et taxes sur la valeur des déchets récupérables ;

- la destruction ou la dénaturation sous surveillance douanière sans paiement des droits et taxes sur les déchets non récupérables.

Art. 16 - Les déclarations de réexportation, de mise en entrepôt ou de mise à la consommation doivent indiquer :

- les numéros et dates des acquits d'admission temporaire en apurement desquels les produits compensateurs sont déclarés ;

- pour chacun des produits déclarés, l'espèce de la matière première mise en œuvre, la valeur taxable et tous autres éléments nécessaires pour assurer l'apurement des comptes d'entrée.

La destruction ou la dénaturation sous surveillance douanière donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé conjointement par les re-



Code des Douanes de la République du Niger

présentants de la douane et du soumissionnaire.

Art. 17 - Lorsque des déchets de fabrication ont été alloués, les déclarations doivent indiquer par catégories distinctes selon le taux de déchets accordé, les produits bénéficiant de cette allocation. Le service peut exiger la représentation des déchets.

Chapitre 6 - De l'apurement des comptes de la décharge des acquits d'admission temporaire

Art. 18 - Ne peuvent être admis en apurement du régime de l'admission temporaire pour ouvraison que les produits compensateurs provenant de la mise en œuvre des marchandises importées.

Nonobstant cette disposition, la compensation à l'équivalent des comptes d'admission temporaire peut s'effectuer par la présentation de produits provenant de la mise en œuvre de marchandises autres que celles importées, mais de même qualité que ces dernières et de caractéristiques techniques identiques.

Art. 19 - L'apurement des comptes d'admission temporaire incombe au bureau d'émission de l'acquit-à-caution d'admission temporaire.

Art. 20 - Les marchandises reprises sur un même acquit-à-caution d'admission temporaire peuvent faire l'objet d'apurements partiels. L'acquit-à-caution est annoté au fur et à mesure des réexportations, mise en entrepôt, mise à la consommation, destructions ou dénaturations sous surveillance douanière des produits compensateurs.

Art. 21 - Lorsque les marchandises sont présentées en apurement de plusieurs acquits-à-caution, le déclarant doit indiquer sur la déclaration la proportion dans laquelle il entend opérer les imputations sur ces titres.

Art. 22 - La décharge des acquits d'admission temporaire ne peut être effectuée qu'après vérification de l'apurement des comptes correspondants.

Art. 23 - Après apurement total des acquits d'admission temporaire, il appartient au bureau d'émission de l'acquit-à-caution de donner la décharge aux soumissionnaires des engagements souscrits lors de l'importation des matières premières mises en œuvre.

La date à prendre en considération pour la décharge des acquits-admission temporaire est la date d'enregistrement de la déclaration d'exporta-



Code des Douanes de la République du Niger

tion, de mise en entrepôt, de mise à la consommation ou de destruction ou dénaturation sous surveillance.

Chapitre 7 - Des dispositions répressives

Art. 24 - Tout détournement des produits visés ci-dessus de leur destination privilégiée et toute inobservation des dispositions précitées seront punis et réprimés conformément au Code des douanes.

Chapitre 8 - Des dispositions finales

Art. 25 - Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalke Boukari

Arrêté n° 100/MF/P/DGD du 9 juin 1993, déterminant les conditions d'application des articles 45 et 46 de la loi 61-17 du 31 mai 1961 fixant le régime douanier de la République du Niger.

Le ministre des finances et du plan

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 93-004/PRN du 23 avril 1993 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 92-116/PM/MFP du 9 avril 1992, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 92-127/PM/MFP du 9 avril 1992 portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 Mai 1961 ;

Vu l'ordonnance 92-018 du 28 avril 1992 portant modification de l'article 46 du Code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 102/MF/DGD du 17 mai 1991 relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane ;



Code des Douanes de la République du Niger

Vu l'Arrêté n° 096/MFP/SECT/DCI du 30 avril 1992 déterminant les conditions d'application de l'article 45 modifié de la loi 61-17 du 31 mai 1961 fixant le Régime douanier de la République du Niger ;

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier.- 1. - Dans les bureaux de douane de plein exercice, les importateurs et exportateurs sont tenus de déposer une déclaration en détail à l'occasion de leurs opérations avec l'étranger.

2. (Arrêté n° 241/MFP/DGD du 17 juillet 1996) Peuvent toutefois être dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, certaines opérations à caractère non commercial dont la liste sera déterminée par décision du directeur général des douanes.

Art. 2. - Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de Commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner.

Art. 3. - Toutefois, les propriétaires de marchandises, à l'exception des personnes ayant obtenu l'autorisation de dédouaner, d'une valeur égale ou supérieure à 500.000 F CFA sont tenus de recourir au service d'un commissionnaire en douane agréé, pour leur déclaration en douane.

Art. 4. - Toute déclaration en détail dont la valeur des marchandises atteint le seuil prévu à l'article 3 ci-dessus, doit, pour être recevable, comporter, outre les énonciations prévues à l'arrêté 247/MF/ME du 11 Novembre 1964, celles énumérées ci-après :

- numéro d'agrément du Commissionnaire en douane
- numéro d'identification du Commissionnaire en douane
- numéro d'autorisation de dédouaner.

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté 096/MEF/SECT/DCI du 30 Avril 1992, sont abrogées.

Art. 6. - Le secrétaire général du ministère des finances et du plan et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la



Code des Douanes de la République du Niger

République du Niger.

Abdallah Boureïma

Arrêté n° 215/MF/P/DGD du 29 août 1994, fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières.

Le ministre des finances et du plan

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le Régime douanier de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 93-001 du 13 août 1993 portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1993 ;

Vu le décret n° 93-003/PRN du 17 avril 1993, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-004/PRN du 23 avril 1993 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 93-147/PRN/MF du 15 septembre 1993, portant attributions du ministère des finances et du plan ;

Vu le décret n° 93-148/PRN/MF du 15 septembre 1993, portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Vu le décret n° 92-286/PM/MFP du 3 septembre 1992, portant organisation et attributions de la Direction Générale des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 88/MF/DGD du 3 mai 1991, fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières ;

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier - La répartition du produit des amendes et confiscations infligées pour infraction aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer s'effectue dans les conditions prévues au présent arrêté.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 2 - Les chefs de bureaux, des brigades ou de toute autre structure douanière instruisant des dossiers contentieux conservent en consignation, jusqu'au moment de la répartition, le produit de la vente des marchandises confisquées ou celui des amendes infligées.

Art. 3 - Les produits visés à l'article précédent ne peuvent faire l'objet de répartition avant que les jugements de condamnation n'aient acquis force de chose jugée ou que les transactions n'aient été approuvées par l'autorité habilitée en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Aucune répartition ne peut intervenir sans l'autorisation du directeur général des douanes.

Art. 5 - Les produits des amendes et confiscations infligées pour infraction aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer supporte avant toute répartition les prélèvements suivants:

a.- Les droits et taxes afférents aux marchandises saisies, lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne faisant pas la distinction entre les pénalités et l'impôt.

b.- Les frais non recouvrés sur les prévenus.

c.- Et le cas échéant, la part des informateurs, conformément aux modalités arrêtées à l'article 10 ci-après.

Le reliquat forme le produit net à répartir.

Art. 6 - (Arrêté n° 0029/MFRE/P/DGD du 20 janvier 1998) Le produit net de chaque affaire est réparti de la manière suivante :

- 20 % au Trésor national ;
- 30 % au Fonds d'équipement de l'administration des douanes ;
- 3,5 % au Fonds d'entretien des moyens de lutte contre la fraude ;
- 3 % au Fonds d'action contre la fraude ;
- 25 % aux saisissants et intervenants ;
- 1,3 % au directeur général des douanes ;
- 1,1 % au directeur général adjoint des douanes ;
- 1,1 % au chef du bureau, de la brigade d'intervention et de recherche ou de la structure dont dépendent directement les saisissants ;
- 9 % aux personnels des directions centrales et directions régionales



Code des Douanes de la République du Niger

des douanes, y compris les directeurs ;

- 2 % aux personnels des bureaux à faible trafic commercial, tels que définis par décision du directeur général des douanes ;
- 2,5 % au Fonds commun en faveur du personnel des services centraux du ministère des finances ;
- 1,5 % au Fonds des œuvres sociales de la douane.

Art. 7 - Sont réputés saisissants, les agents des douanes ou ceux d'autres administrations publiques, habilités, qui ont personnellement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des délinquants et, s'il n'y a pas eu de saisie, ceux qui ont apporté les preuves complètes de l'infraction.

Sont réputés intervenants, les agents de l'administration publique qui ont participé utilement aux opérations ayant précédé ou accompagné la saisie ou la découverte de l'infraction ou qui, postérieurement à la saisie ou à la découverte de la fraude, ont apporté les preuves utiles de l'infraction ou démasqué des complices.

Art. 8 - La part de l'intervenant est fixée à la moitié de celle du saisissant.

La répartition entre saisissants et intervenants est effectuée en tenant compte, s'il y a lieu, des agents exclus pour quelque motif que ce soit.

Art. 9 - Le fonctionnaire qui a des droits à la répartition comme chef saisissant ou intervenant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Art. 10 - Les informateurs, quel que soit leur nombre, reçoivent ensemble 10 % du produit brut, après déduction des droits et taxes, qu'il s'agisse d'avis direct ou indirect.

Art. 11 - Les saisissants et intervenants étrangers à l'administration des douanes sont rémunérés dans les mêmes conditions que les agents du service des douanes.

Art. 12 - Les chefs sont exclus de la répartition des amendes prononcées pour oppositions aux fonctions et rébellion.

Art. 13 - Les sommes revenant au personnel des services centraux du ministère des finances sont versées à un Fonds commun du Trésor.

Art. 14 - Les parts des chefs directs, saisissants et intervenants dans le



Code des Douanes de la République du Niger

produit des amendes et confiscations résultant des infractions constatées par les services de la direction centrale des enquêtes douanières ou des directions régionales, sont réduites de 25 % au profit des personnels des directions centrales et régionales, y compris des directeurs.

La répartition du produit des réductions ci-avant, s'effectue dans les mêmes conditions que celles des 9 % du produit des amendes et confiscations douanières attribuées aux personnels des directions centrales et régionales.

Art. 15.- Les sommes revenant aux personnels des directions centrales et régionales sont centralisées dans les écritures de la direction générale des douanes et réparties entre les ayants-droit dans les conditions ci-après et en tenant compte, le cas échéant des agents exclus de la répartition pour quelque motif que ce soit :

a.- les agents du corps de garde-frontalières (catégorie E) et de surveillance (catégorie D) compte pour une (1) part chacun ;

b.- les agents des corps de constatation, d'encadrement (catégorie C) et de contrôle (catégorie B) comptent pour deux (2) parts chacun ;

c.- les agents des corps d'inspecteurs (catégorie A3) et d'inspecteurs centraux (catégorie A2) bénéficient de trois (3) parts chacun ;

d.- les agents du corps d'inspecteurs principaux (catégorie A1) bénéficient de quatre (4) parts chacun ;

e.- les directeurs centraux, l'inspecteur des services, les directeurs régionaux et les chefs de services bénéficient de cinq (5) parts chacun.

Art. 16 - Les sommes revenant aux personnels des unités à faible trafic commercial, sont centralisées dans les écritures de la direction générale des douanes et réparties entre les ayants-droit dans les conditions ci-après et en tenant compte, le cas échéant, des agents exclus de la répartition pour quelque motif que ce soit :

a.- Les agents du corps de garde-frontalières (catégorie E) et de surveillance (catégorie D) compte pour une (1) part chacun ;

b.- les agents des corps de constatation, d'encadrement (catégorie C) et de contrôle (catégorie B) comptent pour deux (2) parts chacun ;

c.- les agents des corps d'inspecteurs (catégorie A3) et d'inspecteurs centraux (catégorie A2) bénéficient de trois (3) parts chacun ;



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 17 - La gestion du fonds des œuvres sociales de la douane est assurée par un comité paritaire comprenant des représentants de l'administration et ceux du personnel et présidé alternativement par un membre des deux groupes. Les modalités de fonctionnement du comité de gestion et d'affectation des fonds sont fixées par règlement intérieur approuvé par le directeur général des douanes.

Art. 18 - (*Arrêté n° 0029/MFRE/P/DGD du 20 janvier 1998*) Le directeur général des douanes collecte et gère les montants alloués :

- au Fonds d'équipement de l'administration des douanes ;
- au Fonds d'entretien des moyens de lutte contre la fraude ;
- au Fonds d'action contre la fraude.

Il détient une comptabilité distincte de celle des fonds revenant aux personnels, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique en matière de constatation de recettes, d'engagement et de règlement de dépenses.

Il dresse, à l'attention du ministre chargé des finances une situation périodique de l'état des fonds indiquant le niveau des recettes enregistrées et des dépenses effectuées.

Le ministre chargé des finances et les membres des corps de contrôle de l'Etat peuvent, à tout moment, se faire communiquer tous documents relatifs à la gestion des différents fonds.

Art. 19 - Les dispositions de l'arrêté n° 88/MF/DGD du 3 mai 1991 sont rapportées.

Art. 20 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abdallah Boureima.

Arrêté n° 001/MF/P/DGD du 2 janvier 1996, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et au titulaire de l'autorisation de dédouaner.

(J.O. n° 4 du 15 février 1996)

Le ministre des finances,



Code des Douanes de la République du Niger

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi 61-17 du 31 mai 1961 et notamment les articles 17 à 23 ;

Vu le décret n° 92-286/PM/MF du 3 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes au ministère des finances et du plan ;

Vu le décret n° 95-019/PRN du 21 février 1995, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 95-020/PRN du 25 février 1995, fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 95-112/PRN/MF/P du 15 juin 1995, portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Après avis des ministres chargés du commerce et des transports ;

Sur proposition du directeur général des douanes ;

Arrête :

TITRE I - LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Chapitre I. - Généralités

Article premier - Sont considérés comme commissionnaires en douane, toutes personnes physiques, sociétés ou groupements d'intérêts économiques, ayant obtenu l'agrément d'accomplir pour autrui, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, à titre professionnel et habituel.

Art. 2 - 1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel, conformément aux dispositions des articles 17 à 23 du décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961 sus visé.

2. Outre l'agrément pour elles-mêmes les sociétés doivent obtenir l'agrément pour toute personne indépendante habilitée à les représenter.

3 - Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'admi-



Code des Douanes de la République du Niger

nistration des douanes sont les suivantes :

A. Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :

- soit le ou les gérants désignés dans les statuts ou par un acte ultérieur ;
- soit, en l'absence de toute stipulation particulière des statuts, tous les associés en nom collectif ou tous les commandités.

B. Pour les sociétés anonymes :

- administrées par un conseil d'administration : le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;

- dirigées par un directoire : le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs généraux habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

C. Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par action : le ou les gérants.


D. Pour les groupements d'intérêt économique : le ou les administrateurs désignés par le contrat de groupement ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Art. 3 - Les personnes physiques, sociétés ou groupements d'intérêt économique étrangers peuvent être admis à exercer au Niger la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent arrêté et sous réserve de réciprocité en droit et en fait.

Art. 4 - 1. Il est tenu, à la direction générale des douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

2. Ce registre indique pour chaque commissionnaire en douane agréé:

- le n° d'agrément ;
- les noms/prénoms ou raison sociale ;
- la liste des bureaux des douanes auprès desquels l'agrément est accordé ainsi que les montants des engagements cautionnés souscrits au titre



Code des Douanes de la République du Niger

des crédits en douane (crédits d'enlèvement ou des droits) et les noms des cautions, par bureau ;

- le n° du registre du commerce ;
- le n° d'identifiant unique des services fiscaux.

Chapitre II. - Procédure d'agrément

Section A. - Le dossier de demande d'agrément

Art. 5 - La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre timbré à cinquante mille francs (50.000 F CFA), est adressée au directeur général des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

Paragraphe I : Personnes physiques

1. Pour les personnes nées au Niger, le volet n°3 du Casier judiciaire;
2. Pour les personnes nées à l'étranger, toute pièce tenant lieu de volet n° 3 du Casier judiciaire et, en outre, un extrait d'acte de naissance, appuyés de traductions certifiées conformes, le cas échéant ;
3. Un certificat de nationalité ;
4. Un certificat attestant que le pétitionnaire a exercé la fonction de déclarant en douane, pendant au moins dix (10) ans ou l'engagement d'utiliser le service d'un employé ayant ce profil professionnel. Toutefois, la présentation par le requérant d'un diplôme officiel ou d'un certificat d'employeur, attestant qu'il est nanti de connaissances professionnelles suffisantes, peut être admise en dispense, dans les deux (2) cas.
5. Une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 18 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.
6. Pour les ressortissants étrangers, l'autorisation d'exercice d'activités professionnelles non salariées prévue par l'ordonnance 87-010 du 12 mars 1987.

Paragraphe II. Sociétés ou groupements d'intérêts économiques



Code des Douanes de la République du Niger

1. Quelle que soit la nature de la société :

— un exemplaire de la publication nigérienne annonçant la constitution de la société ;

— un exemplaire des statuts ;

— un quitus fiscal en cours de validité ;

— les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter.

— les ressortissants étrangers seront au préalable soumis à l'obtention de l'autorisation d'exercice d'activités professionnelles non salariées prévue par l'ordonnance 87-010 du 12 mars 1987.

— un certificat du service de la main d'œuvre attestant que le postulant est en règle vis à vis de la réglementation du travail ;

— un certificat attestant que le postulant est en règle vis à vis des la caisse nationale de sécurité sociale ;

— un certificat de la Chambre de commerce du Niger ;

— une attestation prouvant que le requérant est inscrit à la Chambre de commerce et s'y est acquitté de sa cotisation de l'année.

2 . En outre.

A. Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :

a) les pièces énumérées aux paragraphes I.1. à I.3. du présent article pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'il ne sont ni associés ni commandités ;

b) une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 18 a), ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

B. Pour les sociétés anonymes :

a) une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

— pour les sociétés administrées par un conseil d'administration : le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur pro-



Code des Douanes de la République du Niger

visoirement délégué pour exercer les fonctions de président

— pour les sociétés dirigées par un directoire : le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs généraux habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

b) les pièces prévues aux paragraphes I.1 à I.3. du présent article pour les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ;

c) une déclaration du président du conseil d'administration ou celui du directoire indiquant le nom, les lieux et date de naissances et la nationalité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ;

d) la déclaration visée au paragraphe II.2.A.B. du présent article.

C. Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions :

a) une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont par statutaires ;

b) les pièces prévues aux paragraphes I.1. à I.3. du présent article pour le ou les gérants ;

c) une déclaration de ce ou ces gérants indiquant leur nom, leurs lieux et date de naissance et leur nationalité ;

d) la déclaration visée au paragraphe II.2.A.b du présent article émanant d'un gérant.

D. Pour les groupements d'intérêts économiques :

a) une ampliation du contrat de groupement ou la délibération de l'assemblée des membres ayant désignés le ou les administrateurs ;

b) les pièces prévues aux paragraphes I.1. à I.3. du présent article pour les personnes visées à l'alinéa précédent;

c) une déclaration de ces administrateurs indiquant leurs nom, lieu et date de naissance et leur nationalité ;

d) la déclaration visée au paragraphe II.2.A.b. du présent article émanant d'un administrateur.

Section B L'instruction de la demande d'agrément

Art. 6 - 1. Le directeur général des douanes accuse réception de la de-



Code des Douanes de la République du Niger

mande d'agrément et fait procéder sans délai à une enquête de moralité.

Il peut, à cette occasion, requérir du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celle désignées ci-dessus qui lui paraîtront nécessaires et notamment :

— le curriculum vitae de la personne physique ou de la ou des personnes désignées pour représenter la société ;

— une attestation d'un organisme de crédit s'engageant à cautionner les crédits en douane (crédits d'enlèvement et/ou de droits), dès l'octroi de l'agrément.

— une attestation d'importateurs ou d'exportateurs signalant leur intention de lui confier leurs opérations de douane pour le cas où l'agrément serait accordé.

2. Dès réception des résultats de l'enquête, le directeur général des douanes saisit immédiatement la chambre de discipline des commissionnaires en douane appelée à donner son avis sur l'enquête dans un délai d'un mois.

3. Le directeur général des douanes soumet les résultats de l'enquête et l'avis de la chambre de discipline, au comité consultatif, qui avise le ministre chargé des finances, dans un délai d'un mois.

4. Le ministre chargé des finances, statue dans les meilleurs délais sur proposition du directeur général des douanes.

A défaut de décision du ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité.

Section C. Les règles applicables à l'agrément et dispositions diverses

Art. 7 - Le ministre chargé des finances peut subordonner l'octroi de l'agrément aux conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains bureaux, à certains trafics et à certaines marchandises.

Art. 8 - 1. L'agrément est consenti pour une durée probatoire d'un an à l'issue de laquelle, si aucune objection n'est formulée, ni par la direction générale, ni la chambre de discipline et ni par le comité consultatif, il est accordé pour une durée indéterminée.

2. Il n'est valable que pour le ou les bureaux des douanes désignés



Code des Douanes de la République du Niger

par la décision ministérielle qui l'accorde.

Art. 9 - L'agrément accordé à un bureau juxtaposé, situé en territoire national ou étranger, est valable pour le bureau de rattachement, situé en territoire national ou étranger et réciproquement.

Art. 10 - En cas de rejet d'une demande d'agrément ou d'extension d'agrément, le directeur général des douanes, doit notifier individuellement au pétitionnaire, la décision motivée du rejet.

Art. 11 - Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours de l'année suivant la date de la décision de rejet.

Section D. L'extension d'agrément

Art. 12 - L'extension d'agrément peut être accordé dans les conditions suivantes, au titulaire d'agrément :

Paragraphe I : Constitution du dossier de demande d'extension d'agrément

Art. 13 - La demande d'extension d'agrément, établie sur papier libre et timbrée à vingt-cinq mille francs (25.000 cfa), doit être motivée et adressée au directeur général des douanes. Elle doit indiquer le bureau de douane auprès duquel la profession de commissionnaire en douane serait exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation d'un organisme de crédit s'engageant à cautionner les crédits en douane (crédits d'enlèvement et/ou de droits), dès l'octroi de l'agrément.
- une attestation d'importateurs ou d'exportateurs signalant leur intention de lui confier leurs opérations de douane pour le cas où l'agrément serait accordé.
- une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès du bureau intéressé, l'établissement visé à l'article 18 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.
- un quitus fiscal en cours de validité.
- une attestation de paiement de la cotisation financière de la chambre de commerce.
- une attestation des services de la main d'œuvre et de la CNSS prouvant que le requérant est en règle vis à vis de la réglementation du travail et



Code des Douanes de la République du Niger

de la sécurité sociale.

- un certificat d'inscription à la chambre de commerce du Niger et une attestation de paiement de cotisation.

Paragraphe II : Procédure d'agrément

Art. 14 - 1. Le directeur général des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête.

Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires.

2. Le ministre chargé des finances statue dans un délai d'un mois, suivant la date de réception d'un avis motivé du directeur général des douanes.

L'agrément accordé a un caractère provisoire.

3. A défaut d'une décision du ministre chargé des finances dans ce délai, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès du bureau pour lequel la demande a été introduite.

Toutefois, l'agrément conserve son caractère provisoire et ne sera définitif que si à l'issue d'une période probatoire d'un an, aucun avis défavorable n'a été formulé ni par la direction générale des douanes, ni par la chambre de discipline ou par le comité consultatif saisi par écrit par le directeur général des douanes.

Paragraphe III. Les règles applicables en matière d'extension d'agrément

Art. 15 - Les dispositions des articles 7 à 11 de la précédente section, sont applicables en matière d'extension d'agrément.


Chapitre III : Exercice de la profession et obligations

Section A - Exercice de la profession

Art. 16 - 1. Le commissionnaire en douane agit comme mandataire du propriétaire des marchandises.

2. Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant déléguer pouvoir à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

3 - Ces opérations doivent être conduites suivant les usages de la pro-



Code des Douanes de la République du Niger

fession et conformément aux obligations morales inhérentes à l'agrément.

En particulier, le commissionnaire en douane ne doit pas servir les intérêts de son commettant en violation de la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

4 - Au regard de l'ensemble de ces obligations, il est responsable de toutes fautes qui viendraient à être commises par ses employés.

Art. 17 - Les honoraires des commissionnaires en douane sont fixés conformément aux dispositions en vigueur.

Section B - Les obligations

Art. 18 - Tout commissionnaire en douane devra justifier, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la date de publication du *Journal Officiel* :

a) pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 19 et qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement et le cas échéant, d'un crédit des droits ;

b) qu'il est affilié au fonds de garantie prévu par l'article 20 du décret 61-211/MF du 14 octobre 1961 susvisé fixant les conditions d'application de la loi 61-17 du 31 mai 1961, portant code des douanes. Ce fonds couvre les créances du trésor à l'égard des commissionnaires en douane et leurs cautions ;

c) qu'il est immatriculé au registre du commerce et a acquitté la patente ou s'est inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

- un certificat du service de la main d'œuvre attestant que le postulant est en règle vis à vis de la réglementation du travail ;

- un certificat attestant que le postulant est en règle vis à vis de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

- un certificat de la Chambre de commerce du Niger.

d) qu'il a satisfait aux engagements souscrits à l'article 5, paragraphe I;

e) qu'il est déclaré à la CNSS et inscrit à la Chambre de commerce ;

f) qu'il s'est déclaré à la D.G.I. et pris connaissance de ses obligations



Code des Douanes de la République du Niger

fiscales au titre de la profession.

Art. 19 - Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents suivants :

1. Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectué pour autrui sont inscrites et dont la contexture est reprise à l'annexe I du présent arrêté.

2. Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, notamment :

- a. ordre de dédouanement ;
- b. copie de la déclaration ;
- c. titres de transport (connaissance, lettre de voiture, bon d'expédition...)
- d. liste de colisage ;
- e. facture du commissionnaire ;
- f. décompte des frais d'assurance ;
- g. pièces concernant les débours annexes ;
- h. bons de livraison ;
- i. tous documents et correspondances relatifs à l'opération.

Ces répertoires et documents sont conservés pendant la durée prévue par les dispositions légales et réglementaires en matières douanière et commerciale.

Art. 20 - 1. Nonobstant les garanties prévues en matière de crédit d'enlèvement et de droit, tout commissionnaire en douane agréé doit déposer auprès du trésorier payeur général ou du receveur en douane, une caution préalable dont le montant sera égal à 0,50% de son premier chiffre d'affaire prévisionnel, destiné à garantir l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et en particulier à couvrir les risques d'insolvabilité encourus pendant les délais légaux de prescription en matière douanière.

2. A la fin du premier exercice, le montant de la garantie sera ajusté au chiffre d'affaire effectivement réalisé si celui-ci est supérieur à la prévision.

3. Les personnes physiques ou morales titulaires d'agrément à la date



Code des Douanes de la République du Niger

de signature du présent arrêté sont assujetties aux mêmes obligations.

Le chiffre d'affaire à prendre en considération dans ce cas est celui réalisé au cours de l'année précédant celle de la signature du présent arrêté ;

Art. 21 - 1. Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir satisfait aux obligations prescrites aux articles 19 à 21.

2. Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent comporter les indications minimales mentionnées au modèle de facture repris en annexe II du présent arrêté.

Art. 22 - 1. Toute modification dans les statuts d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, dans la composition d'un conseil d'administration et tout changement de personne (s) habilitée (s) à les représenter, doivent être notifiés au directeur général des douanes et au président de la chambre de discipline, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sous peine de suspension de l'agrément.

2. Cette notification doit être accompagnée :

- soit d'une demande de transfert d'agrément, lorsque la modification des statuts est susceptible d'affecter la personnalité juridique de la société ou du groupe d'intérêt;

- soit d'une demande d'agrément personnel de la ou des personne (s) désignée (s) pour représenter la société ou le groupe d'intérêt économique, en cas de changement de personne habilitée à les représenter.

Chapitre IV - Caducité, suspension et retrait d'agrément

Section A - Cas de caducité

Art. 23 - 1 - Le directeur général des douanes constate la caducité de l'agrément dans les cas suivants :

- non utilisation de l'agrément pendant la période probatoire ;
- renonciation d'un titulaire d'agrément ;
- décès, dissolution, faillite du titulaire d'agrément ; et
- cessation d'activité pour toute autre cause.



Code des Douanes de la République du Niger

2 - L'agrément est alors annulé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général des douanes.

3 - Les cas de caducité sont publiés au *Journal Officiel* sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Section B - Cas de retrait et de suspension

Art. 24 - Le directeur général des douanes ou la chambre de discipline peut engager la procédure de retrait d'agrément ; sur le plan local ou national :

a) lorsque les notifications prévues à l'article 22 n'ont pas été faites dans les conditions visées audit article ;

b) lorsque le directeur général des douanes ou la chambre de discipline estime que les modifications des statuts ne sont pas compatibles avec le maintien de l'agrément ;

c) et chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habilitée à les représenter, a contrevenu gravement :

i) soit à la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer ;

ii) soit aux règles de déontologie de la profession de commissionnaire en douane.

Art. 25 - Le directeur général des douanes peut suspendre immédiatement l'agrément au plan national et engager la procédure de retrait :

a) en cas de négligences ou d'incompétence, graves et répétées, commises ou relevées à l'encontre d'un commissionnaire en douane agréé ;

b) ou lorsqu'il se rend coupable d'atteintes graves et répétées, aux règles de déontologie de la profession ;

c) ou dans tout autre cas de récidive au regard des infractions citées aux sous-paragraphes 1 a) et b de l'article précédent ;

d) en cas de violation dûment constatée des dispositions de l'article 22, § 1 ;

e) en cas de non respect des dispositions transitoires prévues à l'ar-



Code des Douanes de la République du Niger

ticle 42.

Section C - Procédure de retrait

Art. 26 - Le retrait général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé soit par le directeur général des douanes qui en informe la chambre de discipline, soit dans les cas prévus par son règlement intérieur, par la chambre de discipline, qui doit également en informer le directeur général des douanes.

Art. 27 - Le directeur général des douanes effectue une enquête et transmet au comité consultatif ses propositions accompagnées de l'avis de la chambre de discipline.

Le directeur général des douanes ou la chambre de discipline, selon que l'initiative émane de l'un ou de l'autre, informe l'intéressé, par lettre recommandée, de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétariat du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un membre de la chambre de discipline et qu'ils pourront prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le ministre chargé des finances statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis.

Section D - Notification du retrait

Art. 28 - Les actes retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiés au Journal Officiel et, en outre, sont notifiés individuellement aux intéressés par le directeur général des douanes.

Les décisions retirant l'agrément à des personnes habilitées à représenter des sociétés agréées sont uniquement notifiées aux sociétés intéressées par les soins du directeur général des douanes.

Section E - Modalités de restitution de la caution préalable

Art. 29 - Le montant de la caution préalable versée en application de l'article 20, ne pourra être remboursée qu'en cas de caducité dûment constatée ou de retrait d'agrément et à l'expiration des délais légaux de prescription en matière douanière, déduction faite des créances dues aux titres des droits, taxes, amendes et confiscations, le cas échéant.

TITRE II - LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE DÉDOUANER

Chapitre I - Généralités

Art. 30 - Toute entreprise commerciale qui entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour le compte d'une entreprise avec laquelle elle a des liens juridiques (maison mère-filiale) doit en obtenir l'autorisation préalable.

Art. 31 - 1 - Il est ouvert à la direction générale des douanes un registre sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou les sociétés et les personnes habilitées à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

2 - Ce registre indique pour chaque titulaire d'autorisation :

- le numéro d'agrément,
- les noms/prénoms ou raison sociale,

- la liste des bureaux des douanes auprès desquels l'agrément est accordé ainsi que les montants des engagements cautionnés souscrits au titre des crédits en douane (crédits d'enlèvement ou des droits) et les noms des cautions, par bureau.

Chapitre II - Procédure d'octroi et obligations

Art. 32 - 1 - La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre et timbrée à cinquante mille (50 000) francs CFA, doit être adressée au directeur général des douanes et préciser :

- a - la nature des liens juridiques entre les entreprises,
- b - le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner,
- c - la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation,
- d - le ou les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2 - Elle doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 5.

3 - Le directeur général des douanes peut exiger toutes pièces justificatives autres que celles ci-dessus désignées qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 33 - L'autorisation de dédouaner est accordée par le ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes et après avis favorable de la chambre de discipline et du comité consultatif.

Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable, pour des



Code des Douanes de la République du Niger

opérations portant exclusivement sur des marchandises déterminées dans l'arrêté d'agrément.

Art. 34 -

1 - Sont également applicables aux titulaires de l'autorisation de dédouaner, les dispositions pertinentes du présent arrêté, notamment celles du titre I (sections B, C et D du chapitre II ; chapitre III) et du titre IV (chapitre IV).

2 - Ils doivent aussi conserver les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, pendant la durée prévue par la réglementation en matières douanière et commerciale.

3 - Au lieu et place de l'affiliation au fonds de garantie, ils doivent préalablement à toute opération de dédouanement, déposer auprès du trésor, une caution dont le montant est fixé par la décision accordant l'agrément, sur proposition du directeur général des douanes.

4 - Ils sont assujettis à l'obligation de payer la caution préalable, sur la base des prévisions ou réalisations des importations et dans les conditions fixées à l'article 20.

Chapitre III - Caducité - retrait et suspension de l'autorisation de dédouaner

Art. 35 - Les dispositions pertinentes du chapitre IV de la section I, sont applicables aux titulaires d'autorisation de dédouaner.

TITRE III - LE COMITÉ CONSULTATIF

Chapitre I - Composition

Art. 36 -

1 - Le comité consultatif est ainsi composé :

- le ministre chargé des finances ou son représentant, président ;
- le ministre chargé du commerce ou son représentant;
- le ministre chargé des transports ou son représentant;
- le directeur général des douanes ou son représentant ;
- un représentant de la chambre du commerce ;



Code des Douanes de la République du Niger

- trois représentants des commissionnaires en douane agréés nommés, ainsi que leurs suppléants, par le ministre des finances.

2 - Seul peut être nommé représentant ou suppléant, le représentant de commissionnaire en douane agréé, remplissant toutes les conditions d'éligibilité requises pour siéger au sein de la chambre de discipline.

Il doit, de préférence être choisi parmi ceux des anciens membres de ladite chambre, qui ont joui de la confiance de leurs collègues pendant deux mandats consécutifs et qui se seraient distingués pour leur efficacité et leur loyauté envers les administrations de l'Etat comme envers leurs pairs.

Chapitre II - Fonctionnement

Art. 37 - Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction générale des douanes, qui n'a pas de voix délibérative.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre IV - Dispositions particulières

Art. 38 - Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, tout titulaire d'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau non couvert par la décision d'agrément, sur simple demande adressée au directeur général des douanes, pourvu que cette intervention ait un caractère exceptionnel.

Art. 39 - En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le directeur général des douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 40 - Les demandes de transfert d'agrément ou d'agrément personnel, formulées dans les conditions de l'article 22, sont instruites conformément aux dispositions de l'article 14.

Toutefois, en ce qui concerne certaines modifications des statuts, l'agrément



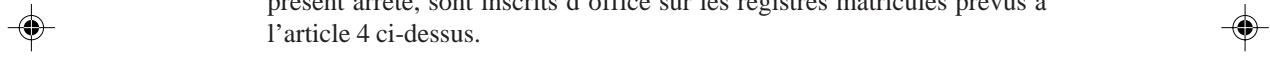
Code des Douanes de la République du Niger

ment peut être accordé d'office par le ministre des finances, pour une période probatoire d'un an. A l'issue de cette période, si aucune objection n'est formulée ni par la direction générale, ni par la chambre de discipline, ni par le comité consultatif, l'agrément ainsi obtenu acquiert un caractère définitif. Il s'agit notamment:

- de la mutation d'une société de personne vers une société de capitaux ;
- du passage d'un type de société à un autre, à l'intérieur du second groupe ;
- et de changement de raison sociale ou de dénomination commerciale.

Art. 41. - Hormis les cas ci-dessus cités aux articles 38 et 40, des dérogations aux obligations générales prévues au présent arrêté, peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt général le justifie, par le ministre chargé des finances.

Chapitre V - Dispositions transitoires



Art. 42 - Les commissionnaires en douane précédemment agréés et les titulaires de l'autorisation de dédouaner, exerçant à la date de signature du présent arrêté, sont inscrits d'office sur les registres matricules prévus à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, ils doivent, dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté, se conformer à l'ensemble de ses dispositions pertinentes, en particulier celles contenues dans la section B du chapitre III, du titre I et celles visées à l'article 36, sous peine des sanctions prévues au paragraphe e) de l'article 25.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art. 43 - L'installation du comité consultatif doit être effective quarante cinq (45) jours après la signature du présent arrêté.

La création et la mise en place effective du fonds de garantie, doivent suivre quarante cinq (45) jours après la mise en place dudit comité.

Art. 44 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 102/MF/DGD du 17 mai 1991, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et au titulaire de l'autorisation de dédouaner.

Art. 45 - Le directeur général des douanes, les présidents de la chambre de discipline et du comité consultatif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Offi-*



Code des Douanes de la République du Niger

ciel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 2 janvier 1996

Le ministre des finances et du plan

Al-Moustapha Soumaïla

Arrêté n° 002/MF/P/DGD du 2 janvier 1996, portant modalités d'application de l'article 19 du décret 61-211 du 14 octobre 1961 relatif à la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés.

(J.O. n° 04 du 15 février 1996)

Le ministre des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-17 du 31 mai 1995, déterminant le Régime douanier de la République du Niger;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi 61-17 du 31 mai 1961 notamment son article 19;

Vu le décret n° 92-286/PM/MF du 3 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes au ministère des finances et du plan ;

Vu le décret n° 95-019/PRN du 21 février 1995, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 95-020/PRN du 25 février 1995, fixant la composition du gouvernement ;


Vu le décret n° 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 95-112/PRN/MF/P du 15 juin 1995, portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Vu l'arrêté n° 001/MF/P/DGD du 2 janvier 1996, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et aux titulaires de l'autorisation de dédouaner ;

Après avis des ministres chargés du commerce et des transports ;

Sur proposition du directeur général des douanes ;



Code des Douanes de la République du Niger

Arrête :

Chapitre I - Création - attributions et pouvoirs de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés

Article premier - Il est créé au Niger une chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 61-211 du 14 octobre 1961.

Art. 2 - La chambre de discipline est dotée d'une personnalité morale. Son siège est fixé à Niamey.

Art. 3 - La chambre de discipline veille à la stricte observation par tous les commissionnaires en douane agréés, des textes législatifs, réglementaires et des usages de la profession. En particulier, elle est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agrément des commissionnaires en douane. En outre, elle peut proposer la suspension ou le retrait d'un agrément.

Art. 4 - L'organisation, le fonctionnement et le financement de la chambre de discipline, sont régis par les dispositions ci-après :

Chapitre II - Composition

Art. 5 - La chambre de discipline comprend cinq membres au moins, sept au plus, dont un président et un rapporteur.

Le nombre des membres est fixé par une assemblée générale des commissionnaires en douane agréés, trois mois avant le renouvellement de la chambre de discipline en exercice.

Art. 6 - Les membres de la chambre de discipline sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Le directeur général des douanes ou son représentant assiste de droit aux séances avec voix délibérative.

L'assemblée générale des commissionnaires en douane agréés, peut pour services exceptionnels rendus à la profession, conférer l'honorariat au sein de la chambre de discipline à des anciens membres, soit d'office, soit sur proposition du directeur général des douanes, avec faculté d'assister aux séances avec voix consultative.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 7 - Lorsque la chambre de discipline se trouve réduite aux deux tiers (2/3) de ses membres, il est procédé à une élection complémentaire dans les trois (3) mois qui suivent la constatation de la réduction.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement, une telle élection n'est obligatoire, que si la chambre de discipline a perdu plus de la moitié de ses membres.

Chapitre III - Elections

Art. 8 - Les membres de la chambre de discipline sont élus au scrutin uninominal simple, par un collège électoral réunissant au moins quatre cinquième (4/5) des commissionnaires en douane agréés inscrits au registre matricule de la direction générale des douanes.

Art. 9 - Le vote a lieu au siège de la chambre de discipline. La date des élections est fixée par le bureau sortant deux mois à l'avance. Elle est notifiée par courrier adressé à l'ensemble du collège électoral, avec ampliation à la direction générale des douanes.

Art. 10 - Sont électeurs, les commissionnaires en douane agréés, jouissant de leurs droits de vote.

Ce droit est exercé par leurs représentants, au prorata de leurs représentations dans les bureaux des douanes, en raison d'une (1) voix pour chacun des bureaux opérationnels pour lesquels leurs agréments respectifs ont été accordés.

Le directeur général des douanes tient un registre électoral national, indiquant pour chaque commissionnaire en douane agréé, le nombre détaillé de ses voix.

Art. 11 - Seuls sont éligibles les commissionnaires en douane agréés ayant totalisé quatre (4) années d'affilée d'exercice, exemptes de toute sanction prévue à l'article 23 du présent arrêté.

En cas d'insuffisance de candidatures remplissant ces conditions, le nombre d'années peut être ramené à trois, sans préjudice des conditions connexes, à l'occasion de l'organisation des élections du second tour prévu à l'article 19, ci-après.

La candidature est adressée au bureau sortant, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un mandat-lettre, au titre de caution, dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Cette caution



Code des Douanes de la République du Niger

ne sera remboursée que si le candidat a obtenu au moins un tiers du suffrage exprimé.

Art. 12 - Les candidats proposés par les commissionnaires en douane agréés, doivent présenter toutes les garanties de probités morale et professionnelle.

Art. 13 - Chaque société ou entreprise indépendante ne peut présenter qu'un seul candidat à la chambre de discipline.

Ne sont pas considérées comme indépendantes au sens du présent article :

- les sociétés anonymes dont un ou plusieurs administrateurs sont membres du conseil d'administration d'une autre société agréée ;
- les sociétés à responsabilité limitée dont une partie du capital est détenue par une autre société également agréée.

Ces sociétés ne peuvent compter qu'un seul élu pour l'ensemble de la communauté d'intérêts qu'elles constituent.

Toutefois, en cas de persistance de l'insuffisance de candidatures remplissant les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, ou de candidats élus à l'issue du second tour du scrutin, des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée, pour présenter deux (2) candidatures, sous réserve de satisfaire les conditions posées au paragraphe premier de l'article 11 précité. Sinon le bénéfice de ces dérogations peut être étendu à tout commissionnaire en douane agréé éligible.

Art. 14 - La date de clôture des listes électorale et de candidature, est fixée à trente (30) jours après celle de l'ouverture.

Art. 15 - Les listes nationales des électeurs et des candidats doivent être disponibles, aux fins de consultation, chez les commissionnaires en douane agréés et dans les directions régionales des douanes, au plus tard vingt cinq (25) jours avant le scrutin.

Art. 16 - Toutes réclamations concernant l'inscription ou le retrait ou la radiation d'un électeur ou d'un candidat, doivent sous peine de nullité, être formulées quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Art. 17 - Le vote par correspondance est admis. Les enveloppes sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la



Code des Douanes de la République du Niger

chambre de discipline. Le dépouillement a lieu le jour de l'élection en présence des votants.

Art. 18 - Le vote par procuration est admis et s'effectue sur présentation d'une procuration dûment légalisée.

Art. 19 - Sont proclamés élus les candidats ayant réuni la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Si le nombre des candidats ayant réuni ces conditions est inférieur au nombre des membres à élire, un deuxième tour de scrutin a lieu entre le vingt cinquième et le trentième jours suivant le premier tour. La majorité absolue des suffrages exprimés est alors exigée, pour départager les candidats restés en lice.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Art. 20 - Les résultats des élections sont publiés par voie d'arrêté au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 21 - Les règles du contentieux administratif sont applicables à toute contestation relative aux élections et aux sanctions.

Chapitre IV - Fonctionnement et ressources financières

Art. 22 - La chambre de discipline est convoquée à son siège pour la formation de son bureau, dans le mois qui suit son élection, par les soins du président de la chambre de discipline en exercice au moment de cette élection.

Art. 23 - Indépendamment de ses prérogatives contenues dans l'article 19 du décret 61-211 du 14 octobre 1961, elle peut, sous réserve du respect des droits de la défense, prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, à l'encontre d'un commissionnaire en douane agréé qui ne respecterait pas les règles de conduite propres à la profession :

- 1 - rappel à l'ordre écrit
- 2 - amende
- 3 - retrait temporaire du droit d'être électeur ou/et être éligible
- 4 - retrait temporaire du droit d'être électeur ou/et être éligible ou/et amende



Code des Douanes de la République du Niger

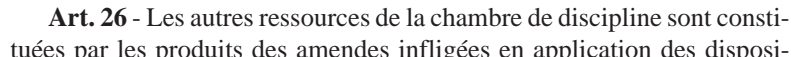
5 - engager la procédure des sanctions prévues à l'article 3 du présent arrêté. La publicité des sanctions susvisées peut être ordonnée à titre complémentaire au bulletin de l'AIPTN et/ou à tout bulletin d'information jugé pertinent par le bureau de la chambre de discipline.

Art. 24 - Les décisions de la chambre de discipline sont prises à la majorité absolue des membres, sauf en ce qui concerne la mise en œuvre des prérogatives prévues aux articles 4 et 23 du présent arrêté. Dans le premier cas, elles sont adoptées à l'unanimité ou à la majorité de quatre cinquième (4/5) et dans le second, à la majorité absolue, pour les sanctions prévues aux paragraphes 3 et 4.

Art. 25 - Les frais de fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge des commissionnaires en douane agréés.

A cette fin, chaque commissionnaire en douane agréé est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, au prorata de la taille de l'agrément accordé, qui sera fixé par le règlement intérieur.

La cotisation est due pour tout agrément, même suspendu ou accordé pendant l'exercice en cours.



Art. 26 - Les autres ressources de la chambre de discipline sont constituées par les produits des amendes infligées en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus, les subventions, les dons, les legs et toutes autres ressources financières légales.

Art. 27 - Les modalités de gestion des ressources susvisées, seront déterminées par le règlement intérieur.

Chapitre V - Dispositions transitoires et finales

Art. 28 - Dans les trois (3) mois qui suivent la signature du présent arrêté, le bureau de l'association interprofessionnelle des transitaires du Niger (AITPN) :

- organise les élections en vue de la formation de la première chambre de discipline

- et soumet un projet du règlement intérieur de la chambre de discipline, à l'approbation du ministre chargé des finances.

Art. 29 - Le siège de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, est établi dans les locaux de l'AIPTN, pendant la période transitoire.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 30 - En attendant l'installation effective de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés, les attributions de celle-ci sont cumulativement exercées par le comité consultatif.

Art. 31 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 249/MF/P/DGD du 22 novembre 1993, portant modalités d'application de l'article 19 du décret 61-211 du 14 octobre 1961, relatif à la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés.

Art. 32 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Al-Moustapha Soumaïla

Arrêté n° 163/MF/P/DGD du 27 mai 1996, portant création de nouveaux bureaux de douanes.

(J.O. n° 12 du 15 juin 1996)

Le ministre des finances et du plan

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu la loi 61-17 du 31 mai 1961, portant Régime douanier de la République du Niger ;

Vu le décret n° 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-145/PCSN du 05 mai 1996, portant remaniement du gouvernement de Transition modifié par le décret n° 96-147/PCSN du 08 mai 1996 ;

Vu le décret 61-211/PRN/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi 61-17 du 31 mai 1961 ;

Vu le décret n° 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;



Code des Douanes de la République du Niger

Vu le décret n° 95-112/PRN/MF/P du 15 juin 1995, portant organisation du ministère des finances et du plan;

Sur proposition du directeur général des douanes ;

Arrête :

Article premier - Il est créé les bureaux de douanes ci-après, dont les compétences sont fixées en annexe I du présent arrêté :

1) Bureaux intérieurs :

- Niamey spécial moyens de transport.

2) Bureaux frontière.

2.1 Frontière Algérie (*modifié par arrêté n° 236/MFP/DGD du 16 juillet 1996*).

- In Azaoua.

2.2 Frontière Nigéria.

- Korgom.

- Toungan Guiyado.

- Dolé Kaïna.

2.3 Frontière Bénin.

- Ouna.

- Boumba.

2.4 Frontière Burkina Faso.

- Tamou

2.5 Frontière Mali (*modifié par arrêté n° 236/MFP/DGD du 16 juillet 1996*)

- Yassane

- Bani Bangou

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Almoustapha Soumaïla



Code des Douanes de la République du Niger

Annexe déterminant les compétences des bureaux de douanes créés par l'arrêté n° 163/MF/P/DGP du 27 mai 1996 modifié par arrêté n° 236/MFP/DGD du 16 juillet 1996

I. Bureaux nationaux juxtaposés

- 1) Bureaux à compétence limitée
 - 1.1 Frontière Algérienne
 - In Azaoua
 - 1.2 Frontière Malienne
 - Yassane
- 2) Bureaux de plein exercice
 - Néant
- 3) Bureaux spéciaux
 - Néant

II - Bureaux nationaux

- 1) Bureaux à compétence limitée
 - 1.1 Bureaux intérieurs
 - Néant
 - 1.2 Bureaux frontière
 - 1.2.1 Frontière Nigéria
 - Korgom
 - Toungan Guiyado
 - Dolé Kaïna
 - 1.2.2. Frontière Bénin
 - Ouna
 - Boumba
 - 1.2.3. Frontière Burkina Faso
 - Tamou
 - 1.2.4. Frontière Mali
 - Bani Bangou
- 2) Bureaux de plein exercice
 - Néant
- 3) Bureaux spéciaux
 - Niamey spécial moyen de transport.



Code des Douanes de la République du Niger

Arrêté n° 164/MF/P/DGD du 27 mai 1996, modifiant et complétant l'arrêté n° 317/MF/DGD du 18 novembre 1986, fixant la nomenclature des bureaux des douanes de la République du Niger, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.

(J.O. n° 12 du 15 juin 1996)

Le ministre des finances et du plan,

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu la loi 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le régime douanier de la République du Niger et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi 61-17 du 31 mai 1961 et notamment les articles 17 à 23 ;

Vu le décret 92-286/PM/MF du 3 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes au ministère des finances et du plan ;

Vu le décret 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;

Vu le décret 95-112/PRN/MF/P du 15 juin 1995, portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Vu le décret 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-145/PCSN du 5 mai 1996, portant remaniement du gouvernement de transition, modifié par le décret n° 96-147/PCSN du 08 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 225/MF du 23 novembre 1961, fixant les routes et pistes légales sur les frontières de la République du Niger ;

Vu l'arrêté n° 317/MF/DGD du 18 novembre 1986, fixant la nomenclature des bureaux des douanes de la République du Niger, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts ;

Vu l'arrêté n° 163/MF/P/DGD du 27 mai 1996, portant création de nouveaux bureaux de douanes ;

Sur proposition du directeur général des douanes ;

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté n° 317/MF/DGD du 18 novembre 1986 est complétée conformément à l'arrêté n° 163/MF/P/DGD du 27 mai 1996 sus visé et remplacée par les annexes A et B du présent arrêté.

Art. 2 - Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté 317/MF/DGD et des textes modificatifs subséquents.

Art. 3 - Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Almoustapha Soumaïla



Code des Douanes de la République du Niger

ANNEXE A

Abréviations utilisées

BPE (Bureau de Plein Exercice)

Le BPE est un bureau ouvert à tous les régimes douaniers, sans limitation de valeur des marchandises à déclarer.

BCL (Bureau à Compétence Limitée)

Le BCL est un bureau ouvert seulement aux opérations d'importation, d'exportation, de réexportation et de transit, avec limitation de valeur en ce qui concerne le régime d'importation.

BCJ (Bureau à Contrôles Juxtaposés)

Les BCJ sont des bureaux frontaliers ouverts de part et d'autre de la frontière commune à deux ou plusieurs pays, pour permettre aux usagers d'accomplir par la même occasion, les formalités douanières de sortie et d'entrée dans les territoires douaniers de ces pays. Le BCJ peut être un BPE ou un BCL.

BS (Bureau Spécialisé)

Le BS est un bureau dont la compétence est limitée, soit à un trafic particulier (Colis Postaux), soit à certaines marchandises (hydrocarbures), sans limitation de valeur des marchandises à déclarer.

PC (Poste de Contrôle)

Le PC est un poste de contrôle avancé, situé à la frontière terrestre et rattaché à un bureau intérieur (BPE ou BCL). Les PC ont une mission de surveillance des penthières et de canalisation des trafics vers les bureaux.



Code des Douanes de la République du Niger

ANNEXE B (modifié par arrêté n° 235/MFP/DGD du 16 juillet 1996)

NOMENCLATURE, CODIFICATION ET COMPETENCES DES BUREAUX
DES DOUANES.

| Nomenclature des bureaux | Code bureau | Compétence | Observations |
|------------------------------------|-------------|------------|---|
| <u>BUREAUX INTERIEURS</u> | | | |
| Niamey-route (1) | 0001 | BPE | (1) Bureau n'est pas ouvert aux opérations sur les hydrocarbures. |
| Maradi | 0003 | BPE | |
| Zinder | 0004 | BPE | |
| Arlit | 0005 | BPE | |
| Niamey-hydrocarbures | 0036 | BS | |
| Niamey-rive droite | 0037 | BPE | |
| Tahoua | 0038 | BPE | |
| Niamey-poste | 0046 | BS | |
| Dosso | 0048 | BPE | |
| Niamey spécial moyens transport | 0060 | BS | |
| <u>BUREAUX FRONTIERES</u> | | | |
| Niamey-aéroport | 0002 | BPE | |
| <u>FRONIERE D'ALGERIE</u> | | | |
| Agadès | 0006 | BPE | |
| Assamaka | 0007 | BCL | |
| In Azaoua | 0050 | BCJ PC | bureau rattaché à Assamaka |
| <u>FRONIERE DE LA LIBYE</u> | | | |
| Madama | 0033 | BCL | |
| Dirkou | 0034 | BCL | |

Code des Douanes de la République du Niger

| Nomenclature des bureaux | Code bureau | Compétence | Observations |
|--|-------------|------------|-------------------------------|
| <u>FRONTIERE DUNIGERIA</u> | | | |
| Bosso | 0008 | BCL | |
| Diffa | 0009 | BPE | |
| Maïni-Soroa | 0010 | BCL | |
| Chéri | 0011 | “ | |
| Karguéri | 0012 | “ | |
| Gamdou | 0013 | “ | |
| Mallaoua | 0014 | “ | |
| Dungass | 0015 | “ | |
| Magaria | 0016 | “ | |
| Sassoumbroun | 0017 | “ | |
| Matamèye | 0018 | “ | |
| Gazaoua | 0019 | “ | |
| Dan-Issa | 0020 | “ | |
| Madarounfa | 0021 | “ | |
| Guidan-Roundji | 0022 | “ | |
| Bangui | 0023 | “ | |
| Galmi | 0024 | “ | |
| Birmi-N’konni | 0025 | BPE | |
| Dogon Doutchi | 0026 | BCL | |
| Douméga | 0027 | “ | |
| Dioundiou | 0028 | “ | |
| Dogon Tabki | 0047 | “ | |
| Korgom | 0051 | “ | |
| Toungan Guiyado | 0055 | “ | |
| <u>FRONTIERE DUBENIN</u> | | | |
| Ouna | 0056 | BCL | |
| Boumba | 0057 | PC | bureau rattaché à Ouagadougou |
| <u>FRONTIERE DUNIGERIA ET DUBENIN</u> | | | |
| Gaya | 0029 | BPE | |
| <u>FRONTIERE DUBURKINA FASO</u> | | | |
| Torodi | 0030 | BCL | |
| Téra | 0031 | BPE | |
| Tamou | 0058 | BCL | |
| <u>FRONTIERE DUMALI</u> | | | |
| Ayérou | 0032 | BPE | |
| Yassane | 0053 | BCJ PC | bureau rattaché à Ayérou |
| Bani Bangou | 0054 | BCL | |
| <u>FRONTIERE DUTCHAD</u> | | | |
| N’Guigmi | 0035 | BCL | |



Code des Douanes de la République du Niger

Arrêté n° 287/MFP/DGD du 20 août 1996, portant organisation et fonctionnement de recettes des douanes.

(J.O. n° 04 du 15 février 1997)

Le ministre des finances et du plan ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-017 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-032 du 19 juillet 1961, relative aux Lois de finances ;

Vu la loi n° 72-008 du 17 février 1972, portant institution d'un Trésor national ;

Vu la loi n° 96-001 du 08 janvier 1996, portant Loi des finances pour l'exercice budgétaire 1996, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 61-211/MF/ASN du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi 61-017 du 31 mai 1961 ;

Vu le décret n° 73-86/MF/ASN du 9 août 1973, portant organisation du Trésor national, modifié par le décret n° 93-031/PM/MF/P du 10 février 1993 ;

Vu le décret n° 73-87/MF/ASN du 9 août 1973, fixant les règles applicables aux cautionnements des comptables du trésor ;

Vu le décret n° 92-286/PM/MF/P du 3 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes ;

Vu le décret n° 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan

Vu le décret n° 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-002/PCSN du 30 janvier 1996, fixant la composition du Gouvernement, modifiée et complétée par les décrets n°s 96-145/PCSN du 05 mai 1996 et 96-0147/PCSN du 08 mai 1996 ;

Vu le décret n° 96-097/PCSN du 16 avril 1996, portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Vu le décret n° 96-098/PCSN du 16 avril 1996, déterminant les attributions du secrétaire d'Etat au budget ;



Code des Douanes de la République du Niger

Sur proposition du directeur général des douanes ;

Après avis du trésorier général du Niger ;

Arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier - L'organisation et le fonctionnement des recettes des douanes instituées par l'article 24 (*nouveau*) du Code des douanes, issu de l'ordonnance n° 96-001 du 8 janvier 1996, susvisée, sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Dans chaque bureau de douanes de plein exercice, est créée une recette de douanes dont le responsable prend la dénomination de receveur.

Le receveur de douanes est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Les relations entre le chef de bureau des douanes et le receveur des douanes sont d'ordre fonctionnel. Il n'existe aucun lien de subordination de l'un par rapport à l'autre.

Chapitre II - Attributions et obligations administratives du chef de bureau.

Art. 3 - Le chef de bureau est ordonnateur des recettes douanières. A ce titre il est chargé :

- de la bonne exécution du service ;
- de la gestion du personnel placé sous son autorité ;
- du contrôle de l'application de la réglementation douanière ;
- du traitement des déclarations en détail ;
- de la liquidation des droits et taxes.

Art. 4 - Le chef de bureau est tenu d'arrêter les registres relatifs aux droits liquidés à la fin de chaque journée, de chaque décade et de chaque mois. Il dresse en conséquence les relevés périodiques des liquidations :

- d'arrêter par décade le registre des droits liquidés ;
- d'établir, en fin de mois, le bordereau mensuel des droits liquidés.

Chapitre III - Attributions et obligations comptables du receveur

Section A - Des attributions

Art. 5 - Le receveur des douanes est l'agent comptable de la recette des douanes. Il exécute les opérations comptables de la recette des douanes au



Code des Douanes de la République du Niger

nom et pour le compte du trésorier général. Toutes ces opérations donnent lieu à un règlement périodique avec le trésorier général.

Il est notamment chargé :

- de la prise en charge de la totalité des liquidations douanières ;
- du recouvrement des montants pris en charge ; à cet effet, il est le seul habilité à procéder aux encaissements de toutes natures relatifs au paiement des droits et taxes de douanes ;
- de la comptabilité des opérations de la recette des douanes, conformément aux dispositions du plan comptable général de l'Etat.

Le receveur est habilité à octroyer et à gérer les crédits d'enlèvement sous sa responsabilité pécuniaire et pénale personnelle.

Il assiste le trésorier général dans la gestion des crédits de droits accordés par ce dernier.

Art. 6 - Préalablement à toute concession d'un crédit d'enlèvement, le receveur doit s'assurer de la solvabilité du demandeur. Il doit en outre exiger la constitution d'une caution suffisante pour remédier à la carence éventuelle du principal obligé.

En tout état de cause, les documents suivants doivent être produits au receveur à l'appui de toute demande d'un crédit d'enlèvement :

- un extrait des inscriptions au registre du commerce délivré par le greffe du tribunal compétent ;
- les copies ou photocopies des déclarations fiscales des trois (3) derniers exercices, établies sur les imprimés réglementaires de la direction générale des impôts et, lorsque le demandeur est tenu d'en établir, les copies des trois (3) derniers bilans fiscaux de son entreprise ;
- un relevé de l'ensemble des crédits mis en place au bénéfice de l'entreprise du demandeur auprès des différents bureaux de douanes du Niger ;
- les spécimens des signatures des personnes habilitées à engager l'entreprise du demandeur, par signature des différents documents douaniers ou des moyens de paiement ;
- un document authentique attestant la disponibilité d'un établissement bancaire ou financier agréé par l'Etat, à accorder sa caution au demandeur au cas où un crédit d'enlèvement lui serait concédé.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 7 - Les soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement doivent être déposées auprès du receveur avant la première opération douanière susceptible de bénéficier de cette facilité.

Elles sont renouvelables annuellement, sous peine d'interruption automatique de l'octroi du crédit d'enlèvement.

Section B : Des obligations du receveur des douanes

Art. 8 - En sa qualité de comptable public, le receveur de douanes est soumis à toutes les obligations et responsabilités définies par le régime financier de l'Etat. Il est notamment tenu, avant d'être installé dans ses fonctions, de constituer un cautionnement en garantie de sa gestion. A défaut d'un dépôt en numéraire ou en valeurs admises en garantie par le ministre chargé des finances, le cautionnement est obligatoirement réalisé conformément aux dispositions des textes relatifs à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics et assimilés.

Art. 9 - Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité sont fixés en référence à ceux de la catégorie du poste comptable.

Art. 10 - En sa qualité de comptable d'une administration financière, le receveur de douanes est tenu d'effectuer les versements entre les mains du comptable direct du trésor de rattachement.

Art. 11 - Le receveur de douanes est tenu d'effectuer le 15 et à la fin de chaque mois le versement des fonds qu'il détient en caisse.

Toutefois, le montant des sommes en caisse ne doit pas dépasser trente millions (30.000.000) de francs.

Les chèques bancaires encaissés, émis à l'ordre du receveur es-qualité doivent être versés chaque jour au comptable de rattachement après avoir été endossés à l'ordre de ce dernier.

Art. 12 - Chaque versement de numéraire, de chèques tirés sur place, de chèques tirés hors place certifiés, de chèques hors place non certifiés, est appuyé d'un relevé.

Le versement de numéraire donne lieu à délivrance d'une déclaration de recette par le comptable direct du trésor.

Art. 13 - Les chèques tirés hors place non certifiés sont pris à l'encaissement par le comptable de rattachement.



Code des Douanes de la République du Niger

A l'encaissement effectif des effets hors place, le comptable de rattachement délivre au receveur des douanes une déclaration de recette (DR).

Art. 14 - En fin de mois, le receveur de douanes arrête sa comptabilité et dresse l'état des recettes encaissées et effectivement versées auprès du comptable du trésor de rattachement.

Les états de répartition donnant l'imputation des recettes sont transmis au comptable du trésor pour l'imputation définitive dans les écritures du trésorier général.

Le versement de la comptabilité s'effectue au moyen d'un bordereau établi en triple expédition.

Art. 15 - Le receveur de douanes est astreint à la tenue d'une comptabilité dans les formes prescrites par le plan comptable général de l'Etat.

Art. 16 - Le receveur des douanes est tenu de dresser en fin d'année un relevé des liquidations douanières non recouvrées auquel il joint, s'il y a lieu, les pièces correspondantes indiquant pour chaque liquidation les motifs du non recouvrement.

Art. 17 - Au vu du relevé des liquidations non recouvrées et des pièces mentionnées à l'article 14 du présent arrêté, le directeur général des douanes établit :

- un bordereau des sommes dont le receveur de douanes lui paraît devoir être déchargé
- un bordereau des sommes mises à sa charge ;
- un bordereau des sommes susceptibles de donner lieu à un recouvrement ultérieur.

Art. 18 - Le bordereau des sommes à admettre en non -valeur et celui des sommes mises à la charge du receveur sont soumis au ministre chargé des finances qui statue dans les trois mois sur la responsabilité du receveur de douanes.

Les décisions du ministre chargé des finances sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 19 - Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 253/MF/AE/CAB du 28 octobre 1963.



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 20 - Le directeur général des douanes, le trésorier général et le directeur du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Almoustapha Soumaïla.

Arrêté n° 29/MFRE/P/DGD du 20 janvier 1998, modifiant et complétant les articles 6 et 18 de l'arrêté n° 215/MF/P/DGD du 29 août 1994, fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières.

Le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le régime douanier de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n° 96-47 du 24 juillet 1996, portant modification des articles 167 et 168 du code des douanes ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 ;

Vu le décret n° 92-286/PM/MF/P du 03 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes ;

Vu le décret n° 95-111/PRN/MF/P du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 97-417/PRN du 1er décembre 1997, portant, nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-97/PCSN du 16 avril 1996, portant organisation du ministère des finances et du plan ;

Vu l'arrêté n° 28/MF/P/DGD du 09 mars 1992, portant organisation et attributions des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté n° 215/MF/P/DGD du 29 août 1992, fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières ;

Sur proposition de la directrice générale des douanes ;



Code des Douanes de la République du Niger

Arrête :

Article premier - Les articles 6 et 18 de l'arrêté n° 215/MF/P/DGD du 29 août 1994 fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations douanières susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 6 - (nouveau) - Sur le produit net de chaque affaire, il est attribué :

- 20 % au trésor national ;
- 30 % au fonds d'équipement de l'administration des douanes ;
- 3,5 % au fonds d'entretien des moyens de lutte contre la fraude ;
- 3 % au fonds d'action contre la fraude ;
- 25 % aux saisissants et intervenants ;
- 1,3 % au directeur général des douanes ;
- 1,1 % au directeur général adjoint des douanes ;
- 1,1 % au chef du bureau, de la brigade d'intervention et de recherche ou de la structure dont dépendent directement les agents saisissants ;
- 9 % aux personnels des directions centrales et directions régionales des douanes y compris les directeurs ;
- 2 % aux personnels des bureaux de douane à faible trafic commercial, tels que définis par décision du directeur général des douanes ;
- 2,5 % au fonds commun en faveur du personnel des services centraux du ministère chargé des finances ;
- 1,5 % au fonds des œuvres sociales de la douane.

Art. 18 (nouveau) - Le directeur général des douanes collecte et gère les montants alloués :

- au fonds d'équipement de l'administration des douanes ;
- au fonds d'entretien des moyens de lutte contre la fraude ;
- et au fonds d'action contre la fraude.

Il en tient une comptabilité distincte de celle des fonds revenant aux personnels, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique en matière de constatation de recettes, d'engagement et de règlement de dépenses.

Il dresse, à l'attention du ministre chargé des finances une situation périodique de l'état des fonds indiquant le niveau des recettes enregistrées et des dépenses effectuées.



Code des Douanes de la République du Niger

Le ministre chargé des finances et les membres des corps de contrôle de l'Etat peuvent, à tout moment, se faire communiquer tous documents relatifs à la gestion des différents fonds.

Art. 2 - Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Dr Idé Gnadou.

Arrêté n° 30/MF/RE/P/DGD du 20 janvier 1998, portant classement de recettes des douanes.

(J.O. n° 04 du 15 février 1998)

Le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation

Vu la Constitution

Vu la loi n° 67-17 du 31 mai 1961, déterminant le Régime douanier de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 96-001 du 8 janvier 1996, portant Loi des finances pour l'exercice budgétaire 1996, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 73-86/MF/ASN du 9 août 1973, portant organisation du Trésor national modifié par le décret n° 93-031/PM/MF/P du 10 février 1993;

Vu le décret n° 73-87/MF/ASN du 9 août 1973, fixant les règles applicables au cautionnement des comptables du Trésor;

Vu le décret n° 92-286/PM/MF/P du 3 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes;

Vu le décret n° 93-045/PM/MF/P du 12 mars 1993, portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 97-319/ME/F du 4 septembre 1997, déterminant les attributions du ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret n° 97-320/PRN/ME/F du 4 septembre 1997, portant organisation du ministère de l'économie et des finances;

Vu l'arrêté n° 028/MF/P/DGD du 9 mars 1993, portant organisation et attributions des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté n° 0287/MF/P/DGD du 20 août 1996, portant organisation et fonctionnement des recettes des douanes.

Sur proposition de la directrice générale des douanes

Code des Douanes de la République du Niger

Arrête :

Article premier - Les postes comptables des douanes sont classés comme suit, en trois catégories :

En recettes de catégorie 1 les bureaux de plein exercice dont les recettes annuelles sont supérieures ou égales à trois milliards CFA.

En recettes de catégorie 2 les bureaux de plein exercice dont les recettes annuelles sont supérieures ou égales à un milliard CFA.

En recettes de catégorie 3 les bureaux de plein exercice dont les recettes annuelles sont inférieures à un milliard CFA.

Art. 2 - En conséquence le classement des recettes des douanes est fixé comme suit :

| Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
|----------------------|---------------------------------------|--------------|
| Gaya | Arlit Agadez | Dosso |
| Maradi | Birni N'Konni | Diffa |
| Niamey hydrocarbures | Niamey aéroport | Niamey poste |
| Niamey rive-droite | Niamey spécial moyens de transport | Tahoua |
| Niamey route | Zinder | |

Art. 3 - Le classement des bureaux de douanes en recettes de catégories 1, 2 ou 3 est révisable une fois tous les deux ans par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 - Les cautionnements que doivent constituer les comptables publics des douanes et les indemnités de responsabilité qui leur sont allouées sont fixés aux montants suivants :

| Classement | Montant du cautionnement | Montant annuel de l'indemnité de responsabilité |
|-------------|-----------------------------|--|
| Catégorie 1 | 1 500 000 | 720 000 |
| Catégorie 2 | 816 000 | 408 000 |
| Catégorie 3 | 600 000 | 300 000 |



Code des Douanes de la République du Niger

Art. 5 - Les dispositions des articles 5 à 12 du décret n° 73-87/MF/ASN du 9 août 1973 fixant les règles applicables au cautionnement des comptables du trésor le sont également aux comptables des douanes.

Art. 6 - En cas de changement de catégorie d'un poste comptable, les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité applicable au comptable concerné sont modifiés en conséquence sans préavis ni compensation d'aucune sorte.

Art. 7 - Les comptes des bureaux de plein exercice qui sont, pour la première fois, érigés en recettes des douanes sont clôturés au jour de la prise de fonction effective des receveurs. La passation de la caisse a lieu entre le chef de bureau et le receveur des douanes en présence d'un représentant du trésor. Une situation détaillée des restes à recouvrer est établie contradictoirement avec toutes les parties et contresignée par celles-ci. La responsabilité de leur recouvrement incombera soit au chef de bureau, soit au trésor en fonction du titre de créance.

Art. 8 - Le directeur général des douanes, le trésorier général et le directeur du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Dr. Idé Gnadou.

Arrêté n° 17/MREP/DGD/TG du 14 janvier 1999, portant répartition de certains produits entre le budget de l'Etat, les personnels et les fonds d'intervention ou d'équipement du trésor.

Le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, déterminant le régime douanier de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 72-08 du 17 février 1972, portant création d'un trésor national ;

Vu l'ordonnance n° 93-001 du 13 août 1993, portant loi de finances pour 1993 ;

Vu la loi n° 96-001 du 8 janvier 1996, portant loi des finances pour 1996, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 61-211/MF du 14 octobre 1961, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 déterminant le régime douanier de la République du Niger ;



Code des Douanes de la République du Niger

Vu le décret 73-86/MF/ASN du 9 août 1973, portant organisation du trésor national modifié par le décret 93-31/PM/MF/P du 10 février 1993 ;

Vu le décret n° 92-286/PM/MF/P du 03 septembre 1992, portant organisation et attributions de la direction générale des douanes ;

Vu le décret 98-32/PRN/MF/RE/P du 23 janvier 1998, déterminant les attributions du ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation ;

Vu le décret n° 98-33/PRN/MF/RE/P du 23 janvier 1998 portant organisation du ministère des finances, des réformes économiques et de la privatisation ;

Vu l'arrêté n° 30/MFP/TGN du 16 février 1994 portant répartition de certains produits entre le budget de l'Etat et le personnel du trésor ;

Vu l'arrêté n° 287/MFP/DGD du 20 août 1996 portant organisation et fonctionnement des recettes des douanes ;

Vu l'arrêté 22/MFRE/P/DGD du 15 janvier 1998 portant organisation et attributions des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes ;

Sur proposition conjointe de la directrice générale des douanes et de la trésorière générale.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 96-001 du 8 janvier 1996, portant loi des finances pour 1996, qui crée l'article 62 bis nouveau du code des douanes, les produits des remises sur crédit d'enlèvement et sur obligations cautionnées font l'objet d'une répartition entre le fonds d'intervention ou d'équipement du trésor et les personnels du trésor, des douanes et des services centraux du ministère chargé des finances selon les modalités ci-après :

- | | |
|--|------|
| - fonds d'intervention ou d'équipement du trésor | 8 % |
| - personnels | 92 % |

Art. 2 - Les parts revenant aux personnels du trésor, des douanes et des services centraux du ministère chargé des finances sont fixées comme suit :



Code des Douanes de la République du Niger

- personnel du trésor 44 %
- personnel des douanes 44 %
- personnel des services centraux du ministère chargé des finances 4 %

Art. 3 - Conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 93-001 du 13 août 1993, modifiant l'article 22 de la loi n° 90-27 du 28 décembre 1990, les pénalités de retard perçues par le receveur des douanes sont réparties mensuellement ainsi qu'il suit :

- budget de l'Etat 50 %
- personnel du trésor 23 %
- personnel des douanes 23 %
- personnel des services centraux du ministère chargé des finances 4 %

Art. 4 - La part revenant aux personnels des services centraux du ministère chargé des finances est reversée dans un fonds commun créé à cet effet.

Art. 5 - Les modalités de répartition de la part du personnel de chaque administration sont fixées par arrêtés distincts du ministre chargé des finances.

Art. 6 - Le directeur général des douanes et le trésorier général sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Dr Idé Glandou.



Code des Douanes de la République du Niger

Circulaire n° 31-MFAE du 20 mai 1964, fixant les conditions d'application des privilèges diplomatiques.

Les paragraphes b, c, d et e de l'article 7 de l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962 fixant les conditions d'application de l'article 98 du code des Douanes prévoient l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur des envois, destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant au Niger. (Numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles).

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les limites de l'exemption.

I - Régime applicables aux envois destinés aux Ambassadeurs et aux services diplomatiques et consulaires.

Ces privilèges sont régis par le principe de réciprocité (art. 8 s. 1 de l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962)

Ils sont accordés par le directeur des douanes après avis du ministère des affaires étrangères. (art. 8 s. 2 de l'arrêté précité).

a) Chefs de missions diplomatiques (n° 3 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles).

La franchise des droits et taxes est accordée, à titre de réciprocité et de courtoisie aux chefs de missions diplomatiques accrédités au Niger (Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires, Délégués Permanents, Chargés d'Affaires).

Les objets doivent être destinés à l'usage des bénéficiaires ou à celui de leur famille. Il est cependant admis que les demandes d'exemption que les chefs de mission peuvent présenter périodiquement par l'entremise du ministère des affaires étrangères, service du Protocole, comprennent également des objets destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques et consuls de carrière qui se trouvent sous leurs ordres.

Sont exemptés des droits d'accise, dans les mêmes conditions, les boissons distillées, vin et articles de tabac destinés aux agents diplomatiques et aux fonctionnaires consulaires de carrière.

Ces immunités sont réglées par la voie diplomatique et ne sont accordées par l'administration que sur la demande du Ministère des Affaires Etrangères, Service du Protocole (cependant l'autorisation est accordée



Code des Douanes de la République du Niger

par l'administration sur justification de la qualité de l'importateur, lorsqu'il s'agit de mobiliers importés en une seule fois ou d'objets destinés aux intéressés alors que leur prise de fonction n'a pas plus de six mois de date). Elles s'accompagnent évidemment de la dispense de toute formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Elles sont par ailleurs, strictement limitatives. Il en résulte que si le bénéficiaire de l'immunité cède, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers ne jouissant pas des mêmes privilèges un objet passible de droits et taxes, ledit objet est considéré ipso facto comme importé de l'étranger à la date de la donation ou de la transaction. Les droits et taxes, calculés à la valeur de l'objet au moment de la cession, deviennent alors immédiatement exigibles et les formalités requises par la réglementation du commerce extérieur et des changes doivent être accomplies par le cessionnaire.

L'immunité est également accordée pour les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat étrangers séjournant au Niger.

b) Autres agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires.

L'expression "agent diplomatique" s'étend, aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, article premier, e) "de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires".

Le mobilier des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires, importé de l'étranger, est admis en franchise au titre des articles 11 à 15 de l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962 (n° 5 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles).

On admet également en franchise et sans visite, par courtoisie, les bagages personnels de membres des Ambassades et Consulats porteurs de passeports diplomatiques, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions prévues par cette circulaire, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise à des règlements de quarantaine. En de pareils cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou du fonctionnaire consulaire, ou de leur représentant autorisé.

c) Matériels et fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des Ambassades et Consulats.





Code des Douanes de la République du Niger

Sous réserve de réciprocité, l'alinéa d) de l'article 8 de l'arrêté 52-MF du 15 mars 1962 (n° 2 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles) autorise l'importation en franchise soit directement soit par des intermédiaires des matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement des Ambassades et Consulats.

La franchise est accordée par le directeur des douanes sur le vu d'une attestation certifiant la destination des objets, délivrée par l'Ambassade destinataire et visée par le ministère des affaires étrangères.

Il est entendu toutefois que les articles admis en franchise ne seront pas vendus au Niger sans paiement des droits et taxes d'entrée et accomplissement des formalités requises par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

d) Echantillon et produits destinés à être exposés dans les Ambassades et Consulats (n° 8 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles).

En vertu des dispositions de l'alinéa e) de l'article 7 de l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962, les échantillons de produits destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale au siège des Ambassades, des Consulats et des Agences Consulaires sont admis en franchise sous réserve que leur quantité ou leur importance ne puisse donner lieu à aucun abus.

Chaque renvoi doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur des douanes.

Aucune formalité n'est requise, dans le cas de l'espèce, au regard de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes

e) Véhicules automobiles :

1) Le privilège diplomatique couvre, en particulier, les véhicules automobiles importés, pour leur usage personnel, par les Chefs de Mission diplomatiques étrangers ; ces véhicules sont donc admis en franchise (art 98. c du Code des Douanes).

2) Sont admises également en franchise les voitures automobiles importées pour le service officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires (art. 2. de l'arrêté 103-MF du 11 août 1962). L'admission en franchise est prononcée par le directeur des douanes sur le vu d'une attestation, délivrée par l'Ambassade ou le Consulat, certifiant que le véhicule est propriété de l'Ambassade ou du Consulat, et destiné au service officiel de ces organismes ; l'attestation doit être visée par le ministre des affaires étrangères.

En cas de cession des véhicules admis en franchise au titre des deux premiers alinéas, les droits et taxes doivent être acquittés préalablement, et les formalités du commerce extérieur et des changes accomplies, sauf si la



Code des Douanes de la République du Niger

cession est faite à une autre mission diplomatique.

3) Les agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires bénéficient du régime de l'importation temporaire, pour leurs voitures personnelles dans la limite d'une seule voiture par bénéficiaire (art. 3 de l'arrêté 103-MF du 11 août 1962) dans les conditions prévues à l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962, auquel il y a lieu de se reporter.

f) Carburants.

Les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes frappant les carburants sous le contrôle et l'égide du chef de mission diplomatique,

g) Dons destinés au Président de la République

L'alinéa a) de l'article 7 de l'arrêté 52-MF du 13 mars 1962 prévoit le bénéfice du privilège diplomatique en faveur des dons offerts au Président de la République.

II - Régime applicable aux envois destinés aux membres étrangers de certains organismes internationaux résidant au Niger.

Les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 alinéa a) à f) ci-dessus, sont également applicables aux membres ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels siégeant au Niger, comme indiqués ci-après: (n° 5 du tableau des exonérations conditionnelles et exceptionnelles).

Organisation des Nations Unies (O.N.U)

Organisation Internationale du travail (O.I.T)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O)

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I)

Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S)

Union Internationale des télécommunications (U.I.T)

Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M)

Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A)

Suivant les termes de l'accord-type passé le 12 août 1962 qui précise que :

a) en ce qui concerne les biens, fonds et avoirs de ces organisations : exonération de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation à l'égard d'objets importés ou exportés par les organismes et destinés à leur usage officiel ainsi que pour leurs publications.

La franchise est accordée par le directeur des douanes sur le vu d'une attestation délivrée par le Directeur Général de chaque institution spéciali-



Code des Douanes de la République du Niger

sée, certifiant la destination des objets et visée par le ministre des Affaires Etrangères. Il reste entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Niger sauf application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 103-MF du 11 août 1962.

b) les fonctionnaires et experts de ces organisations jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Niger.

c) le Directeur Général de chaque institution spécialisée, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence jouira, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs des privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques.

En outre, diverses immunités sont accordées, dans le cadre des conventions particulières, à divers organismes privilégiés, tels que la B.C.E.A.O , l'U.S.A.I.D, le F.E.D, etc

Il y aura lieu de se reporter à ces conventions particulières pour l'octroi de ces immunités, qui seront accordées par le directeur des douanes, sur demande de ces organismes portant référence à la convention particulière et visée par le ministre des Affaires Etrangères.

Afin d'uniformiser la jurisprudence en la matière, seul le bureau de Niamey est ouvert aux opérations visées par la présente circulaire.

El Hadj B. Courmo.



Code des Douanes de la République du Niger

Circulaire n° 03/MF/P/MAE/C du 19 septembre 1995, précisant le champ et les conditions d'application de certains privilèges accordés aux missions diplomatiques, postes consulaires et organismes internationaux en matière de fiscalité douanière.

La circulaire 31/MF/AE du 20 mai 1964, détermine d'une manière générale les conditions et les limites de l'exemption des droits et taxes prévue aux paragraphes b, c, d et e de l'article 7 de l'arrêté n° 52/MF du 13 mars 1962 fixant les conditions d'application de l'article 98 du Code des douanes au titre des privilèges diplomatiques et assimilés.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ et les conditions d'application de certaines dispositions de la circulaire précitée et plus particulièrement celles relatives :

- à la détermination des droits et taxes exemptés ;
- à l'importation en franchise de certains produits de consommation ;
- à l'utilisation de carburants détaxés.

I - Détermination des droits et taxes exemptés

Seuls peuvent être exemptés les droits et taxes y compris les accises, inscrits au tarif d'importation, à l'exception de la redevance statistique, taxe de prestation de service due par tous les usagers (art. 4 de la loi 94-025 du 6 septembre 1994 portant réforme du tarif des douanes de la République du Niger).

II - Importation en franchise de certains produits de consommation

1 - Les chefs de missions diplomatiques et les représentants des Organismes internationaux ayant leur siège ou une représentation officielle au Niger avec rang de chef de mission, peuvent bénéficier pour les réceptions officielles qu'ils donnent ainsi que pour leur usage personnel et celui de leur famille, de l'importation en franchise des produits de consommation énumérés au paragraphe 2 ci-après.

Ils déterminent eux mêmes leurs besoins en début de chaque semestre et établissent à cet effet une demande d'importation en franchise qu'ils déposent auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction du protocole) et du ministère des finances et du plan (direction générale des douanes).

Toutefois, à l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que fêtes nationales, visites de hautes personnalités, des demandes com-



Code des Douanes de la République du Niger

plémentaires en franchise peuvent être présentées.

Ces demandes spéciales pourront porter le cas échéant, sur des produits autres que ceux visés ci-dessous.

2 - Les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires de carrière (Consuls généraux, consuls et consuls adjoints) peuvent bénéficier de l'importation en franchise de boissons et tabacs dans la limite de contingents semestriels fixés comme suit :

| | |
|---|---------------|
| - boissons alcooliques apéritives ou digestives | 60 bouteilles |
| - vins de champagne ou vins mousseux | 24 bouteilles |
| - vins en bouteilles ou autres contenants | 180 litres |
| - bière | 12 cartons |
| - sirops et autres boissons non alcooliques | 24 litres |
| - cigarettes et tabacs | 6 kgs |

3 - Selon les termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'expression «agent diplomatique» s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission ayant la qualité de diplomate.

Cette qualité est en principe réservée aux seuls conseillers et secrétaires d'ambassade.

4 - Le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus est subordonné au dépôt de la liste du personnel reprenant les noms et qualité des ayants-droits, signée par le chef de la mission diplomatique en ce qui concerne les agents diplomatiques et par le chef de poste consulaire en ce qui concerne les fonctionnaires consulaires de carrière.

Cette liste est fournie à l'appui des demandes d'importation en franchise à déposer par les intéressés au début de chaque semestre, auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction du protocole) et du ministère des finances et du plan (direction générale des douanes).

III - Utilisation de carburants détaxés

1 - Les véhicules automobiles appartenant au parc officiel des missions diplomatiques, postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière, Organismes internationaux ayant leur siège ou une représentation officielle au Niger, ouvrent droit à l'attribution de carburants détaxés (essence, super carburant, gas-oil) selon un contingent semestriel ainsi fixés :



Code des Douanes de la République du Niger

| | |
|------------------------------|---------------|
| - véhicules de 2 à 6 CV | 1 200 litres |
| - véhicules de 7 à 10 CV | 1 500 litres |
| - véhicules de 11 à 14 CV | 1 800 litres |
| - véhicules de plus de 14 CV | 2 500 litres. |

2- Les véhicules personnels, même placés sous le régime de l'importation temporaire, appartenant aux membres des missions diplomatiques, postes consulaires et Organismes internationaux désignés au paragraphe 1 ci-dessus n'ouvrent pas droit à l'attribution de carburants détaxés.

3 - Les quantités fixées au paragraphe 1 ci-dessus sont attribuées, aux choix des bénéficiaires, en essence ordinaire, super carburant ou gas-oil.

4 - Les demandes de carburants détaxés doivent être établies au début de chaque semestre et déposées auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction du protocole) et du ministère des finances et du plan (direction générale des douanes).

Elles sont signées par le chef de la mission diplomatique, le fonctionnaire consulaire de carrière ou le représentant des organismes internationaux et appuyées obligatoirement de la situation du parc automobile officiel à la date de la demande.

La présente circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la correspondance 9953/MAE/C/DP du 31 décembre 1992.

Le directeur du protocole et le directeur général des douanes veilleront à la stricte application des dispositions de la présente.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Le Ministre des Finances et du Plan | Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération |
|-------------------------------------|---|

Almoustapha Soumaila

Bazoum Mohamed